Quatre-vingt-septième année. — N° 288. Le Numéro: 35 francs. Mercredi 7 Décembre 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître :

PERSONNELS TECHNIQUES CIVILS DES TRANSMISSIONS DU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 55-1509 du 17 novembre 1955 portant règlement d'administration publique fixant le **statut du corps de personnels techniques civils des transmissions du ministère de la défense nationale et des forces armées,** ainsi que les **mesures transitoires d'intégration et de reclassement** dans ce corps (*Journal officiel* du 23 novembre 1955).

(Fascicule n° **55-190 S.** — Prix : **15** F.)

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*])

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêtés portant nomination, réintégration et détachement (administration pénitentiaire et greffiers) (p. 11867).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 15 novembre 1955 portant homologation d'un barème agricole en application des dispositions du décret n° 55-776 du 9 juin 1955 sur les dommages de guerre survenus sur les territoires des Etats associés d'Indochine (p. 11867).

Arrêté portant nomination de membres du comité consultatif pour les biens privés français à l'étranger (p. 11867).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 31 octobre 1955 portant modification de la réglementation des jeux dans les casinos (p. 11868).

Arrêtés du 22 novembre 1955 portant approbation des budgets autonomes rectificatif (exercice 1954) et primitif (exercice 1955) de la fondation Singer-Polignac (p. 11868).

Arrêtés des 24 et 29 novembre 1955 portant ouverture, annulation de crédits et fonds de concours (p. 11868).

Arrêtés du 24 novembre 1955 portant remises de débets (p. 11868).

Arrêté portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des transmissions (rectificatif) (p. 11868).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 1er décembre 1955 portant déclassement de l'enceinte fortifiée d'Orléansville (Algérie) (p. 11869).

Décrets du 1er décembre 1955 portant admissions et radiations (cadre des officiers du service de la justice militaire, réserve) (p. 11869).

Décret du 1er décembre 1955 portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve du service de santé de l'air (p. 11869).

Arrêté du 26 novembre 1955 portant application du décret n° 55-1153 du 31 août 1955 relatif aux attributions du général chef d'état-major de l'armée (p. 11869).

Arrêté du 26 novembre 1955 portant attributions de l'inspecteur général des fabrications et programmes des forces armées (p. 11870).

Arrêtés portant promotions, nominations et détachement :

Musique de l'air (p. 11870).

Personnels civils extérieurs de la guerre (p. 11871).

Régisseurs d'avances (p. 11871).

Techniciens d'études et de fabrications (p. 11871).

Arrêtés portant inscriptions aux tableaux de classement pour l'accession aux corps des ingénieurs militaires de l'air et des ingénieurs militaires des travaux de l'air (p. 11871).

Liste d'aptitude au grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de l'aéronautique (p. 11871).

Listes de véhicules susceptibles d'être restitués à leurs anciens propriétaires (p. 11871).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 55-1592 du 30 novembre 1955 modifiant l'article 31 du décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'application de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relatives à l'allocation spéciale et au fonds spécial (p. 11871).

Décrets portant nomination, réintégration, affectation, mutation et admission à la retraite de receveurs particuliers des finances (rectificatif) (p. 11872).

Arrêté du 23 novembre 1955 relatif au tirage au sort des deux séries du fonds 5 p. 100 amortissable 1920-1950 (p. 11872).

Arrêté du 23 novembre 1955 relatif au tirage au sort des trois séries du fonds 6 p. 100 amortissable 1938-1948 (p. 11872).

Arrêté portant désignation d'un membre suppléant de la commission de contrôle des banques (p. 11872).

Arrêtés portant mutations et détachements:

Contributions directes et cadastre (p. 11872).

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 11872).

Services extérieurs du Trésor (p. 11873).

Circulaire définissant les modalités d'application des dispositions nouvelles en matière statutaire et de pension résultant de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 (rectificatif) (p. 11873).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 29 novembre 1955 portant modification de l'arrêté du 9 mai 1949 portant création du Crédit de l'Afrique équatoriale française (p. 11873).

Arrêté du 29 novembre 1955 portant modification de l'arrêté du 25 mai 1949 portant création du Crédit du Cameroun (p. 11873).

Arrêtés du 29 novembre 1955 portant désignation d'un commissaire du Gouvernement près des sociétés dites Crédit de l'Afrique équatoriale française, Crédit du Cameroun, Crédit de la Côte d'Ivoire et près la banque du Benin (p. 11873).

Arrêtés portant attribution du certificat de fin d'études et nomination d'élèves (école supérieure d'application d'agriculture tropicale) (p. 11875).

Arrêté portant classement (travaux publics) (rectificatif) (p. 11875).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 1er décembre 1955 portant approbation de l'élection d'un membre de l'académie des inscriptions et belles-lettres (p. 11875).

Décret du 1er décembre 1955 portant transformation d'un collège mixte en lycée national mixte (p. 11875).

Décret du 1er décembre 1955 portant transformation d'une annexe mixte de lycée en un lycée mixte autonome (p. 11875).

Décret du 1er décembre 1955 portant transformation d'un collège mixte en annexe mixte d'un lycée de garçons (p. 11875).

Arrêté du 24 novembre 1955 portant institution de régies d'avances et de recettes (p. 11876).

Arrêté portant ouverture de concours pour le recrutement de divers personnels à la direction de l'architecture (jardiniers professionnels et aides-jardiniers) (rectificatif) (p. 11876).

Arrêté portant désignation des directeurs techniques des services de médecine préventive de l'enseignement supérieur (hygiène scolaire et universitaire) (p. 11876).

Arrêté portant reclassement (jeunesse et sports) (p. 11877).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 16 novembre 1955 portant classement dans la voirie nationale du nouveau tracé de la route nationale n° 559, à Hyères, déclassement et reclassement du délaissé de cette route (p. 11877).

Arrêté du 25 novembre 1955 portant modification du tarif des péages perçus au port de Dieppe au profit de la chambre de commerce de cette ville (p. 11877).

Arrêté du 25 novembre 1955 portant affectation du produit de la taxe perçue au profit de la chambre de commerce de Caen sur la valeur du poisson débarqué au port de Port-en-Bessin (p. 11877).

Arrêté du 5 décembre 1955 portant institution de péage au port de la Pointe-des-Galets au profit de la chambre de commerce de la Réunion (p. 11877).

Arrêtés portant promotions et attribution de majorations d'ancienneté (aviation civile et commerciale) (p. 11878).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 4 novembre 1955 portant modification de l'arrêté du 2 novembre 1954 fixant les conditions spéciales d'emploi des explosifs dans les mines grisouteuses ou poussiéreuses (p. 11880).

Arrêtés des 5 et 26 novembre 1955 portant approbation d'artifices d'encartouchage pour des explosifs agréés pour emploi dans les mines grisouteuses ou poussiéreuses (p. 11880).

Arrêté fixant le règlement de la caisse centrale d'activités sociales des industries électriques et gazières (rectificatif) (p. 11881).

Arrêtés portant nomination et admission à la retraite (administration centrale et régisseurs d'avances et de recettes) (p. 11881).

INFORMATION

Arrêté du 29 novembre 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 11881).

Arrêtés du 6 décembre 1955 portant remise de biens de presse à titre de dation de payement (p. 11881).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 28 novembre 1955 portant titularisation dans le corps des administrateurs civils au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 (p. 11883).

Décret portant nomination du directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole (rectificatif) (p. 11884).

Arrêté du 28 novembre 1955 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de personnel enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur agricole public (p. 11884).

Arrêté portant nomination de membres au conseil supérieur des haras (p. 11884).

Arrêtés portant promotions, nominations, reclassement, attribution de majorations d'ancienneté et reconstitution de carrières administratives:

Administration centrale (p. 11884).

Eaux et forêts (p. 11884).

Ecoles nationales vétérinaires (p. 11885).

Office national interprofessionnel des céréales (p. 11885).

Services vétérinaires (p. 11885).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 25 novembre 1955 portant approbation du tarif des risques applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles (p. 11886).

Arrêtés des 25 et 28 novembre 1955 fixant le barème des cotisations accidents du travail:

Industries des cuirs et peaux, pelleteries et fourrures (p. 11890).

Activités du groupe interprofessionnel (p. 11891).

Industries de l'eau, du gaz et de l'électricité (p. 11893).

Industries des pierres et terres à feu (p. 11894).

Arrêté du 29 novembre 1955 relatif à la commission d'homologation de dispositifs de sécurité instituée par le décret du 28 mai 1946 (p. 11897).

Arrêté portant extension de la convention collective de travail des employés de maison du département de la Seine (rectificatif) (p. 11897).

Tableau d'avancement complémentaire pour l'année 1952 (contrôle général de la sécurité sociale (rectificatif) (p. 11897).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté du 12 novembre 1955 portant affectation définitive au ministère de la reconstruction et du logement d'un bâtiment domanial sis à Flers-de-l'Orne (Orne) (p. 11897).

Arrêté du 12 novembre 1955 approuvant les statuts d'une société coopérative d'habitations à loyer modéré (p. 11897).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 23 novembre 1955 portant modification du budget additionnel de l'institut national d'hygiène pour l'exercice 1955 (p. 11897).

Arrêté du 30 novembre 1955 relatif au tarif interministériel des prestations sanitaires (p. 11897).

Arrêté du 1er décembre 1955 relatif aux concours ouverts en vue des inscriptions sur la liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien chef des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires (p. 11898).

Arrêté du 2 décembre 1955 relatif aux concours ouverts en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires et aux fonctions de pharmacien chef des autres établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (p. 11899).

Arrêtés portant nominations (conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine) (p. 11900).

Arrêté portant réintégration (inspection de la population et de l'aide sociale) (p. 11900).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Décret portant titularisation dans les cadres des fonctionnaires des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre (rectificatif) (p. 11900).

Arrêté du 22 novembre 1955 relatif au budget de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre pour l'exercice 1955 (p. 11900).

Arrêté du 28 novembre 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 11900).

Arrêté portant application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de guerre pour l'exercice 1955 (rectificatif) (p. 11900).

Arrêtés portant nominations, attribution de majorations d'ancienneté et annulant les dispositions de précédents arrêtés (administration centrale et services extérieurs) (p. 11900).

Nominations à des emplois réservés (p. 11900).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale (p. 11900).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 11901).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis de concours de recrutement dans les services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects (p. 11903).

Situations résumées des opérations du Trésor, de la dette publique et de la caisse autonome d'amortissement et du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones au 30 septembre 1955 (p. 11904).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de concours pour le recrutement de professeurs, professeurs techniques et professeurs techniques adjoints des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (p. 11902).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de médecin directeur de l'hôpital psychiatrique de Quimper (p. 11902).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Saint-Alban (p. 11902).

Avis de vacance d'un poste de chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'aide sociale du Calvados (p. 11902).

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis de concours pour le recrutement d'agents d'exploitation masculins des postes, télégraphes et téléphones (p. 11902).

Situation de la caisse centrale de la France d'outre-mer (septembre 1955) (p. 11924).

Annonces (p. 11925).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuille 90 (session de 1954). (Voir le sommaire au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 30 novembre 1955, M. Santoni (Antoine), surveillant chef de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux, est réintégré dans son cadre d'origine.

Par arrêté du 30 novembre 1955, M. Santoni (Antoine), surveillant chef de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux, est placé dans la position de service détaché pour une période de trois ans, pour servir au Sénégal en qualité de régisseur de prison, à compter de la veille de son embarquement.

Greffiers.

Par arrêté du 30 novembre 1955, Mme Pierre (Suzanne) est nommée greffier stagiaire à la cour d'appel de Rouen, en remplacement de M. Neel, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Homologation d'un barème agricole en application des dispositions du décret n° 55-776 du 9 juin 1955 sur les dommages de guerre survenus sur les territoires des Etats associés d'Indochine.

Le ministre des affaires étrangères (relations avec les Etats associés),

Vu le décret n° 50-1093 du 11 septembre 1950 fixant les attributions du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et portant organisation du ministère;

Vu le décret n° 55-1106 du 27 octobre 1955 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères en ce qui concerne les relations avec les Etats associés;

Vu le décret n° 55-776 du 9 juin 1955 portant adaptation à l'Indochine de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu l'avis favorable émis par la commission supérieure des dommages de guerre agricoles de l'Indochine,

Arrête:

Art. 1er. — Pour la détermination du montant des fractions d'indemnités des dommages de guerre visées aux articles 10, 12 et 14 du décret n° 55-776 du 9 juin 1955, sont homologuées les bases de calcul constituant le barème annexé au présent arrêté et concernant l'indemnisation des dommages de guerre subis par les rizières dans le Sud-Viet-Nam.

Art. 2. — Le chef du service des affaires économiques et financières et le chef du service des dommages de guerre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au *Journal officiel* de la République française et dont un exemplaire sera déposé au ministère des affaires étrangères (relations avec les Etats associés) et l'autre au siège du service des dommages de guerre à Saigon.

Fait à Paris, le 15 novembre 1955.

Pour le ministre des affaires étrangères
et par délégation:
Le ministre plénipotentiaire,
inspecteur général des postes diplomatiques et consulaires,
A. LAMARLE.

Comité consultatif pour les biens privés français à l'étranger.

Par arrêté du 28 novembre 1955, sont nommés membres du comité consultatif:

M. Pierre-Olivier Lapie, député, ancien ministre;

M. Jean Wenger-Valentin, président directeur général du Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, premier vice-président de la chambre de commerce de Strasbourg.

La démission de M. Robert Lacoste, député, ancien ministre, en qualité de membre du comité consultatif, est acceptée.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Modification de la réglementation des jeux dans les casinos.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 15 juin 1907 réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 55-1297 du 30 décembre 1955 portant réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1951 portant instruction sur la réglementation des jeux dans les casinos, modifié par l'arrêté du 24 juin 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le paragraphe VII de l'article 39 de l'arrêté du 22 décembre 1951 est modifié comme suit:

« Les chèques impayés doivent obligatoirement être protestés dans le délai prévu par la législation en matière de chèques. Les chèques protestés doivent faire retour au casino et être enregistrés à la deuxième partie du carnet modèle n° 7.

« Si le montant du chèque protesté, augmenté tant des frais de protêt et des autres frais supportés par le casino du fait du refus de payement à présentation que des intérêts au taux légal pour la période allant du jour du protêt à celui du payement, n'a pas été versé dans le délai d'un mois à compter de la date du protêt, le casino doit déposer une plainte au parquet.

« Toutefois, il pourra être dérogé à ces dispositions pour des motifs exceptionnels tenant notamment à la personnalité et à la notoriété du tireur. En pareil cas, faculté est laissée aux casinos de ne pas faire dresser protêt et le ministre des finances peut autoriser l'établissement à différer le dépôt de la plainte ».

Art. 2. — Le paragraphe X de l'article 39 de l'arrêté du 22 décembre 1951 est modifié comme suit:

« Les opérations relatives à la négociation et à l'encaissement des chèques sont suivies, dans la comptabilité commerciale, conformément aux indications figurant dans la déclaration n° 6.

« Les chèques impayés ne peuvent être soldés par profits et pertes avant un délai de trois ans à compter du dépôt de la plainte prévu au paragraphe VII ci-dessus. Ce délai est porté à six ans à compter de l'émission du chèque lorsque le casino a été autorisé à différer le dépôt de ladite plainte ».

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale au ministère de l'intérieur et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1955.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER RICARD,

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Approbation du budget rectificatif de la fondation Singer-Polignac pour l'exercice 1954.

Par arrêté interministériel (intérieur-finances) en date du 22 novembre 1955, le budget autonome rectificatif de la fondation Singer-Polignac pour l'exercice 1954 a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme globale de 13.580.000 F.

Approbation du budget autonome primitif de la fondation Singer-Polignac pour l'exercice 1955.

Par arrêté interministériel (intérieur-finances) en date du 22 novembre 1955, le budget primitif de la fondation Singer-Polignac pour l'exercice 1955 a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme globale de 30.140.000 F.

Ouverture et annulation de crédits.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 55-299 du 17 mars 1955 portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954; 2° ratification de décret (collectif d'ordonnancement), et notamment son article 28;

Vu la loi n° 55-355 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'intérieur pour l'exercice 1955 par la loi n° 55-355 du 3 avril 1955 et par des textes spéciaux, est définitivement annulée une somme de 1 million de francs applicable au chapitre 31-17: « Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier du matériel » du budget de l'intérieur.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur sur l'exercice 1955, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 55-355 du 3 avril 1955 et par des textes spéciaux, un crédit de 1 million de francs applicable au chapitre 34-01: « Administration centrale. — Remboursement de frais » du budget de l'intérieur.

Art. 3. — Le directeur des services financiers et du contentieux au ministère de l'intérieur et le directeur du budget au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1955.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le secrétaire général,
RENÉ PAIRA.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 29 novembre 1955, il a été ouvert au ministre de l'intérieur, sur le budget de l'exercice 1955, un crédit de fonds de concours de 1.241.810 F applicable au chapitre 34-12: « Sûreté nationale. — Matériel », article 2: « Habillement ».

Remises de débets.

Par arrêté du 24 novembre 1955, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Major Smail, née Haddad, de la somme dont elle est redevable envers le Trésor algérien à titre de remboursement d'une avance forfaitaire de 16.800 F accordée en 1952 à M. Major Smail, secrétaire interprète de la sous-préfecture de Bougie.

Par arrêté du 24 novembre 1955, il est fait remise gracieuse à M. Haddab Said, aoûn de justice de paix en retraite, d'une somme de 15.006 F dont il est redevable envers le Trésor algérien pour trop-perçu sur sa rétribution d'appariteur intérimaire de justice de paix.

Par arrêté du 24 novembre 1955, il est fait remise gracieuse à Mme Robini, née Ramon Diaz, demeurant à Mougins, quartier du Campon, route de Valbonne (Alpes-Maritimes), de la somme de 15.032 F, montant d'un débet consécutif à un trop-perçu au titre d'une pension temporaire d'orphelin à parts contributives.

Par arrêté du 24 novembre 1955, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Collet et aux ayants droit de M. Collet de la somme de 68.000 F représentant le reliquat du débet de 141.209 F, montant des avances sur pension servies par l'Algérie à M. Collet (Louis) pendant la période du 2 octobre 1941 au 30 novembre 1945.

Par arrêté du 24 novembre 1955, il est fait remise gracieuse à Mme de Casamajor et aux ayants droit de M. de Casamajor de la somme de 63.168 F, montant des avances sur pension servies par l'Algérie à M. de Casamajor (Henri) pendant la période du 8 juillet 1941 au 30 juin 1945.

Concours pour le recrutement d'agents des transmissions.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 novembre 1955: page 11293, 2e colonne, au lieu de: « Ouverture d'un crédit », lire: « Ouverture d'un concours » (le reste sans changement).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 1er décembre 1955 portant déclassement de l'enceinte fortifiée d'Orléansville (Algérie).

Par décret en date du 1er décembre 1955, est déclassée du domaine public militaire l'enceinte fortifiée de la place d'Orléansville, teintée en jaune sur le plan joint à l'appui, en vue de la reconstruction de la ville, en grande partie détruite par le séisme de 1954.

Décret du 1er décembre 1955 portant admission dans le corps des officiers de réserve du service de la justice militaire.

Par décret en date du 1er décembre 1955, sont nommés dans les cadres des réserves du service de la justice militaire, à la date à laquelle ils ont été rayés des contrôles de l'armée active, les officiers dont les noms suivent:

CADRE DES MAGISTRATS

Avec le grade de colonel de justice militaire.

M. Loireau (Roger), à compter du 9 novembre 1955.

CADRE DES GREFFIERS

Avec le grade de lieutenant-colonel.

M. Gilles (Louis-Henri-Désiré), à compter du 30 octobre 1955.

Décret du 1er décembre 1955 portant radiation des cadres des réserves (justice militaire des forces armées).

Par décret en date du 1er décembre 1955, sont rayés des cadres les officiers de réserve des services de la justice militaire des forces armées qui ont atteint la limite d'âge de leur grade:

M. l'officier de justice maritime de 1re classe de réserve Le François (Jean-Baptiste), à compter du 19 novembre 1955.

M. le capitaine greffier de réserve Cadenat (Florian), à compter du 7 novembre 1955.

M. le capitaine comptable de réserve Gros (Louis), à compter du 26 décembre 1955.

M. le lieutenant greffier de réserve Maury de Saint Victor (Edouard), à compter du 11 août 1955.

Décret du 1er décembre 1955 portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve du service de santé de l'air.

Par décret en date du 1er décembre 1955, sont nommés dans les cadres de réserve du service de santé de l'air:

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

(Rang du 1er juillet 1955.)

Contingent 1954/2 A. — E. O. R.

2e catégorie.

M. le médecin auxiliaire Gauduel (Jean-Joseph), 4e région aérienne.

(Rang du 1er septembre 1955.)

Contingent 1954/2 B. — E. O. R.

2e *catégorie.*

Les médecins auxiliaires:

M. Bickermann (Georges-Marie) 3e région aérienne.

M. Boizon (René-Paul), 1re région aérienne.

(Rang du 1er novembre 1955.)

Contingent 1954/2 C. — E. O. R.

2e *catégorie.*

M. le médecin aspirant Imler (Marc), 4e région aérienne.

Les médecins auxiliaires:

M. Hayat (Nessim-Max), 1re région aérienne.

M. Legger (Hugues-André), 2e région aérienne.

M. Mano (Lucien-Isaac), 2e région aérienne.

M. Mas (André-Charles), 1er C. A. TAC.

M. Papertian (Gérard), 5e région aérienne.

M. Salamon (Georges-Michel), 4e région aérienne.

M. Torre (Lucien-Jean) 2e région aérienne.

Contingent 1954/1. — E. O. R.

1re catégorie.

M. le médecin auxiliaire Lesur (Jacques-Paul), 1re région aérienne.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

(Rang du 1er novembre 1955.)

Contingent 1954/2 C. — E. O. R.

2e *catégorie.*

Les pharmaciens auxiliaires:

M. Cohen (Jean-Elie), C. E. R. M. A.

M. Lachkar (Edmond-Paul), 5e région aérienne.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

(Rang du 1er septembre 1955.)

Contingent 1954/2 B. — E. O. R.

2e *catégorie.*

Les dentistes auxiliaires:

M. Bellemme (Maurice-André), 1er C. A. TAC.

M. Paris (Jean-Alexandre), 4e région aérienne.

(Rang du 1er novembre 1955.)

Contingent 1954/2 C. — E. O. R.

2e *catégorie.*

Les dentistes aspirants

M. Guerinel (Lucien-Marcel), 2e région aérienne.

M. Plezent (Jacques-Goniran), 2e région aérienne.

Attributions du général chef d'état-major de l'armée.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 31 août 1955 relatif aux attributions du général chef d'état-major de l'armée,

Arrête:

Art. 1er. — Les mesures d'application du décret n° 55-1152 du 31 août 1955 relatif aux attributions du général chef d'état-major de l'armée font l'objet des articles ci-après.

Art. 2. — Rapports du chef d'état-major de l'armée avec les directions de service:

1. — Les projets de textes élaborés par les directions de service sont soumis à l'accord du chef d'état-major de l'armée quand il y est traité de questions importantes relatives aux études et à la réalisation des mesures concernant la mise en condition de l'armée, notamment:

Doctrine et réglementation d'emploi;
Organisation générale;
Conditions générales d'emploi des personnels civils;
Implantation du service (unités, établissements, dépôts);
Constitution et niveaux des approvisionnements;
Armement et équipement des formations.

2. — Les projets de textes d'ordre général relatifs à l'administration des corps de troupe (ou des établissements considérés comme tels) ainsi que ceux ayant une incidence sur la situation matérielle et morale des cadres ou de la troupe, sont soumis à l'avis préalable du chef d'état-major de l'armée, afin que celui-ci puisse coordonner la réglementation et orienter constamment l'action des services au profit des corps de troupe.

Art. 3. — Elaboration et exécution du budget:

1. — Le chef d'état-major de l'armée, dans le cadre des directives qu'il reçoit de l'autorité ministérielle et du chef d'état-major général des forces armées, définit aux directions de service le volume, la répartition et le stationnement des effectifs, ainsi que la nature et l'ampleur des programmes de matériels et de travaux à réaliser en fonction du nombre, du type et de l'équipement des unités à mettre sur pied et à soutenir en temps de paix et en temps de guerre.

Les directions de service effectuent le décompte des dépenses correspondant aux buts militaires ainsi définis par le chef d'état-major de l'armée.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

2. — Le chef d'état-major de l'armée arrête, en accord avec les directions de service intéressées, la liste détaillée des opérations à lancer après le vote du budget. Il décide ou propose au ministre le cas échéant la suppression ou l'ajournement d'opérations prévues lorsque des opérations nouvelles prioritaires apparaissent en cours d'année.

Il est tenu informé:

De l'engagement des dépenses ainsi que des délégations de crédits consenties aux commandants de région ou de territoires (directions de service);

De l'exécution des programmes et de la consommation des crédits.

Art. 4. — Rapports du chef d'état-major de l'armée avec les directions des services communs aux trois armées:

Les prescriptions faisant l'objet des articles 1er et 2 ci-dessus s'appliquent aux directions des services communs en ce qui concerne, pour chacun de ces services, le soutien des forces terrestres.

Art. 5. — Rapports du chef d'état-major de l'armée avec la direction des personnels civils:

Le directeur des personnels civils communique au chef d'état-major de l'armée les études dont il est chargé en vertu de l'article 1er (§ 3) de l'arrêté du 29 mars 1946. Les textes qui en résultent sont transmis à l'autorité ministérielle, revêtus de l'avis du chef d'état-major de l'armée.

Art. 6. — Rapports du chef d'état-major de l'armée avec la direction du personnel militaire de l'armée de terre:

1. — En matière d'administration des effectifs, de recrutement, d'avancement et d'emploi des différentes catégories de personnels militaires, le chef d'état-major de l'armée transmet, à la direction du personnel militaire de l'armée de terre, en les accompagnant de ses directives, les décisions qu'il reçoit de l'autorité ministérielle. La direction du personnel militaire de l'armée de terre élabore et soumet à l'accord du chef d'état-major de l'armée la réglementation d'application correspondante.

2. — La direction du personnel militaire soumet de même à l'accord du chef d'état-major de l'armée les travaux qui entrent dans ses attributions de coordination en matière de réglementation générale et de statuts.

3. — Ces dispositions ne modifient pas les règles en vigueur concernant les relations entre la direction du personnel militaire et les directions d'arme et de service de l'armée de terre.

Art. 7. — Concernant les directions et services communs aux trois armées, pour leurs personnels assurant le soutien de l'armée de terre, des dispositions particulières feront l'objet de décisions du ministre. Ces dispositions tiendront compte, dans toute la mesure du possible, des dispositions ci-dessus (art. 6).

Art. 8. — Avancement:

1. — Le chef d'état-major de l'armée prend part personnellement, en principe, aux réunions des commissions d'avancement pour les propositions aux grades d'officiers supérieurs (ou assimilés) des armes et des services.

2. — Il se fait représenter aux commissions d'avancement concernant les autres personnels.

Art. 9. — Affectations:

1. — Pour les affectations dans les organismes interalliés, le chef d'état-major de l'armée opère un choix parmi les officiers qui lui sont proposés dans ce but par la direction du personnel militaire de l'armée de terre, et il recherche l'agrément de l'autorité alliée intéressée.

2. — Les mêmes modalités de désignation sont appliquées pour les affectations aux organismes interarmées relevant du service d'état-major, lorsqu'il s'agit d'officiers des grades de colonel ou lieutenant-colonel, ou d'officiers d'un grade inférieur proposés pour être affectés à des emplois prévus pour des colonels ou lieutenants-colonels.

3. — Les affectations à des états-majors ou à des organismes relevant du service d'état-major au sein de l'armée de terre sont soumis à l'agrément du chef d'état-major de l'armée lorsqu'il s'agit de colonels, de lieutenant-colonels ou, quel que soit son grade, du chef d'état-major d'une grande unité. Il en est de même de l'affectation des officiers, quel que soit leur grade, à l'état-major de l'armée et aux organismes qui lui sont directement rattachés.

4. — Pour les affectations aux emplois de commandement de l'armée de terre d'officiers dont la désignation appartient au ministre, les propositions de la direction du personnel militaire de l'armée de terre sont adressées au ministre revêtues de l'avis du général chef d'état-major de l'armée.

Art. 10. — Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1955.

PIERRE BILLOTTE.

Attributions de l'inspecteur général des fabrications et programmes des forces armées.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 48-42 du 8 janvier 1948 instituant le comité technique des programmes des forces armées;

Vu le décret n° 49-1295 du 16 septembre 1949 créant le poste d'inspecteur général des fabrications et des programmes des forces armées;

Vu le décret n° 55-1339 du 6 octobre 1955 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — L'inspecteur général des fabrications et programmes des forces armées est placé sous l'autorité du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées, chargé des questions d'armement, par délégation du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Il tient le secrétaire d'Etat informé de l'orientation des études et de leur état d'avancement et il l'assiste dans l'élaboration et dans l'exécution des programmes de fabrications des matériels d'armement ainsi que dans la réalisation des investissements correspondants.

Art. 2. — L'inspecteur général des fabrications et programmes des forces armées est tenu informé par les chefs d'état-major de leurs besoins et de leurs projets concernant les études et la réalisation de prototypes et de mises en fabrication en série du matériel d'armement destiné à équiper les forces armées, ainsi que des résultats des expérimentations techniques et tactiques des matériels conduites à l'intérieur des armées.

Il assiste, avec voix consultative, aux délibérations du comité des chefs d'état-major, chaque fois que le chef d'état-major général des forces armées l'estime utile, quand ces délibérations concernent les objets précités.

Il est membre du comité technique des programmes des forces armées, dont le secrétariat est placé sous son autorité.

Il coordonne l'action des sous-comités spécialisés constitués au sein du comité technique des programmes des forces armées. Il assure en principe la présidence de chacun d'eux.

Art. 3. — L'inspecteur général des fabrications et programmes des forces armées suit l'exécution des programmes. Il en tient informé le secrétaire d'Etat et le général chef d'état-major général des forces armées. Si nécessaire, il étudie et il propose au secrétaire d'Etat toutes mesures propres à la réalisation des programmes. Il assure dans ce but toutes liaisons utiles avec le chef d'état-major général des forces armées et les chefs d'état-major des trois armées.

A cet effet, les directions techniques responsables des études et fabrications lui adressent les états périodiques relatifs à l'exécution des programmes et l'avertissent du résultat des recherches et des décisions ou événements modifiant ou tendant à modifier l'orientation des études, ou le rythme, ou les conditions techniques ou industrielles des fabrications.

Art. 4. — Les directions techniques et la direction des services financiers et des programmes envoient directement à l'inspecteur général des fabrications et programmes des forces armées tous renseignements et informations qu'il estime nécessaires pour l'exercice de ses attributions.

Art. 5. — L'inspecteur général des fabrications et programmes des forces armées peut être chargé par le secrétaire d'Etat de toute étude ou mission d'ordre technique et industriel en rapport avec ses activités définies aux articles 2, 3 et 4.

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées demande éventuellement au secrétaire d'Etat d'orienter sur certains points particuliers les activités de l'inspecteur général des fabrications et programmes des forces armées.

Il est tenu informé des activités de celui-ci.

A ces titres, l'inspecteur général des fabrications et programmes des forces armées est habilité à correspondre directement avec le ministre de la défense nationale et des forces armées, sous réserve que le secrétaire d'Etat soit tenu au courant.

Art. 7. — L'inspecteur général des fabrications et programmes des forces armées est désigné en principe parmi les officiers généraux des armes des trois armées.

Art. 8. — Est abrogé l'arrêté du 30 septembre 1949 fixant les attributions de l'inspecteur général des fabrications et des programmes des forces armées.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1955.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE BILLOTTE.

Le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées,
JEAN CROUZIER.

Musique de l'air.

Par arrêté du 25 novembre 1955, M. le chef de musique de 1re classe Liesenfelt (Paul-Marie), né le 30 avril 1908, est nommé chef de la musique de l'air à compter du 1er novembre 1955.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 29 novembre 1955, M. Brias (Edouard), commis administratif au ministère de la défense nationale et des forces armées (guerre), est détaché dans les services de la mairie de Waziers (Nord) pour la période du 1er décembre 1941 au 31 octobre 1942 inclus (régularisation).

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 28 novembre 1955, M. Rolland (Yves), officier d'administration de 1re classe, est nommé régisseur d'avances de la direction du service de santé de la marine à Brest, en remplacement de M. Le Ilir (Yves), officier d'administration en chef, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Cette nomination aura effet à compter du 1er décembre 1955.

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 23 novembre 1955 :

1° Reçoivent un avancement d'échelon les techniciens chefs dont les noms suivent :

Du 2e au 3e échelon.

a) Pour compter du 12 novembre 1955.

Cauvin (Almyre), port matriculaire : Cherbourg, reliquat d'ancienneté : néant.

b) Pour compter du 15 décembre 1955.

Gelade (Louis), port matriculaire : Brest, reliquat d'ancienneté : néant.

2° Reçoivent un avancement d'échelon les techniciens d'études et de fabrications dont les noms suivent :

Du 6e au 7e échelon.

Pour compter du 18 octobre 1955.

Marneffe (Robert), port matriculaire : Cherbourg, reliquat d'ancienneté : néant.

Helfec (Joseph), port matriculaire : Brest, reliquat d'ancienneté : néant.

Pour compter du 12 novembre 1955.

Tomas (Robert), port matriculaire : Toulon, reliquat d'ancienneté : néant.

Pour compter du 13 décembre 1955.

Rolland (Louis), port matriculaire : Brest, reliquat d'ancienneté : néant.

Rencivengo (André), port matriculaire : Toulon, reliquat d'ancienneté : néant.

Du 5e au 6e échelon.

Pour compter du 9 octobre 1955.

Cirio (Louis), port matriculaire : Toulon, reliquat d'ancienneté : néant.

Fabre (Raoul), port matriculaire : Toulon, reliquat d'ancienneté : néant.

Pour compter du 6 décembre 1955.

Le Guelte (Paul), port matriculaire : Brest, reliquat d'ancienneté : néant.

Tableau de classement pour l'accession au corps des ingénieurs militaires de l'air.

Par arrêté en date du 28 novembre 1955, M. l'ingénieur militaire principal des travaux de l'air Barrois (Williams) a été inscrit au tableau de classement des ingénieurs militaires des travaux de l'air susceptibles d'accéder au corps des ingénieurs militaires de l'air prévu par l'article 51 *ter* de la loi du 9 avril 1935 fixant le statut des cadres actifs de l'armée de l'air.

Tableau de classement pour l'accession au corps des ingénieurs militaires de travaux de l'air.

Par arrêté en date du 28 novembre 1955, ont été inscrits au tableau de classement des techniciens chefs de travaux et des techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique susceptibles d'accéder au corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air prévu par l'article 51 *quinquies* de la loi du 9 avril 1935 fixant le statut des cadres actifs de l'armée de l'air :

M. Mangin (Henri), technicien d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique.

M. Delclang (Albert), technicien d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique.

Liste d'aptitude au grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de l'aéronautique.

Par arrêté du 26 novembre 1955, sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de l'aéronautique, valant tableau de classement :

MM.

1 Rousseau (J.-J.), administrateur de 1re classe de l'inscription maritime.

2 Le commandant Roche (P.-M.), du corps des officiers de l'air (cadre sédentaire).

3 Le commandant Delahodde (J.-F.-F.-V.), du corps des officiers de l'air (cadre navigant).

Listes de véhicules susceptibles d'être restitués à leurs anciens propriétaires.

NUMÉRO d'ordre.	GENRE	MARQUE	TYPE	NUMÉRO matricule.	NUMÉRO de châssis.
En compte à la direction du matériel de la 1re région militaire, Paris.					
1	V. L.	Citroën.	7 C.	109063	63108
2	V. L.	Citroën.	11 BL.	100154	363512
3	V. L.	Citroën.	11 BL.	102436	402057
4	V. L.	Citroën.	11 BL.	102570	411028
5	V. L.	Citroën.	11 BL.	104823	413666
6	V. L.	Citroën.	11 BL.	107464	417270
7	V. L.	Citroën.	11 BL.	107291	465572
8	V. L.	Citroën.	11 BL.	108432	370782
9	V. L.	Citroën.	11 BL.	108630	411801
10	V. L.	Citroën.	11 BL.	108983	454349
11	V. L.	Citroën.	15/6.	020219	681252
En compte à la direction du matériel de la 1re région militaire (gendarmerie), Paris.					
12	V. L.	Renault.	ACL. 2.	110195	791502

SERVICE DES POUDRES

LISTE N° 31

GENRE	MARQUE	TYPE	NUMÉRO matricule.	NUMÉRO de châssis.
En compte à la poudrerie nationale de Bergerac.				
Utilitaire.	Simca.	Simca cinq.	6770-EG-4	45516

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 55-1592 du 30 novembre 1955 modifiant l'article 31 du décret n° 52-1093 du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'application de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relatives à l'allocation spéciale et au fonds spécial.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 52-1093 du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'application de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relatives à l'allocation spéciale et au fonds spécial ;

Vu les décrets n° 53-892 du 22 septembre 1953 et n° 54-1049 du 23 octobre 1954 modifiant l'article 31 du décret du 26 septembre 1952 susvisé,

Décrète :

Art. 1er. — A l'article 31, premier alinéa, du décret susvisé du 26 septembre 1952, modifié par l'article 1er des décrets des 22 septembre 1953 et 23 octobre 1954, la date du 30 septembre 1956 est substituée à celle du 30 septembre 1955.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décrets portant nomination, réintégration, affectation, mutation et admission à la retraite de receveurs particuliers des finances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er décembre 1955: page 11653, 2e colonne, 68e ligne, au lieu de: « M. Raynaud (Roger) », lire: « M. Reynaud (Roger) ».

Tirage au sort des deux séries du fonds 5 p. 100 amortissable 1920-1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 30 décembre 1919 portant création de la dette 5 p. 100 amortissable par annuités;

Vu l'arrêté du 28 février 1950 portant substitution de l'emprunt 5 p. 100 1920-1950 amortissable à l'emprunt 5 p. 100 amortissable 1920, conformément au titre Ier de la loi n° 47-2405 du 31 décembre 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Le vendredi 16 décembre 1955, à dix heures, il sera procédé publiquement, dans les locaux de la direction de la dette publique, au tirage, par voie du sort, des deux séries du fonds 5 p. 100 amortissable 1920-1950, à rembourser le 1er février 1956.

A cet effet, deux des boules indiquant les numéros des séries à rembourser seront extraites de la roue destinée à cette opération.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission instituée en vue de procéder aux opérations de tirage au sort prévues par l'article précédent:

Le directeur de la dette publique, ou son représentant, président;
Le directeur du Trésor, ou son représentant;
Le directeur général chargé de la direction des opérations financières de la caisse autonome d'amortissement, ou son représentant;
Un administrateur du service des rentes, qui remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être publié au *Journal officiel* et notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 23 novembre 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Tirage au sort des trois séries du fonds 5 p. 100 amortissable 1938-1948.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 16 mars 1948 portant substitution à l'emprunt 5 p. 100 amortissable 1938 d'un emprunt dénommé « Emprunt 5 p. 100 1938-1948 amortissable » conformément au titre Ier de la loi n° 47-2405 du 31 décembre 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Le jeudi 15 décembre 1955, à dix heures du matin, il sera procédé publiquement, dans les locaux de la direction de la dette publique, au tirage au sort des trois séries du fonds 5 p. 100 1938-1948 amortissable qui, en application des dispositions de l'arrêté du 16 mars 1948, devront être remboursées à compter du 15 février 1956.

A cet effet, trois des bulletins indiquant les numéros des séries à rembourser seront extraits successivement de la roue destinée à cette opération.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission instituée en vue de procéder aux opérations de tirage au sort prévues par l'article précédent:

Le directeur de la dette publique, ou son représentant, président;
Le directeur du Trésor, ou son représentant;
Le directeur général chargé de la direction des opérations financières de la caisse autonome d'amortissement, ou son représentant;
Un administrateur du service des rentes, qui remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être publié au *Journal officiel* et notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 23 novembre 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Commission de contrôle des banques.

Par arrêté en date du 5 décembre 1955, M. Calvayrac, administrateur civil au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est désigné comme suppléant de M. Ardant à la commission de contrôle des banques, en remplacement de M. Lassalle.

Contributions directes et cadastre.

Par arrêté en date du 29 novembre 1955, les agents des contributions directes dont les noms suivent ont été réintégrés, pour ordre, dans les cadres de leur administration d'origine et placés en service détaché pour une période de cinq ans auprès du ministère de la France d'outre-mer:

Pour servir à Madagascar.

M. Chambon (Fernand), inspecteur hors classe, à compter du 1er juillet 1955.

Pour servir au Cameroun.

M. Ovize (Pierre), inspecteur adjoint de 1re classe, à compter du 6 mai 1955.

Par un arrêté en date du 29 novembre 1955, M. Braban (Louis), agent principal de constatation de 4e échelon du cadastre, en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et du logement (service départemental des Côtes-du-Nord), a été maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1955.

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Par arrêté du 25 novembre 1955:

M. Spire (Michel), ingénieur en chef, directeur régional des ventes de 2e échelon de la manufacture des tabacs de Nancy (Meurthe-et-Moselle), a été affecté, dans l'intérêt du service, à la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes à Paris, en remplacement de M. Bres, appelé à d'autres fonctions.

M. Brethes (Pierre), ingénieur en chef de 1re classe de la manufacture des tabacs de Tonneins (Lot-et-Garonne), a été affecté, dans l'intérêt du service, à la manufacture des tabacs de Nancy (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. Spire, muté à un autre poste.

M. Pouliquen (Maurice-Jacques-Marie), ingénieur de 1re classe à la manufacture des tabacs de Riom (Puy-de-Dôme), a été affecté, dans l'intérêt du service, à la manufacture des tabacs de Tonneins (Lot-et-Garonne), en remplacement de M. Brethes, muté à un autre poste.

M. Letot (Jacques-Henri-Albert), ingénieur de 1re classe à la manufacture des tabacs de Strasbourg (Bas-Rhin), a été affecté, dans l'intérêt du service, à la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes à Paris (poste vacant).

M. Menguy (Alain), ingénieur de 1re classe à la manufacture des tabacs de Toulouse (Haute-Garonne), a été affecté, dans l'intérêt du service, à la manufacture des tabacs de Strasbourg (Bas-Rhin), en remplacement de M. Letot, muté à un autre poste.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er octobre 1955.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 29 novembre 1955, M. Aubert (Victor), receveur-percepteur, en service détaché auprès de la direction du Trésor pour exercer des fonctions à la trésorerie aux armées, a été maintenu dans cette position pour la période du 1er avril au 30 mai 1955.

Par arrêté en date du 29 novembre 1955, M. Jannot (Pierre), contrôleur principal du Trésor de 4e échelon, est placé en service détaché auprès de l'office public d'habitations à loyer modéré de Limoges, en qualité de receveur spécial, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1955.

Par arrêté en date du 29 novembre 1955, M. Girault (Roger), agent de recouvrement du Trésor de 3e échelon, a été placé en service détaché auprès de la direction du Trésor, pour exercer des fonctions à la trésorerie aux armées, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er avril 1955.

Par arrêté en date du 29 novembre 1955, Mme Hamon (Gisèle), agent de recouvrement du Trésor de 4e échelon, est placée en service détaché auprès de l'office public d'habitations à loyer modéré d'Alfortville, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er août 1955.

Circulaire du ministre des finances et des secrétaires d'Etat aux finances et aux affaires économiques (n° D 23-D/55.08.25/52-12) et à la présidence du conseil (n° 319 JP) sur les modalités d'application de certaines dispositions nouvelles en matière statutaire et de pension résultant de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 (art. 4, 7, 8, 10, 11, 33, 34, 35 et 36).

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 novembre 1955:

1° Page 11093, 2e colonne, avant-dernier paragraphe, 12e ligne, au lieu de: « 1er avril », lire: « 1er avril 1956 »;

2° Page 11095, 2e colonne, III Procédure, 5e ligne, au lieu de: « ... à chaque renouvellement ou détachement », lire: « ... à chaque renouvellement du détachement ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Modification de l'arrêté du 9 mai 1949 portant création du Crédit de l'Afrique équatoriale française.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 15 juillet 1955 approuvant les statuts de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun;

Vu l'arrêté du 9 mai 1949 portant création du Crédit de l'Afrique équatoriale française,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 5 de l'arrêté du 9 mai 1949 précité et l'article 8 des statuts du Crédit de l'Afrique équatoriale française sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Le Crédit de l'Afrique équatoriale française est administré par un conseil d'administration ainsi composé:

« Deux administrateurs désignés par le ministre de la France d'outre-mer dont l'un sur proposition du haut commissaire de la République française en Afrique équatoriale française;

« Deux administrateurs désignés par la caisse centrale de la France d'outre-mer;

« Trois administrateurs désignées par le haut commissaire de la République française en Afrique équatoriale française;

« Quatre administrateurs désignés par l'assemblée représentative de l'Afrique équatoriale française;

« Un administrateur désigné par le ministre de la France d'outre-mer sur proposition du président de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun.

« Le conseil d'administration désigne parmi ses membres, en accord avec le haut commissaire, son président. Celui-ci a voix prépondérante en cas de partage. En cas d'absence du président, le conseil désigne un administrateur pour présider la séance. Les fonctions de président et de directeur du Crédit de l'Afrique équatoriale française sont incompatibles avec l'existence d'un mandat politique ».

Art. 2. — Il est ajouté aux statuts un article 17 *bis*, ainsi conçu:

« Les activités du Crédit de l'Afrique équatoriale française seront suivies par un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre de la France d'outre-mer. Il sera assisté d'un commissaire adjoint qui sera le directeur du contrôle financier.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 novembre 1955.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Modification de l'arrêté du 25 mai 1949 portant création du Crédit du Cameroun.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 15 juillet 1955 approuvant les statuts de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun;

Vu l'arrêté du 25 mai 1949 portant création du Crédit du Cameroun,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 5 de l'arrêté du 25 mai 1949 précité et l'article 8 des statuts du Crédit du Cameroun sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Le Crédit du Cameroun est administré par un conseil d'administration ainsi composé:

« Deux administrateurs désignés par le ministre de la France d'outre-mer dont l'un sur proposition du haut commissaire de la République française au Cameroun;

« Deux administrateurs désignés par la caisse centrale de la France d'outre-mer;

« Trois administrateurs désignés par le haut commissaire de la République française au Cameroun;

« Deux administrateurs désignés par l'assemblée représentative du Cameroun;

« Un administrateur désigné par le ministre de la France d'outre-mer sur proposition du président de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun.

« Le conseil d'administration désigne parmi ses membres, en accord avec le haut commissaire, son président. Celui-ci a voix prépondérante en cas de partage. En cas d'absence du président, le conseil désigne un administrateur pour présider la séance. Les fonctions de président et de directeur du Crédit du Cameroun sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat politique ».

Art. 2. — Il est ajouté aux statuts un article 17 *bis*, ainsi conçu:

« Les activités du Crédit du Cameroun seront suivies par le commissaire du Gouvernement désigné par le ministre de la France d'outre-mer. Il sera assisté d'un commissaire adjoint qui sera le contrôleur financier du territoire ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun et au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 novembre 1955.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Désignation du commissaire du Gouvernement près la société d'Etat dite Crédit de l'Afrique équatoriale française.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et spécialement en son article 2;

Vu le décret n° 54-1459 du 20 décembre 1954 relatif à l'organisation du contrôle des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte créées en vertu de la loi du 30 avril 1946;

Vu l'arrêté du 9 mai 1949 portant création de la société d'Etat dite Crédit de l'Afrique équatoriale française,

Arrête:

Art. 1er. — En vertu des pouvoirs conférés au ministre de la France d'outre-mer par l'article 2 de la loi du 30 avril 1946, M. Sailer (Raphaël), gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, en retraite, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la société d'Etat dite Crédit de l'Afrique équatoriale française.

Art. 2. — Les pouvoirs du commissaire du Gouvernement sont ainsi définis:

Il a entrée aux séances des conseils d'administration ainsi que des comités de direction, bureaux ou commissions qui viendraient à être constitués par les conseils d'administration. Il peut présenter aux divers conseils les observations que leurs délibérations appel-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

lent de sa part. Les convocations accompagnées des ordres du jour lui sont adressées en même temps qu'aux autres personnes intéressées. Après chaque réunion, le procès-verbal lui est transmis.

Il est régulièrement convoqué aux assemblées générales.

En cas d'empêchement, le commissaire du Gouvernement peut se faire représenter par un fonctionnaire agréé par le ministre de la France d'outre-mer.

Il a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Lui sont notamment communiqués huit jours au moins avant la séance du conseil où ils doivent être examinés:

Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses et les modifications à y apporter;

Les comptes de l'exercice clos, les bilans et inventaires annuels;

Les emprunts, demandes d'ouverture de crédit ou d'avances;

Les réquisitions, aliénations, échanges, transactions, constructions d'immeubles et grosses réparations immobilières supérieurs à 10 millions de francs métropolitains;

Les contrats et marchés de fournitures et de travaux supérieurs à 10 millions de francs métropolitains;

L'état des effectifs et les règles de rémunération des diverses catégories de personnels;

Les projets de modification des statuts, de dissolution anticipée, de fusion ou d'union avec d'autres entreprises.

Art. 3. — Les indemnités du commissaire du Gouvernement sont à la charge de la société. Elles seront fixées par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 novembre 1955.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Désignation du commissaire du Gouvernement près la société d'Etat dite Crédit du Cameroun.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et spécialement en son article 2;

Vu le décret n° 51-1159 du 20 décembre 1951 relatif à l'organisation du contrôle des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte créées en vertu de la loi du 30 avril 1946;

Vu l'arrêté du 29 mai 1949 portant création de la société d'Etat dite Crédit du Cameroun,

Arrête:

Art. 1er. — En vertu des pouvoirs conférés au ministre de la France d'outre-mer par l'article 2 de la loi du 30 avril 1946, M. Saller (Raphaël), gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, en retraite, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la société d'Etat dite Crédit du Cameroun.

Art. 2. — Les pouvoirs du commissaire du Gouvernement sont ainsi définis:

Il a entrée aux séances des conseils d'administration ainsi que des comités de direction, bureaux ou commissions qui viendraient à être constitués par les conseils d'administration. Il peut présenter aux divers conseils les observations que leurs délibérations appellent de sa part. Les convocations accompagnées des ordres du jour lui sont adressées en même temps qu'aux autres personnes intéressées. Après chaque réunion, le procès-verbal lui est transmis.

Il est régulièrement convoqué aux assemblées générales.

En cas d'empêchement, le commissaire du Gouvernement peut se faire représenter par un fonctionnaire agréé par le ministre de la France d'outre-mer.

Il a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Lui sont notamment communiqués huit jours au moins avant la séance du conseil où ils doivent être examinés:

Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses et les modifications à y apporter;

Les comptes de l'exercice clos, les bilans et inventaires annuels;

Les emprunts, demandes d'ouverture de crédit ou d'avances;

Les réquisitions, aliénations, échanges, transactions, constructions d'immeubles et grosses réparations immobilières supérieurs à 10 millions de francs métropolitains;

Les contrats et marchés de fournitures et de travaux supérieurs à 10 millions de francs métropolitains;

L'état des effectifs et les règles de rémunération des diverses catégories de personnels;

Les projets de modification des statuts, de dissolution anticipée, de fusion ou d'union avec d'autres entreprises.

Art. 3. — Les indemnités du commissaire du Gouvernement sont à la charge de la société. Elles seront fixées par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 novembre 1955.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Désignation du commissaire du Gouvernement près la société d'Etat dite Crédit de la Côte d'Ivoire.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et spécialement en son article 2;

Vu le décret n° 51-1159 du 20 décembre 1951 relatif à l'organisation du contrôle des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte créées en vertu de la loi du 30 avril 1946;

Vu l'arrêté du 4 février 1955 portant création de la société d'Etat dite Crédit de la Côte d'Ivoire,

Arrête:

Art. 1er. — En vertu des pouvoirs conférés au ministre de la France d'outre-mer par l'article 2 de la loi du 30 avril 1946, M. Saller (Raphaël), gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, en retraite, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la société d'Etat dite Crédit de la Côte d'Ivoire.

Art. 2. — Les pouvoirs du commissaire du Gouvernement sont ainsi définis:

Il a entrée aux séances des conseils d'administration ainsi que des comités de direction, bureaux ou commissions qui viendraient à être constitués par les conseils d'administration. Il peut présenter aux divers conseils les observations que leurs délibérations appellent de sa part. Les convocations accompagnées des ordres du jour lui sont adressées en même temps qu'aux autres personnes intéressées. Après chaque réunion, le procès-verbal lui est transmis.

Il est régulièrement convoqué aux assemblées générales.

En cas d'empêchement, le commissaire du Gouvernement peut se faire représenter par un fonctionnaire agréé par le ministre de la France d'outre-mer.

Il a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Lui sont notamment communiqués huit jours au moins avant la séance du conseil où ils doivent être examinés:

Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses et les modifications à y apporter;

Les comptes de l'exercice clos, les bilans et inventaires annuels;

Les emprunts, demandes d'ouverture de crédit ou d'avances;

Les réquisitions, aliénations, échanges, transactions, constructions d'immeubles et grosses réparations immobilières supérieurs à 10 millions de francs métropolitains;

Les contrats et marchés de fournitures et de travaux supérieurs à 10 millions de francs métropolitains;

L'état des effectifs et les règles de rémunération des diverses catégories de personnels;

Les projets de modification des statuts, de dissolution anticipée, de fusion ou d'union avec d'autres entreprises.

Art. 3. — Les indemnités du commissaire du Gouvernement sont à la charge de la société. Elles seront fixées par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 novembre 1955.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Désignation du commissaire du Gouvernement près la banque du Benin.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et spécialement en son article 2;

Vu le décret n° 51-1159 du 20 décembre 1951 relatif à l'organisation du contrôle des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte créées en vertu de la loi du 30 avril 1946;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1954 portant création de la banque du Benin,

Arrête:

Art. 1er. — En vertu des pouvoirs conférés au ministre de la France d'outre-mer par l'article 2 de la loi du 30 avril 1946, M. Saller (Raphaël), gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, en retraite, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la banque du Benin.

Art. 2. — Les pouvoirs du commissaire du Gouvernement sont ainsi définis:

Il a entrée aux séances des conseils d'administration ainsi que des comités de direction, bureaux ou commissions qui viendraient à être constitués par les conseils d'administration. Il peut présenter aux divers conseils les observations que leurs délibérations appellent de sa part. Les convocations accompagnées des ordres du jour lui sont adressées en même temps qu'aux autres personnes intéressées. Après chaque réunion, le procès-verbal lui est transmis.

Il est régulièrement convoqué aux assemblées générales.

En cas d'empêchement le commissaire du Gouvernement peut se faire représenter par un fonctionnaire agréé par le ministre de la France d'outre-mer.

Il a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Lui sont notamment communiqués huit jours au moins avant la séance du conseil où ils doivent être examinés:

Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses et les modifications à y apporter;

Les comptes de l'exercice clos, les bilans et inventaires annuels;

Les emprunts, demandes d'ouverture de crédit ou d'avance;

Les réquisitions, aliénations, échanges, transactions, constructions d'immeubles et grosses réparations immobilières supérieurs à 10 millions de francs métropolitains;

Les contrats et marchés de fournitures et de travaux supérieurs à 10 millions de francs métropolitains;

L'état des effectifs et les règles de rémunération des diverses catégories de personnels;

Les projets de modification des statuts, de dissolution anticipée, de fusion ou d'union avec d'autres entreprises.

Le commissaire du Gouvernement peut faire suspendre l'application d'une décision des assemblées, conseils ou comités de direction de ladite société, à charge d'en rendre compte sans délai au ministre de la France d'outre-mer. Si le ministre infirme la décision déclarée par le commissaire du Gouvernement ou ne notifie pas sa décision dans un délai de trente jours, la suspension perdra effet.

Le droit de veto du commissaire du Gouvernement ne s'exerce qu'en séance.

Art. 3. — Les indemnités du commissaire du Gouvernement sont à la charge de la société. Elles seront fixées par décisions du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 novembre 1955.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Par arrêté du 24 novembre 1955, le certificat de fin d'étude de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale est accordé à M. Ravelojaona, élève régulier pendant l'année scolaire 1954-1955 (section des recherches agronomiques, division entomologie).

Par arrêté du 24 novembre 1955:

M. Schumacker (Jean-Pierre), ingénieur agricole, est admis à suivre l'enseignement de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale en qualité d'élève régulier pour les années scolaires 1955-1957 à la section de la production agricole.

M. de Pury (Pascal), ingénieur agricole à titre étranger, est admis à suivre l'enseignement de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, en qualité d'élève régulier à titre étranger, pour les années scolaires 1955-1957 à la section de la production agricole.

Travaux publics.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 novembre 1955: page 11523, 1re colonne, 2e ligne, au lieu de: « Desfossez (Pierre) », lire: « Defossez (Pierre) » (le reste sans changement).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 1er décembre 1955 portant approbation de l'élection d'un membre de l'académie des inscriptions et belles-lettres.

Par décret en date du 1er décembre 1955, est approuvée l'élection par l'académie des inscriptions et belles-lettres de M. Raymond Lebegue à la place d'académicien ordinaire devenue vacante par suite du décès de M. Paul Mazon.

Décret du 1er décembre 1955 portant transformation d'un collège mixte en lycée national mixte.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 75 de la loi du 15 mars 1850 portant organisation des lycées de garçons;

Vu les articles 1er et 2 de la loi du 21 décembre 1880 portant organisation des lycées de jeunes filles;

Vu la loi n° 55-138 du 2 février 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Le collège mixte de Phalsbourg est transformé en lycée national mixte.

Art. 2. — Ce lycée sera géré au nom et pour le compte de l'Etat.

Art. 3. — Le présent décret aura effet à compter du 1er octobre 1955.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret du 1er décembre 1955 portant transformation d'une annexe mixte de lycée en un lycée mixte autonome.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 75 de la loi du 15 mars 1850 portant organisation des lycées de garçons;

Vu les articles 1er et 2 de la loi du 21 décembre 1880 portant organisation des lycées de jeunes filles;

Vu la loi n° 55-138 du 2 février 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1955,

Décrète:

Art. 1er. — L'annexe mixte du lycée Henri-IV, à Montgeron (Seine-et-Oise), est transformée en un lycée mixte autonome.

Art. 2. — Le lycée autonome de Montgeron sera géré au nom et pour le compte de l'Etat.

Art. 3. — Le présent décret aura effet à compter du 1er octobre 1955.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret du 1er décembre 1955 portant transformation d'un collège mixte en annexe mixte d'un lycée de garçons.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 75 de la loi du 15 mars 1850 portant organisation des lycées de garçons;

Vu les articles 1er et 2 de la loi du 21 décembre 1880 portant organisation des lycées de jeunes filles;

Vu la loi n° 55-138 du 2 février 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Le collège classique et moderne mixte de Gérardmer est transformé en une annexe mixte du lycée de garçons d'Epinal.

Art. 2. — Le présent décret aura effet à compter du 1er octobre 1955.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Régies d'avances et de recettes.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 54-405 du 10 avril 1954, et notamment l'article 11, dotant les établissements de la jeunesse et des sports de la personnalité civile et de l'autonomie financière;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, complété et modifié par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu le décret n° 53-824 du 5 septembre 1953 portant organisation des services d'enseignement de la direction générale de la jeunesse et des sports;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 fixant la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif;

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il peut être institué auprès des établissements régionaux de la direction générale de la jeunesse et des sports, par arrêté du ministre de l'éducation nationale, des régies d'avances pour le payement des dépenses suivantes effectuées dans les annexes de ces établissements:

Salaires des personnels de service;
Avances sur frais de mission;
Dépenses de nourriture des stagiaires;
Payement de frais de transports;
Menues dépenses de matériel.

Art. 2. — Les titulaires des régies d'avances visées à l'article 1er sont nommés dans les conditions prévues par le décret n° 51-135 du 5 février 1951.

Art. 3. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties aux régisseurs est fixé pour chaque régie par arrêté du ministre de l'éducation nationale, dans la limite d'un maximum de 750 000 F.

Il sera justifié de l'emploi de ces avances dans le délai d'un mois.

Art. 4. — Il peut être institué auprès des établissements régionaux de la direction générale de la jeunesse et des sports, par arrêté du ministre de l'éducation nationale, des régies de recettes pour l'encaissement de la participation des stagiaires aux frais d'hébergement.

Art. 5. — Les titulaires des régies de recettes visées à l'article 4 sont nommés dans les conditions prévues par le décret n° 51-135 du 5 février 1951.

Les régisseurs chargés du payement des dépenses visées à l'article 1er peuvent être également habilités à encaisser les recettes visées à l'article 4.

Art. 6. — Les recettes visées à l'article 4 peuvent être effectuées soit en numéraire, soit par voie de virement ou de versement au crédit du compte courant postal que le régisseur est tenu de se faire ouvrir, soit par voie de remise de chèques ou ordres de virement.

Pour tous les encaissements qu'ils effectuent, les régisseurs délivrent des quittances extraites d'un registre à souches numérotées qui leur est remis par l'agent comptable de l'établissement.

Art. 7. — Les régisseurs sont tenus de verser à la caisse ou au compte courant postal de l'agent comptable, à la fin de chaque mois ou dès que le total atteint un montant fixé par arrêté du ministre de l'éducation nationale, les recettes en numéraire encaissées par leurs soins et de virer au crédit du compte courant de l'agent comptable les sommes encaissées par l'intermédiaire de leur compte courant postal pendant le mois écoulé.

Lorsque les règlements sont effectués par chèques ou ordres de virement, ces effets sont transmis par les régisseurs à l'agent comptable au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés par le régisseur à l'ordre de l'agent comptable

Art. 8. — Les régisseurs arrêtent mensuellement leurs écritures. Ils établissent et transmettent à l'agent comptable un relevé faisant ressortir distinctement le montant par nature des recettes encaissées par leurs soins. A la fin de chaque mois, un titre de perception est délivré par l'ordonnateur de l'établissement et transmis à l'agent comptable pour lui permettre de justifier l'imputation dans ses écritures du montant des recettes qui lui ont été transférées par le régisseur.

Art. 9. — Le montant du cautionnement imposé aux régisseurs ainsi que le montant de l'indemnité susceptible de leur être allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

GEORGES MORLOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de la comptabilité publique,

Pour le directeur de la comptabilité publique:

Le chef de service,

ROLLES.

Ouverture de concours pour le recrutement de divers personnels à la direction de l'architecture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 novembre 1955: page 11155, 2e colonne, 3e ligne, au lieu de: « et de plus de treize ans », lire: « et de plus de dix-huit ans ».

Hygiène scolaire et universitaire.

Par arrêté du 12 novembre 1955, sont désignés comme directeurs techniques des services de médecine préventive de l'enseignement supérieur, pour une durée d'un an à dater du 1er octobre 1955:

M. le docteur Herrenschmidt, pour les fonctions de directeur général technique des services de l'université de Paris.

Mlle le docteur Baudry, pour les services « Lettres et sciences » de l'université de Paris.

M. le docteur Lacourbe, pour le service « Droit » de l'université de Paris.

M. le docteur Lacorne, pour le service « Médecine et pharmacie » de l'université de Paris.

M. le docteur Dubois de Montreynaud, pour le service de Reims de l'université de Paris.

M. le docteur Weiller, pour le service de Marseille de l'université d'Aix-Marseille.

M. le docteur Debbasch, pour le service d'Aix de l'université d'Aix-Marseille.

M. le docteur Cavaillon, pour le service de Nice de l'université d'Aix-Marseille.

M. le docteur Claude, pour le service d'Alger de l'université d'Alger.

M. le professeur Duvernoy, pour le service de l'université de Besançon.

M. le professeur Piechaud, pour le service de l'université de Bordeaux.

M. le docteur Lemenager, pour le service de Caen de l'université de Caen.

M. le docteur Desaint, pour le service de Rouen de l'université de Caen.

M le docteur Renard, pour le service de l'université de Clermont-Ferrand.

M. le docteur Pontefract, pour le service de l'université de Dijon.

M. le docteur Toureng, pour le service de l'université de Grenoble.

M. le professeur Marchand, pour le service de Lille de l'université de Lille.

M. le docteur Bax, pour le service d'Amiens de l'université de Lille.

M. le docteur Sohier, pour le service de l'université de Lyon.

M. le professeur Puech, pour le service de l'université de Montpellier.

M. le professeur Franck, pour le service de l'université de Nancy.

M. le docteur Dussouil, pour le service de Poitiers de l'université de Poitiers.

M. le professeur Aron, pour le service de Tours de l'université de Poitiers.

M. le professeur de Leobardy, pour le service de Limoges de l'université de Poitiers.

Mme le docteur Loisance, pour le service de Rennes de l'université de Rennes.

M. le professeur Perrin, pour le service de Nantes de l'université de Rennes.

M. le professeur Doumert, pour le service d'Angers de l'université de Rennes.

M. le professeur Oudet, pour le service de l'université de Strasbourg.

M. le professeur Morel, pour le service de l'université de Toulouse.

Jeunesse et sports.

Par arrêté en date du 15 novembre 1955, M. Marthon (Antoine), inspecteur de la jeunesse et des sports au service départemental de la jeunesse et des sports de la Corrèze, est reclassé au 1er octobre 1951 à la 1re classe de son cadre, avec un reliquat d'ancienneté de classe de 3 ans 25 jours, en application des dispositions de la loi du 26 septembre 1951 et du décret du 6 juin 1952.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Classement dans la voirie nationale du nouveau tracé de la route nationale n° 559 à Hyères, déclassement et reclassement du délaissé de cette route.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales, ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 1941 qui a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement de la route nationale n° 559 entre Toulon et Hyères;

Vu le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées du département du Var en date des 1er et 16 juillet 1955;

Vu la délibération du conseil municipal d'Hyères en date du 26 septembre 1955;

Vu le plan au 1/2.000 visé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées le 16 juillet 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Est classée dans la voirie nationale, comme partie intégrante de la route nationale n° 559, le nouveau tracé de cette route compris entre les P. K. 48,678 et 49,625, au territoire de la commune d'Hyères, et figuré en teinte orangée sur le plan susvisé, qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est déclassée la section délaissée de la route nationale n° 559 comprise entre les P. K. 48,678 et 49,625, et représentée en teinte jaune sur le plan.

Art. 3. — Est reclassée dans la voirie urbaine de la ville d'Hyères la partie du délaissé comprise entre les P. K. 49,625 et 48,861.

Art. 4. — Est remise à la commune d'Hyères la partie du délaissé comprise entre les P. K. 48,861 et 48,678.

Art. 5. — Ces déclassement, reclassement et remise auront effet à dater de la publication du présent arrêté.

Art. 6. — Le préfet du Var est chargé de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

HENRI ZIEGLER.

Modification du tarif des péages perçus au port de Dieppe au profit de la chambre de commerce de cette ville.

Par arrêté du 25 novembre 1955, l'article 1er de l'arrêté interministériel du 20 mars 1950, modifié par arrêté interministériel du 15 février 1954, fixant le taux des péages perçus au port de Dieppe au profit de la chambre de commerce de cette ville, a été à nouveau modifié comme suit :

. . . . . .

III. — Taxe sur les marchandises importées.

« Par tonne ou fraction de tonne de marchandises débarquées :

« 1° Marchandises de 1re catégorie ..... 10 F.
« 2° Marchandises de 2e catégorie 6
« 3° Bananes 200
« 4° Primeurs et fruits frais autres que les bananes 100

« La première catégorie comprend l'ensemble des marchandises qui ne sont pas nommément désignées comme faisant partie des autres catégories ».

(Le reste sans changement).

Affectation du produit de la taxe perçue au profit de la chambre de commerce de Caen, sur la valeur du poisson débarqué au port de Port-en-Bessin.

Par arrêté du 25 novembre 1955, le produit de la taxe perçue, au profit de la chambre de commerce de Caen, sur la valeur du poisson débarqué au port de Port-en-Bessin, en vertu de l'arrêté interministériel du 5 mars 1953, a été affecté à l'ensemble des charges résultant pour la Compagnie consulaire, tant des obligations déjà régulièrement contractées par elle dans l'intérêt du port de Port-en-Bessin que des nouvelles obligations lui incombant au titre des travaux d'aménagement et d'amélioration de ce port, approuvés par décision ministérielle du 26 mai 1955.

Institution de péages au port de la Pointe-des-Galets au profit de la chambre de commerce de la Réunion.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en département français;

Vu le décret du 23 mars 1948 portant extension aux quatre départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion, de la législation métropolitaine des travaux publics;

Vu le décret n° 50-1579 du 27 décembre 1950 portant dissolution du C. P. R. et autorisant le département de la Réunion à exploiter en régie directe le chemin de fer de la Réunion (C. F. R.);

Vu les délibérations en date des 21 avril, 1er septembre, 29 décembre 1954 et 11 juillet 1955 par lesquelles la chambre de commerce de la Réunion a demandé l'institution à son profit de péages au port de la Pointe-des-Galets, s'est engagé à prendre à sa charge les dépenses d'entretien des profondeurs et à assurer le fonctionnement des services de police, de batelage, de sécurité et a demandé l'affectation du produit de ces péages aux charges qui lui incomberont au titre de l'outillage public dont elle a par ailleurs demandé la concession au port de la Pointe-des-Galets;

Vu l'arrêté n° 579/95 P. C. en date du 30 juin 1955 de l'ingénieur en chef du service maritime de la Réunion fixant les limites du port de la Pointe-des-Galets;

Vu les résultats de l'enquête locale à laquelle il a été procédé, et notamment l'avis en date du 18 juillet 1955 de la commission permanente d'enquête du port de la Pointe-des-Galets;

Vu l'avis du ministre de la marine marchande en date du

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué, au profit de la chambre de commerce de la Réunion, des péages sur les navires, les passagers et les marchandises utilisant le port de la Pointe-des-Galets.

Le taux de ces péages est fixé comme suit:

I. — PÉAGES SUR NAVIRES

Payable par le navire, bâtiment ou bateau.

Péage applicable à la jauge nette des navires de dix tonneaux et plus entrant au port de la Pointe-des-Galets, ou opérant dans les annexes ou dépendances du port.

Par tonneau de jauge nette: 32 F C. F. A.

Réductions.

Navires fréquentant le port plusieurs fois au cours du même voyage pour les lignes régulières de l'Océan Indien: une seule perception par voyage.

Navires armés administrativement à la « Réunion »: une seule perception par an.

Exemptions.

Navires de guerre, navires appartenant à l'Etat, navires affectés au pilotage, au remorquage, au transbordement des passagers, pontons-grue, chalands et dragues utilisés pour les besoins du port, bateaux de pêche, bateaux de plaisance.

II. — PÉAGES SUR LES PASSAGERS

Passagers en provenance ou à destination de Madagascar ou Maurice, par passager: 100 F C. F. A.

Passagers de toute provenance ou destination autre que Madagascar ou Maurice, par passager: 1.000 F C. F. A.

Exemptions.

Passagers de 4e classe.

Enfants de moins de trois ans transportés gratuitement.

Militaires et fonctionnaires voyageant pour le service de l'Etat.

III. — PÉAGES SUR LES MARCHANDISES

Ce péage perçu au poids brut ou à l'unité est applicable aux marchandises soit embarquées, soit débarquées, soit transbordées dans le port. Il est payable par les destinataires ou les expéditeurs des marchandises.

1° Taxation par tonne ou fraction de tonne et par article de déclaration.

Pour chaque article de déclaration dont le poids brut est supérieur à une tonne, la taxation sera effectuée à la tonne, chaque fraction de tonne étant comptée pour une tonne.

Pour chaque article de déclaration dont le poids brut est inférieur à une tonne, la taxation sera effectuée au quintal, chaque fraction de quintal étant comptée pour un quintal; les taxes au quintal sont comptées pour un dixième des taxes à la tonne. Le taux de ces taxes sera, le cas échéant, arrondi au franc supérieur.

CATÉGORIE	PÉAGES	DÉSIGNATION	NUMÉROS du tarif.
	Francs C. F. A.		
A	100	Toutes marchandises d'exportation non désignées au tarif:	
		Riz	97.
B	150	Houille et agglomérés de houille	27-01.
		Engrais	572 à 578.
C	200	Ciments hydrauliques	285.
D	300	Bois ronds, équarris, sciés	765 à 767.
		Fers à béton	Ex 73-10, ex 73-14.
		Tubes et tuyaux en fer ou en acier	73-18.
E	500	Farines de céréales	101 A à H.
		Maïs	98.
		Légumes à cosses secs	69 A à F.
		Saindoux	136.
		Huiles végétales	146 A à C.
		Poissons simplement salés, séchés ou fumés	25 A à E.
F	700	Sucre (tonnage dont la vente est garantie par l'Etat)	167 A.
F *bis*	350	Sucre (hors garantie de vente)	167 A.
G	900	Rhums (contingentés)	230 B.
G *bis*	450	Rhum (hors contingent)	230 B.
H	650	Toutes marchandises d'importation non désignées au tarif.	

2° Taxation par kilogramme ou fraction de kilogramme.

Catégorie I.

Vanille n° 83, huiles essentielles 616, A à I, le kilo	10 C. F. A.

3° Taxation à l'unité.

Catégorie J.

Animaux vivants des espèces chevaline, asine, mulassière et bovine, n°s 1 à 3	250 C. F. A.
Animaux vivants des espèces cameline et porcine, n°s 6 et 12	25 C. F. A.
Animaux vivants des espèces ovine, caprine et canine, n°s 4, 5 et 10	10 C. F. A.

Catégorie K.

Voitures automobiles pour le transport des personnes, voitures particulières, n° ex 1797	700 C. F. A.
Voitures automobiles pour le transport des personnes, voitures de transports en commun, n° ex 1797	1.500 C. F. A.
Voitures automobiles pour le transport des marchandises (camions et tracteurs), n° 1798 A et B	
Châssis et châssis coques complets avec moteur de voitures automobiles, n° 1803	
Vélocipèdes:	
Sans moteur auxiliaire bicyclettes, n° 1805 A	15 C. F. A.
Avec moteur auxiliaire vélomoteurs, n° 1805 B	25 C. F. A.
Motocyclettes, n° 1807	100 C. F. A.

Exemptions.

a) Les marchandises appartenant à l'Etat et à ses services non autonomes;

b) Les produits et objets embarqués pour l'avitaillement, le gréement et l'armement des navires de guerre et de commerce;

c) Les marchandises ou objets de toute nature embarqués sur les navires affectés au pilotage, au bornage, au remorquage, à la pêche et à la navigation de plaisance;

d) Les sacs de dépêches et les colis postaux;

e) Les objets de toute nature accompagnant les voyageurs à titre de bagages enregistrés;

f) La pacotille des équipages.

Art. 2. — Il est pris acte de l'engagement souscrit par la chambre de commerce de la Réunion (délibération du 11 juillet 1955):

D'une part, de prendre à sa charge, pendant une période de quinze ans, dans la limite d'un maximum annuel de 81.500.000 F, les dépenses d'entretien des profondeurs du port de la Pointe-des-Galets;

D'autre part, d'assurer, pendant cette même période de quinze ans, dans la limite des maxima ci-dessous le fonctionnement des services organisés dans l'intérêt du port:

Service de police et de gardiennage	17.000.000 F.
Service de batelage	65.000.000
Service de propreté et de sécurité	8.000.000

Art. 3. — Le produit des péages visés à l'article 1er ci-dessus est affecté à l'ensemble des charges résultant pour la chambre de commerce de la Réunion:

1° Des engagements souscrits par cette compagnie en ce qui concerne les dépenses d'entretien des profondeurs du port de la Pointe-des-Galets ainsi que le fonctionnement des services organisés dans ce port (art. 2 ci-dessus);

2° Des obligations lui incombant au titre des travaux d'amélioration et d'extension — dans le cadre de l'article 1er du cahier des charges — de l'outillage public qui lui a été concédé au port de la Pointe-des-Galets par arrêté interministériel;

3° Du service de l'emprunt de 65 millions de francs contracté par la chambre de commerce en vue de la construction, au port de la Pointe-des-Galets, d'un hangar à sucre ainsi que des emprunts contractés par l'organisme « G. P. R. » dans l'intérêt de ce port.

Art. 4. — La durée de perception des péages visés à l'article 1er ne pourra excéder le délai nécessaire pour permettre à la chambre de commerce de faire face aux obligations visées à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur trente jours après leur publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 13 novembre 1955:

La durée des majorations attribuées aux agents du corps des ingénieurs de la navigation aérienne, en application des dispositions du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954, est fixée ainsi qu'il suit:

Ingénieurs généraux.

M. Grenier (Joseph), 4 mois 27 jours.	M. Gruintgens (Marcel), 2 ans 6 mois 22 jours.

Ingénieurs en chef.

MM. Benard (Roger), 7 mois 3 jours.	MM. Gibrin (Pol), 8 mois 28 jours.
Champigneux (Jean), 9 mois 12 jours.	Laurent (André), 9 mois 14 jours.
Cour (Pierre), 2 ans 1 mois 21 jours.	Machenaud (Roger), 1 an 2 mois 24 jours.
Domenach (Laurent), 8 mois 15 jours.	Morreau (Alfred), 11 mois 4 jours.
Fogues (Jean), 2 mois 5 jours.	Deveau (Roger), 5 mois 20 jours.

Ingénieurs ordinaires.

MM. Adam (Charles), 4 mois 27 jours.	MM. Inard (Argence), 1 an 5 mois 13 jours.
Artola (Jean), 2 ans 3 mois 27 jours.	Kungler (Maurice), 2 mois 11 jours.
Cabon (Charles), 1 an 6 mois 21 jours.	Marcelloni (Auguste), 11 mois 3 jours.
Carour (Paul), 4 mois 27 jours.	Tournadre (Jean), 4 mois 7 jours.

Compte tenu des majorations fixées ci-dessus, sont nommés:

M. Gruintgens (Marcel), ingénieur général de la navigation aérienne, de 2e échelon, à compter du 21 juillet 1952, compte tenu de 1 an 6 mois 20 jours de services civils et de 5 mois 10 jours de majorations (majorations restant à utiliser: 2 ans 1 mois 12 jours); de 3e échelon, a compter du 21 juillet 1952, compte tenu de 2 ans de majorations (majorations restant a utiliser: 1 mois 12 jours).

Ingénieurs en chef de la navigation aérienne.

M. Benard (Roger), de 4e échelon, à compter du 14 décembre 1953, compte tenu de 1 an 4 mois 27 jours de services civils et de 7 mois 3 jours de majorations (majorations épuisées).

M. Champigneux (Jean), de 2e échelon, à compter du 19 mars 1953, compte tenu de 1 an 2 mois 18 jours de services civils et de 9 mois 12 jours de majorations (majorations épuisées).

M. Cour (Pierre), de 3e échelon, à compter du 21 juillet 1952, compte tenu de 1 an 6 mois 20 jours de services civils et de 5 mois 10 jours de majorations (majorations restant à utiliser: 1 an 8 mois 11 jours); de 4e échelon, à compter du 10 novembre 1952, compte tenu de 3 mois 19 jours de services civils et de 1 an 8 mois 11 jours de majorations (majorations épuisées).

M. Deveau (Roger), de 4e échelon, à compter du 11 juillet 1953, compte tenu de 1 an 6 mois 10 jours de services civils et de 5 mois 20 jours de majorations (majorations épuisées).

M. Pognenach (Laurent), de 4e échelon, à compter du 16 avril 1953, compte tenu de 1 an 3 mois 15 jours de services civils et de 8 mois 15 jours de majorations (majorations épuisées).

M. Gibrin (Pol), de 2e échelon, à compter du 21 juillet 1952, compte tenu de 1 an 6 mois 20 jours de services civils et de 5 mois 10 jours de majorations (majorations restant à utiliser 3 mois 18 jours); de 3e échelon, à compter du 3 avril 1954, compte tenu de 1 an 8 mois 12 jours de services civils et de 3 mois 18 jours de majorations (majorations épuisées).

M. Laurent (André), de 2e échelon, à compter du 17 mars 1953, compte tenu de 1 an 2 mois 16 jours de services civils et de 9 mois 14 jours de majorations (majorations épuisées).

M. Machenaud (Roger), de 2e échelon, à compter du 21 juillet 1952, compte tenu de 1 an 6 mois 20 jours de services civils et de 5 mois 10 jours de majorations (majorations restant à utiliser 9 mois 14 jours); de 3e échelon, à compter du 7 octobre 1953, compte tenu de 1 an 2 mois 16 jours de services civils et de 9 mois 14 jours de majorations (majorations épuisées).

M. Morreau (Alfred), de 3e échelon, à compter du 27 janvier 1953, compte tenu de 1 an 26 jours de services civils et de 11 mois 4 jours de majorations (majorations épuisées).

Ingénieurs ordinaires.

M. Adam (Charles), de 1re classe, 2e échelon, à compter du 4 février 1953, compte tenu de 1 an 7 mois 3 jours de services civils et de 4 mois 27 jours de majorations (majorations épuisées).

M. Artola (Jean), de 1re classe, 2e échelon, à compter du 21 juillet 1952, compte tenu du 6 mois 20 jours de services civils et de 1 an 5 mois 10 jours de majorations (majorations restant à utiliser 10 mois 17 jours); de 1re classe, 3e échelon, à compter du 4 septembre 1953, compte tenu de 1 an 1 mois 13 jours de services civils et de 10 mois 17 jours de majorations (majorations épuisées).

M. Cabon (Charles), de 2e classe, 2e échelon, à compter du 21 juillet 1952, compte tenu de 1 an 6 mois 20 jours de services civils et de 5 mois 10 jours de majorations (majorations restant à utiliser 1 an 1 mois 11 jours); de 2e classe, 3e échelon, à compter du 10 juin 1953, compte tenu de 10 mois 19 jours de services civils et de 1 an 1 mois 11 jours de majorations (majorations épuisées).

M. Carour (Paul), de 2e classe, 2e échelon, à compter du 4 août 1953, compte tenu de 1 an 7 mois 3 jours de services civils et de 4 mois 27 jours de majorations (majorations épuisées).

M. Kungler (Maurice), de 2e classe, 2e échelon, à compter du 20 octobre 1953, compte tenu de 1 an 9 mois 19 jours de services civils et de 2 mois 11 jours de majorations (majorations épuisées).

M. Macelloni (Auguste), de 2e classe, 2e échelon, à compter du 28 janvier 1953, compte tenu de 1 an 27 jours de services civils et de 11 mois 3 jours de majorations (majorations épuisées).

M. Tournadre (Jean), de 3e classe, 2e échelon, à compter du 21 juillet 1952, compte tenu de 6 mois 20 jours de services civils, de 1 an 3 mois 27 jours de services militaires et de 1 mois 13 jours de majorations (services militaires épuisés), majorations restant à utiliser 2 mois 24 jours, à utilier à la 2e classe du grade à laquelle l'intéressé a été nommé au 1er échelon à dater du 1er janvier 1954.

Par arrêté du 15 novembre 1955, les fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs de la navigation aérienne bénéficieront, au cours de l'année 1954, d'avancement d'échelon dans les conditions ci-après indiquées:

A. — INGÉNIEURS EN CHEF DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

Les ingénieurs en chef de la navigation aérienne dont les noms suivent sont promus:

Au 4e échelon.

A dater du 1er janvier 1954: MM. Baldino (Antoine), Rebut (Henri).

Au 3e échelon.

A dater du 1er janvier 1954: M. Boerter (Georges).

A dater du 16 avril 1954: M. Agesilas (Marcel).

A dater du 1er décembre 1954: MM. Desbordes (Raymond), Boussious (René).

Au 2e échelon.

A dater du 1er janvier 1954: M. Guilloux (Jean).

B. — INGÉNIEURS DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

Les ingénieurs de la navigation aérienne de 1re classe dont les noms suivent sont promus:

Au 2e échelon.

A dater du 1er janvier 1954: MM. Ruty (Jean), Danel (Louis).

A dater du 16 décembre 1954: M. Gras (Auguste).

Les ingénieurs de la navigation aérienne de 2e classe dont les noms suivent sont promus:

Au 2e échelon.

A dater du 1er janvier 1954: M. Donzel (Antoine), Chabrel (Pierre), Lansalot-Basou (Léonce).

A dater du 16 octobre 1954: M. Florisoone (Alexandre).

Les ingénieurs de la navigation aérienne de 3e classe dont les noms suivent sont promus:

Au 3e échelon.

A dater du 17 février 1954: M. Hinterlang (François), compte tenu de 4 mois 16 jours de services civils et de 1 an 7 mois 14 jours de services militaires (services militaires épuisés).

A dater du 18 février 1954: M. Pailhas (Louis).

A dater du 1er mars 1954: M. Fabre (Jacques), compte tenu de 5 mois de services civils et de 1 an 7 mois de services militaires (services militaires épuisés).

A dater du 16 avril 1954: M. Robieux (Jean).

A dater du 16 août 1954: M. Gautier (François).

A dater du 1er octobre 1954: M. Balat (Raymond).

Au 2e échelon.

A dater du 13 septembre 1954: M. Meunier (Clément), compte tenu de 11 mois 12 jours de services civils et de 1 an 18 jours de services militaires (services militaires épuisés).

A dater du 1er octobre 1954:

M. Paret (Georges).

M. Aucouturier (René), compte tenu d'un an de services civils et d'un an de services militaires (services militaires épuisés).

M. Griveau (Marcel), compte tenu d'un an de services civils et d'un an de services militaires (services militaires épuisés).

Par arrêté du 15 novembre 1955, les fonctionnaires dont les noms suivent, appartenant au corps des personnels d'exploitation des aérodromes, bénéficieront, au cours de l'année 1954, d'avancement de classe, dans les conditions ci-après:

COMMANDANT DE RÉSEAU AÉRIEN

M. Allain (Maurice) est promu à la 2e classe, à dater du 24 janvier 1954, compte tenu de 1 an 23 jours de services civils, d'un reliquat de 4 mois 21 jours de majorations (guerre 1914-1918), de 3 mois 16 jours de majorations (guerre 1939-1945), majorations épuisées.

COMMANDANT DE PORT AÉRIEN

Les commandants de port aérien dont les noms suivent sont promus:

A la hors-classe.

A dater du 4 janvier 1954: M. Villaume (Eugène).

A la 3e classe.

A dater du 1er septembre 1954: M. Bocquet (Lucien).

A dater du 16 novembre 1954: M. Bernot (Robert).

DIGITIZED BY BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE

COMMANDANTS D'AÉRODROME

Les commandants d'aérodrome dont les noms suivent sont promus:

A la 2e classe.

A dater du 16 juillet 1954: M. Pinel (Paul) (réduction 5 mois et demi).

A dater du 1er décembre 1954: MM. Thouement (René) (réduction 1 mois), Grisval (Jean) (réduction 1 mois).

A dater du 16 décembre 1954: M. Desindes (Jean) (réduction d'un demi-mois).

SURVEILLANT PRINCIPAL D'AÉRODROME

M. Page (Louis) est promu à la 1e classe, à dater du 1er décembre 1954 (réduction d'un mois).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Modification de l'arrêté du 2 novembre 1951 fixant les conditions spéciales d'emploi des explosifs dans les mines grisouteuses ou poussiéreuses.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 51-508 du 4 mai 1951 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux solides, et notamment les articles 238, 239 et 240;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1951 modifié fixant les conditions spéciales d'emploi des explosifs dans les mines grisouteuses ou poussiéreuses;

Vu l'avis en date du 19 octobre 1955 de la commission des recherches scientifiques sur le grisou, les poussières et les explosifs employés dans les mines;

Vu l'avis en date du 3 novembre 1955 du conseil général des mines,

Arrête:

Art. 1er. — Les paragraphes 3 et 5 de l'article 1 *b* de l'arrêté du 2 novembre 1951, modifié par l'arrêté du 21 avril 1954, sont modifiés comme suit:

« § 3. — Les dispositifs spéciaux et les artifices d'encartouchage doivent être d'un type approuvé par le ministre après avis de la commission des recherches scientifiques sur le grisou, les poussières et les explosifs employés dans les mines. »

« § 5. — L'enveloppe des cartouches d'explosifs agréées doit permettre de distinguer aisément au chantier chaque groupe d'explosifs et, éventuellement, d'orienter correctement les cartouches rendues dissymétriques par un artifice d'encartouchage placé à l'intérieur; les caractères distinctifs de ces enveloppes, les mêmes pour toutes les mines, sont approuvés par le ministre. »

Art. 2. — Le chef de l'inspection générale des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le président de section,
chef de l'inspection générale des mines,
G. DAVAL.

Approbation d'artifices d'encartouchage pour des explosifs agréés pour emploi dans les mines grisouteuses ou poussiéreuses.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 51-508 du 4 mai 1951 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux solides, et notamment les articles 238, 239 et 240;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1951 modifié fixant les conditions spéciales d'emploi des explosifs en mines grisouteuses ou poussiéreuses, et notamment son article 1 *b* (§§ 3 et 5);

Vu la demande en date du 29 octobre 1954 présentée par les Etablissements Rey frères et Cie, en vue d'obtenir l'agrément, pour certains explosifs, de cartouches munies d'une coupelle conique métallique à l'une de leurs extrémités;

Vu les avis en date des 20 mai et 19 octobre 1955 de la commission des recherches scientifiques sur le grisou, les poussières et les explosifs employés dans les mines,

Arrête:

Art. 1er. — Les cartouches d'explosifs du type N agréés pour l'emploi en mines grisouteuses ou poussiéreuses peuvent être munies, à l'extrémité opposée à l'amorçage, d'une pastille conique d'acier doux d'une épaisseur de 3/10 mm ± 1/10 mm, insérée sous l'enveloppe de la cartouche à laquelle elle se fixe par quatre agrafes conformément au schéma annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'enveloppe des cartouches munies de l'artifice visé à l'article 1er doit être marquée, à l'extrémité munie de cet artifice, par une bande circulaire noire d'une largeur au moins égale à 2 centimètres.

Fait à Paris, le 5 novembre 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le président de section,
chef de l'inspection générale des mines,
G. DAVAL.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 51-508 du 4 mai 1951 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux solides, et notamment les articles 238, 239 et 240;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1951 modifié fixant les conditions spéciales d'emploi des explosifs en mines grisouteuses ou poussiéreuses, et notamment son article 1 *b* (§§ 3 et 5);

Vu les demandes en date des 23 octobre 1951 et 7 janvier 1952 présentées par la Société des poudres de sûreté en vue d'obtenir l'agrément, pour certains explosifs, de cartouches munies d'un disque métallique à l'une de leurs extrémités;

Vu les avis en date des 28 janvier 1952 et 19 octobre 1955 de la commission des recherches scientifiques sur le grisou, les poussières et les explosifs employés dans les mines,

Arrête:

Art. 1er. — Les cartouches d'explosifs du type N agréés pour l'emploi en mines grisouteuses ou poussiéreuses peuvent être munies, à l'extrémité opposée à l'amorçage, d'un disque d'acier doux inséré sous l'enveloppe de la cartouche, d'une épaisseur de 3/10 mm ± 1/10 mm.

Art. 2. — L'enveloppe des cartouches munies de l'artifice visé à l'article 1er doit être marquée, à l'extrémité munie de cet artifice, par une bande circulaire noire d'une largeur au moins égale à 2 centimètres.

Art. 3. — Ces cartouches peuvent être en outre munies d'une rondelle de carton insérée sous l'enveloppe à l'autre extrémité, d'une épaisseur de 4/10 mm ± 2/10 mm.

Fait à Paris, le 5 novembre 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le président de section,
chef de l'inspection générale des mines,
G. DAVAL.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 51-508 du 4 mai 1951 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux solides et notamment les articles 238, 239 et 240;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1951 modifié fixant les conditions spéciales d'emploi des explosifs en mines grisouteuses ou poussiéreuses, et notamment son article 1 *b* (§§ 3 et 5);

Vu la demande en date du 11 octobre 1954 présentée par la Société générale d'explosifs « cheddites » en vue d'obtenir l'agrément, pour certains explosifs, de cartouches munies d'un embout métallique à l'une de leurs extrémités;

Vu les avis en date des 20 mai et 19 octobre 1955 de la commission des recherches scientifiques sur le grisou, les poussières et les explosifs employés dans les mines,

Arrête:

Article unique. — Les cartouches d'explosifs du type N agréés pour l'emploi en mines grisouteuses ou poussiéreuses peuvent être munies, à l'extrémité opposée à l'amorçage, d'une coupelle de laiton à fond concave coiffant l'extrémité de la cartouche, d'une épaisseur de 5/10 mm ± 1/10 mm, conforme au schéma annexé au présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 novembre 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le président de section,
chef de l'inspection générale des mines,
G. DAVAL.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 54-508 du 4 mai 1954 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux solides et notamment les articles 238, 239 et 240;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1954 modifié fixant les conditions spéciales d'emploi des explosifs en mines grisouteuses ou poussiéreuses et notamment son article 1 *b* (§§ 3 et 5);

Vu la demande en date du 12 août 1955 présentée par la Société anonyme d'explosifs et de produits chimiques en vue d'obtenir l'agrément, pour certains explosifs, de cartouches munies d'un artifice métallique à l'une de leurs extrémités;

Vu l'avis en date du 19 octobre 1955 de la commission des recherches scientifiques sur le grisou, les poussières et les explosifs employés dans les mines;

Vu l'avis en date du 18 novembre 1955 du centre d'études et recherches des Charbonnages de France,

Arrête:

Art. 1er. — Les cartouches d'explosifs du type N agréés pour l'emploi en mines grisouteuses ou poussiéreuses peuvent être munies, à l'extrémité opposée à l'amorçage, d'un élément métallique d'acier doux d'une épaisseur de 3/10 mm ± 1/10 mm, conforme à l'un des types représentés sur le schéma annexé au présent arrêté, inséré sous l'enveloppe de la cartouche, sa face concave étant tournée vers l'extrémité de la cartouche.

Art. 2. — L'enveloppe des cartouches munies de l'artifice visé à l'article 1er doit être marquée, à l'extrémité munie de cet artifice, par une bande circulaire noire d'une largeur au moins égale à 2 centimètres.

Fait à Paris, le 26 novembre 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

Le président de section,
chef de l'inspection générale des mines,
G. DAVAL.

Règlement de la caisse centrale d'activités sociales des industries électriques et gazières.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 octobre 1955:

Page 10120, 1re colonne, article 2, au lieu de: « le directeur du gaz et de l'électricité et le directeur de la sécurité sociale », lire: « le directeur du gaz et de l'électricité et le directeur général de la sécurité sociale ».

Règlement de la caisse centrale d'activités sociales.

Page 10120, 1re colonne, « Application », alinéa 3e, au lieu de: « de l'arrêté du 27 novembre 1946 du ministre de la production industrielle fixant les conditions d'application du statut national du personnel des entreprises et exploitations exclues de la nationalisation », lire: « de l'arrêté du 27 novembre 1946, du ministre de la production industrielle... ».

Page 10121, 2e colonne, chapitre 3, article 19, Recettes, alinéa B (2e), au lieu de: « de la participation des bénéfices des activités sociales aux dépenses entraînées par celles-ci », lire: « de la participation des bénéficiaires des activités sociales aux dépenses entraînées par celles-ci »; chapitre 4, article 21, 2e alinéa, 1re ligne, au lieu de: « ces budgets sont divisés en deux parties correspondant, l'un aux dépenses... », lire: « ces budgets sont divisés en deux parties correspondant, l'une aux dépenses... ».

Page 10122, 1re colonne, article 28, 1er alinéa, 1e ligne, au lieu de: « direction des institutions sociales, dont le fonctionnement est permanent », lire: « de direction des institutions sociales dont le fonctionnement est permanent »; article 28, avant-dernier alinéa, dernière ligne, au lieu de: « des personnes habilités par lui à cet effet », lire: « des personnes habilitées par lui à cet effet ».

Administration centrale.

Par arrêté en date du 30 novembre 1955, Mme Vuille (Marie), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, a été admise à la retraite à compter du 15 décembre 1955, en application des dispositions de l'article 6 (§ 1) du code des pensions.

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté en date du 26 novembre 1955, M. Guilleret (Roger), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (mines), a été nommé régisseur de dépenses et de recettes à l'école technique des mines d'Alès en remplacement de M. Maubon, affecté à d'autres fonctions.

INFORMATION

Fonds de concours.

Par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 29 novembre 1955, il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce sur l'exercice 1955, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 55-693 du 22 mai 1955 et par des textes spéciaux, un crédit de 5 millions de francs, applicable aux chapitres ci-après du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française:

Chap. 1030. — Indemnités des services administratifs et techniques	250.000 F.
Chap. 1050. — Emissions artistiques. — Collaborations au cachet ou à la vacation	750.000
Chap. 1070. — Emissions d'informations. — Personnel permanent. — Collaborations au cachet ou à la vacation	500.000
Chap. 3000. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des services	1.750.000
Chap. 3020. — Emissions artistiques. — Dépenses de matériel	200.000
Chap. 3030. — Emissions d'informations. — Dépenses de matériel	50.000
Chap. 3050. — Achat et entretien du matériel automobile	600.000
Chap. 3060. — Droits d'auteur et industrie du disque.	150.000
Chap. 3110. — Remboursement à diverses administrations	750.000
Total	5.000.000 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée au chapitre 10: « Convention avec le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, exercice 1955.

Remise de biens de presse à titre de dation en payement.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu la loi n° 52-1354 du 22 décembre 1952 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi susvisée;

Vu les arrêtés des 16 et 18 octobre 1946 du gouverneur général de l'Algérie faisant application des dispositions de la loi du 11 mai 1946 à la Société d'imprimerie et de presse algérienne;

Vu la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 précitée, et notamment ses articles 11, 12 et 24;

Vu le décret n° 55-219 du 3 février 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Algérie de la loi du 2 août 1954;

Vu les décrets n° 54-257 du 1er septembre 1954 et n° 55-901 du 7 juillet 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 août 1954;

Vu la convention en date du 30 septembre 1955 intervenue entre la Société nationale des entreprises de presse et, notamment, la Société d'imprimerie et de presse algérienne;

Vu les lettres en date du 30 septembre 1955 de la Société nouvelle d'édition et de presse algérienne et de la Société d'impression et d'exploitation d'Alger républicain portant renonciation desdites sociétés à l'attribution des biens de la Société d'imprimerie et de presse algérienne;

Vu l'avis émis par la commission nationale de répartition des biens de presse en sa séance du 20 septembre 1955;

Vu l'avis du président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse en date du 8 octobre 1955;

Vu le décret n° 55-282 du 4 mars 1955 portant délégation d'attribution au ministre de l'industrie et du commerce,

Arrête:

Art. 1er. — A l'exception des biens visés à l'article 4 ci-après, les biens et éléments d'actif qui ont été transférés à l'Etat et dévolus à la Société nationale des entreprises de presse par arrêtés du gouverneur général de l'Algérie en date des 16 et 18 octobre 1946, tels qu'ils figurent à l'inventaire de prise de possession par la société nationale dressé du 2 au 23 novembre 1946 par Me Henri Levy-Fassina, notaire à Alger, et tels qu'ils sont actuellement gérés par cette société, seront remis à titre de dation en payement à la Société d'imprimerie et de presse algérienne, société à responsabilité limitée, dont le siège social est à Alger, 9, boulevard Laferrière.

Art. 2. — La restitution des biens visés aux articles 1er et 3 du présent arrêté sera faite par la Société nationale des entreprises de presse au bénéficiaire du présent arrêté, dans les conditions fixées par le décret n° 55-901 du 7 juillet 1955.

Art. 3. — Les sommes saisies-arrêtées et faisant actuellement l'objet d'une instance pendante devant la cour d'appel de Bordeaux sont restituées de plein droit à la Société d'imprimerie et de presse algérienne dès la publication du présent arrêté.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 4. — Les fonds en caisse et en banque, les valeurs mobilières, titres et participations, créances et cautionnements divers, tels qu'ils figurent à l'inventaire visé à l'article 1er ci-dessus et dont la Société nationale des entreprises de presse a effectivement pris possession, feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
délégué auprès des services d'information,
HENRI CARRIER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu la loi n° 52-1354 du 22 décembre 1952 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi susvisée;

Vu les arrêtés des 16 et 18 octobre 1946 du gouverneur général de l'Algérie faisant application des dispositions de la loi du 11 mai 1946 à la Société immobilière Laferrière;

Vu la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 précitée, et notamment ses articles 11, 13 et 24;

Vu le décret n° 55-219 du 3 février 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Algérie de la loi du 2 août 1954;

Vu les décrets nos 54-857 du 1er septembre 1954 et 55-901 du 7 juillet 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 août 1954;

Vu la convention en date du 30 septembre 1955 intervenue entre la Société nationale des entreprises de presse et, notamment, la Société immobilière Laferrière;

Vu les lettres en date du 30 septembre 1955 de la Société nouvelle d'édition et de presse algérienne et de la Société d'impression et d'exploitation d'« Alger républicain », portant renonciation desdites sociétés à l'attribution des biens de la Société immobilière Laferrière;

Vu l'avis émis par la commission nationale de répartition des biens de presse en sa séance du 30 septembre 1955;

Vu l'avis du président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse en date du 10 octobre 1955;

Vu le décret n° 55-282 du 4 mars 1955 portant délégation d'attribution au ministre de l'industrie et du commerce,

Arrête:

Art. 1er. — Tels qu'ils sont gérés actuellement par la Société nationale des entreprises de presse et à l'exception des biens visés à l'article 4 ci-après, les biens et éléments d'actif qui ont été transférés à l'Etat et dévolus à la Société nationale des entreprises de presse par arrêtés du gouverneur général de l'Algérie en date des 16 et 18 octobre 1946, et dont la Société nationale a effectivement pris possession, seront remis à titre de dation en payement à la Société immobilière Laferrière, société anonyme au capital de 50.000 F, dont le siège social est à Alger, 9, boulevard Laferrière.

Art. 2. — La restitution des biens visés aux articles 1er et 3 du présent arrêté sera faite par la Société nationale des entreprises de presse au bénéficiaire du présent arrêté, dans les conditions fixées par le décret n° 55-901 du 7 juillet 1955.

Art. 3. — Les sommes saisies-arrêtées et faisant actuellement l'objet d'une instance pendante devant la cour d'appel de Bordeaux sont restituées de plein droit, dès la publication du présent arrêté, à la Société immobilière Laferrière.

Art. 4. — Les fonds en caisse et en banque, les valeurs mobilières, titres et participations, créances et cautionnements divers, dont la Société nationale des entreprises de presse a effectivement pris possession, feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
délégué auprès des services d'information,
HENRI CARRIER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu la loi n° 52-1354 du 22 décembre 1952 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi susvisée;

Vu les arrêtés des 16 et 18 octobre 1946 du gouverneur général de l'Algérie faisant application des dispositions de la loi du 11 mai 1946 à la société Les Dernières nouvelles;

Vu la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 précitée, et notamment ses articles 11, 13 et 24;

Vu le décret n° 55-219 du 3 février 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Algérie de la loi du 2 août 1954;

Vu les décrets nos 54-857 du 1er septembre 1954 et 55-901 du 7 juillet 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 août 1954;

Vu la convention en date du 30 septembre 1955 intervenue entre la Société nationale des entreprises de presse et, notamment, la société Les Dernières nouvelles;

Vu les lettres en date du 30 septembre 1955 de la Société nouvelle d'édition et de presse algérienne et de la Société d'impression et d'exploitation d'« Alger républicain », portant renonciation desdites sociétés à l'attribution des biens de presse de la société Les Dernières nouvelles;

Vu l'avis émis par la commission nationale de répartition des biens de presse en sa séance du 30 septembre 1955;

Vu l'avis du président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse en date du 8 octobre 1955;

Vu le décret n° 55-282 du 4 mars 1955 portant délégation d'attribution au ministre de l'industrie et du commerce,

Arrête:

Art. 1er. — A l'exception des biens visés à l'article 4 ci-après, les biens et éléments d'actif qui ont été transférés à l'Etat et dévolus à la Société nationale des entreprises de presse par arrêtés du gouverneur général de l'Algérie en date des 16 et 18 octobre 1946, tels qu'ils figurent à l'inventaire de prise de possession par la Société nationale dressé du 2 au 9 novembre 1946 par Me Henri Levy-Fassina, notaire à Alger, et tels qu'ils sont gérés actuellement par cette société, seront remis à titre de dation en payement à la société Les Dernières nouvelles, société à responsabilité limitée, dont le siège social est à Alger, 4, avenue Pasteur.

Art. 2. — La restitution des biens visés aux articles 1er et 3 du présent arrêté sera faite par la Société nationale des entreprises de presse au bénéficiaire du présent arrêté, dans les conditions fixées par le décret n° 55-901 du 7 juillet 1955.

Art. 3. — Les sommes saisies-arrêtées et faisant actuellement l'objet d'une instance pendante devant la cour d'appel de Bordeaux sont restituées de plein droit, dès la publication du présent arrêté.

Art. 4. — Les fonds en caisse et en banque, les valeurs mobilières, titres et participations, créances et cautionnements divers, tels qu'ils figurent à l'inventaire visé à l'article 1er ci-dessus et dont la Société nationale des entreprises de presse a effectivement pris possession, feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
délégué auprès des services d'information,
HENRI CARRIER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu la loi n° 52-1354 du 22 décembre 1952 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi susvisée;

Vu les arrêtés des 16 et 18 octobre 1946 du gouverneur général de l'Algérie faisant application des dispositions de la loi du 11 mai 1946 à la Société nord-africaine de photogravure;

Vu la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 précitée, et notamment ses articles 11, 13 et 24;

Vu le décret n° 55-219 du 3 février 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Algérie de la loi du 2 août 1954;

Vu les décrets nos 54-857 du 1er septembre 1954 et 55-901 du 7 juillet 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 août 1954;

Vu la convention en date du 30 septembre 1955 intervenue entre la Société nationale des entreprises de presse et notamment la Société nord-africaine de photogravure;

Vu les lettres en date du 30 septembre 1955 de la Société nouvelle d'édition et de presse algérienne et de la Société d'impression et d'exploitation d'Alger républicain, portant renonciation desdites sociétés à l'attribution des biens de la Société nord-africaine de photogravure;

Vu l'avis émis par la commission nationale de répartition des biens de presse en sa séance du 30 septembre 1955;

Vu l'avis du président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse en date du 8 octobre 1955;

Vu le décret n° 55-282 du 4 mars 1955 portant délégation d'attribution au ministre de l'industrie et du commerce,

Arrête:

Art. 1er. — A l'exception des biens visés à l'article 4 ci-après, les biens et éléments d'actif qui ont été transférés à l'Etat et dévolus à la Société nationale des entreprises de presse par arrêtés du gouverneur général de l'Algérie en date des 16 et 18 octobre 1946, tels qu'ils figurent à l'inventaire de prise de possession par la société nationale dressé du 2 au 23 novembre 1946 par Me Henri Levy-Fassina, notaire à Alger, et tels qu'ils sont actuellement gérés par cette société, seront remis à titre de dation en payement à la Société nord-africaine de photogravure, société à responsabilité limitée dont le siège social est à Alger, 6, avenue Pasteur.

Art. 2. — La restitution des biens visés aux articles 1er et 3 du présent arrêté sera faite par la Société nationale des entreprises de presse au bénéficiaire du présent arrêté, dans les conditions fixées par le décret n° 55-901 du 7 juillet 1955.

Art. 3. — Les sommes saisies-arrêtées et faisant actuellement l'objet d'une instance pendante devant la cour d'appel de Bordeaux sont restituées de plein droit à la Société nord-africaine de photogravure dès la publication du présent décret.

Art. 4. — Les fonds en caisse et en banque, les valeurs mobilières, titres et participations, créances et cautionnement divers, tels qu'ils figurent à l'inventaire visé à l'article 1er ci-dessus et dont la Société nationale des entreprises de presse, a effectivement pris possession, feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
délégué auprès des services d'information,
HENRI CARRIER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu la loi n° 52-1354 du 22 décembre 1952 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi susvisée;

Vu les arrêtés des 16 et 18 octobre 1946 du gouverneur général de l'Algérie faisant application des dispositions de la loi du 11 mai 1946 à la Société Emile Lacanaud et Ce;

Vu la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 précitée, et notamment ses articles 11, 13 et 24;

Vu le décret n° 55-219 du 3 février 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Algérie de la loi du 2 août 1954;

Vu les décrets nos 54-857 du 1er septembre 1954 et 55-901 du 7 juillet 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 août 1954;

Vu la convention en date du 30 septembre 1955 intervenue entre la Société nationale des entreprises de presse et, notamment, la Société Emile Lacanaud et Ce;

Vu les lettres en date du 30 septembre 1955 de la Société nouvelle d'édition et de presse algérienne et de la Société d'impression et d'exploitation d'« Alger républicain » portant renonciation desdites sociétés à l'attribution des biens de presse de la Société Emile Lacanaud et Ce;

Vu l'avis émis par la commission nationale de répartition des biens de presse en sa séance du 30 septembre 1955;

Vu l'avis du président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse en date du 10 octobre 1955;

Vu le décret n° 55-282 du 4 mars 1955 portant délégation d'attribution au ministre de l'industrie et du commerce,

Arrête:

Art. 1er. — A l'exception des biens visés à l'article 4 ci-après, les biens et éléments d'actif qui ont été transférés à l'Etat et dévolus à la Société nationale des entreprises de presse par arrêtés du gouverneur général de l'Algérie en date des 16 et 18 octobre 1946, tels qu'ils figurent à l'inventaire de prise de possession par la société nationale dressé les 4 et 5 novembre 1946 par Me Henri Levy-Fassina, notaire à Alger, et tels qu'ils sont gérés actuellement par cette société, seront remis à titre de dation en payement à la Société Emile Lacanaud et Ce, société en commandite simple dont le siège est à Alger, 9, boulevard Laferrière.

Art. 2. — La restitution des biens visés aux articles 1er et 3 du présent arrêté sera faite par la Société nationale des entreprises de presse au bénéficiaire du présent arrêté, dans les conditions fixées par le décret n° 55-901 du 7 juillet 1955.

Art. 3. — Les sommes saisies-arrêtées et faisant actuellement l'objet d'une instance pendante devant la cour d'appel de Bordeaux sont restituées de plein droit à la Société Emile Lacanaud et Ce dès la publication du présent arrêté.

Art. 4. — Les fonds en caisse et en banque, les valeurs mobilières, titres et participations, créances et cautionnements divers, tels qu'ils figurent à l'inventaire visé à l'article 1er ci-dessus et dont la Société nationale des entreprises de presse a effectivement pris possession feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
délégué auprès des services d'information,
HENRI CARRIER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu la loi n° 52-1354 du 22 décembre 1952 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi susvisée;

Vu les arrêtés en date des 16 et 18 octobre 1946 du gouverneur général de l'Algérie faisant application des dispositions de la loi du 11 mai 1946 à l'entreprise immobilière appartenant aux héritiers de M. Lacanaud;

Vu la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 précitée et notamment ses articles 11, 13 et 24;

Vu le décret n° 55-219 du 3 février 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Algérie de la loi du 2 août 1954;

Vu les décrets nos 54-857 du 1er septembre 1954 et 55-901 du 7 juillet 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 août 1954;

Vu la convention en date du 30 septembre 1955 intervenue entre la Société nationale des entreprises de presse et notamment Mmes Lucien Perrier et Eugène Robe, nées respectivement Suzanne Lacanaud et Marcelle Lacanaud;

Vu les lettres en date du 30 septembre 1955 de la Société nouvelle d'édition et de presse algérienne et de la Société d'impression et d'exploitation d'« Alger républicain » portant renonciation desdites sociétés à l'attribution des biens immobiliers du 9, boulevard Laferrière et du 6, avenue Pasteur, appartenant à Mmes L. Perrier et Eugène Robe;

Vu l'avis émis par la commission nationale de répartition des biens de presse en sa séance du 30 septembre 1955;

Vu l'avis du président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse en date du 10 octobre 1955;

Vu le décret n° 55-282 du 4 mars 1955 portant délégation d'attribution au ministère de l'industrie et du commerce,

Arrête:

Art. 1er. — Tels qu'ils sont gérés par la Société nationale des entreprises de presse, les immeubles sis 9, boulevard Laferrière, et 6, avenue Pasteur, à Alger, qui ont été transférés à l'Etat et dévolus à la Société nationale des entreprises de presse par arrêtés du gouverneur général de l'Algérie en date des 16 et 18 octobre 1946 et dont cette société a effectivement pris possession, seront remis à titre de dation en payement à Mmes Lucien Perrier et Eugène Robe (héritières de Mme et M. Lacanaud).

Art. 2. — La restitution des biens visés à l'article 1er ci-dessus sera faite par la Société nationale des entreprises de presse au bénéficiaire du présent arrêté, dans les conditions fixées par le décret n° 55-901 du 7 juillet 1955.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique
délégué auprès des services d'information,
HENRI CARRIER.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 28 novembre 1955 portant titularisation dans le corps des administrateurs civils au titre de la loi n° 51-1124 du 25 septembre 1951.

Par décret en date du 28 novembre 1955, les dispositions des décrets des 28 novembre 1953, 27 avril 1954 et 18 juin 1955 portant titularisation dans le corps des agents supérieurs du ministère de l'agriculture sont abrogées.

M. Ageron (Georges), rédacteur principal de 1re classe (indice 300) du cadre temporaire à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est titularisé en qualité d'administrateur civil adjoint (indice 300), à compter du 26 mars 1952.

M. Devaux (René), sous-chef de bureau de 1re classe (indice 410) du cadre temporaire à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est titularisé en qualité d'administrateur civil de 3e classe, 3e échelon (indice 375), à compter du 26 mars 1952 (reliquat d'ancienneté dans l'échelon: 1 an 9 mois 5 jours).

M. Caillier (Francis), rédacteur principal de 3e classe (indice 250) du cadre temporaire à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est titularisé en qualité d'assistant administrateur 1er échelon (indice 225), à compter du 26 mars 1952 (reliquat d'ancienneté dans l'échelon: 1 an 11 mois 25 jours).

M. Leandri (Georges), sous-chef de bureau de 1re classe (indice 410) du cadre temporaire à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est titularisé en qualité d'administrateur civil de 3e classe, 4e échelon (indice 410), à compter du 26 mars 1952.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décret portant nomination du directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 novembre 1955, page 11033, 2e colonne, 40e ligne, au lieu de: « Art. 1er. — M. David (Charles-Auguste), ingénieur général du génie rural, est mis en position hors cadres et nommé directeur général... », lire: « Art. 1er. — M. David (Charles-Auguste), ingénieur général du génie rural, est nommé directeur général... ».

Concours de recrutement de personnel enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur agricole public.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948 des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948, et notamment l'article 14 modifié par l'article 29 de la loi de finances n° 51-398 du 24 mai 1951;

Vu la loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public, modifiée par la loi du 12 juin 1943 et la loi du 13 janvier 1951;

Vu l'ordonnance du 4 juin 1945 portant création et transformation d'emplois au ministère de l'agriculture;

Vu le décret du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Au cours du deuxième semestre de l'année 1955 et du premier trimestre de l'année 1956, il pourra être organisé des concours en vue de pourvoir aux emplois vacants ci-après dans le personnel enseignant des établissements d'enseignement supérieur agricole public:

Institut national agronomique: un professeur.

Ecoles nationales d'agriculture: un professeur, deux assistants.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN PARIS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Conseil supérieur des haras.

Par arrêté du 23 novembre 1955, sont nommés membres du conseil supérieur des haras, pour une période de neuf années, en remplacement de MM. le comte A. Hocquart de Turtot et Henri Corbière, décédés:

M. le général Boucaud, secrétaire général de la fédération française des sports équestres.

M. le comte Gérald de Rochefort, propriétaire éleveur au haras de Bois-Roussel, à Bursard, par Essai (Orne).

Administration centrale.

Par arrêté du 3 décembre 1955, M. Cépède (Michel), administrateur civil de classe exceptionnelle (indice 630), est nommé, à compter du 8 mars 1955, sous-directeur, 1er échelon (indice 550), à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, en remplacement de M. Rabot, placé en service détaché.

Ce fonctionnaire recevra une indemnité différentielle soumise à retenue pour pension égale à la différence entre son traitement d'administrateur civil (indice 630) et son traitement de sous-directeur (indice 550).

M. Cépède est reclassé au 3e échelon du grade de sous-directeur (indice 650) à compter du 19 septembre 1955.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 24 novembre 1955, pris en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent qui ont atteint, avant le 27 septembre 1951, l'échelon maximum de leur grade ont droit à une majoration d'ancienneté qui sera mise en réserve en vue de son utilisation en cas d'une éventuelle accession au grade supérieur:

M. Bragoni (Claude), agent technique à Scolca (Corse). Majoration d'ancienneté: 10 mois 17 jours.

M. Buffaz (Louis), agent technique à Orville (Indre). Majoration d'ancienneté: 1 an 1 mois 6 jours.

M. Cavet (René), chef de district à Saint-Aubin-les-Forges (Nièvre). Majoration d'ancienneté: 1 an 4 mois 26 jours.

M. Colvez (François), agent technique à Muchedent (Seine-Maritime). Majoration d'ancienneté: 10 mois 6 jours.

M. Curty (Maurice), chef de district à Clerval (Doubs). Majoration d'ancienneté: 1 an 3 mois.

M. Demougin (Edmond), agent technique à Brévilliers (Haute-Saône). Majoration d'ancienneté: 1 an 8 jours.

M. Ferret (Jean), chef de district à Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne). Majoration d'ancienneté: 6 mois 1 jour.

M. Garbarini (Joseph), chef de district à Ghisoni (Corse). Majoration d'ancienneté: 10 mois 17 jours.

M. Lanfranchi (Désiré), chef de district à Ajaccio (Corse). Majoration d'ancienneté: 9 mois 17 jours.

M. Plantier (Emile), agent technique à Crépol (Drôme). Majoration d'ancienneté: 1 an 6 mois.

Par le même arrêté du 24 novembre 1955, les chefs de district et agents techniques dont les noms suivent, admis à faire valoir leurs droits à la retraite ou décédé, qui ont atteint l'échelon maximum de leur grade avant le 27 septembre 1951 ont droit à une majoration d'ancienneté qui sera décomptée comme campagne simple pour la liquidation de leur pension de retraite:

M. Butet (Charles), chef de district, en retraite, antérieurement à Dom-de-Bormes (Var). Majoration d'ancienneté: 1 an 11 jours.

M. Chevrier (Jules), agent technique, en retraite, antérieurement à Rupt-sur-Moselle (Vosges). Majoration d'ancienneté: 1 an 1 mois 26 jours.

M. Morel (Raymond), agent technique, en retraite, antérieurement à Ounans (Jura). Majoration d'ancienneté: 11 mois 15 jours.

M. Oudin (Louis), chef de district, décédé, antérieurement à Rupt-sur-Moselle (Vosges). Majoration d'ancienneté: 1 an.

Par le même arrêté du 24 novembre 1955, a été reconstituée, avec effet du 27 septembre 1951, comme ci-dessous, la carrière administrative des chefs de district et agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent:

M. Brouchon (Paul), chef de district à Laon (Aisne). Majoration d'ancienneté: 1 an 2 mois 7 jours; 5e échelon le 27 septembre 1951. Bonification restante: 5 mois 3 jours.

M. Carlotti (Ange-Toussaint), agent technique à Poggio-di-Nazza (Corse). Majoration d'ancienneté: 10 mois 17 jours; 3e échelon le 24 avril 1952; 4e échelon le 24 janvier 1955.

M. Casamatta (Jean-Baptiste), agent technique à Vezzani (Corse). Majoration d'ancienneté: 10 mois 17 jours; 6e échelon le 14 novembre 1952; 7e échelon le 14 octobre 1955.

M. Chappel (Maurice), agent technique à Autran (Isère). Majoration d'ancienneté: 1 an 1 mois 13 jours; 5e échelon le 27 septembre 1951; 6e échelon le 3 juillet 1953.

M. Foucher (Norbert), agent technique à Précy-le-Sec (Yonne). Majoration d'ancienneté: 7 mois 7 jours; 3e échelon le 26 septembre 1952; 4e échelon le 14 octobre 1955.

M. Garcin (Emile), agent technique à Marseille (Bouches-du-Rhône). Majoration d'ancienneté: 11 mois 19 jours; 6e échelon le 27 mai 1952; 7e échelon le 27 mai 1955.

M. Goenvec (Louis), agent technique à Pruillé-l'Eguillé (Sarthe). Majoration d'ancienneté: 8 mois 11 jours; 3e échelon le 16 octobre 1953.

M. Gosselin (René), agent technique à Montfiquet (Calvados). Majoration d'ancienneté: 11 mois 10 jours; 3e échelon le 27 septembre 1951; 4e échelon le 27 juin 1954.

M. Graziani (Pierre), agent technique à Solaro (Corse). Majoration d'ancienneté: 9 mois 17 jours; 6e échelon le 14 juillet 1953.

M. Lahon (Georges), agent technique à Savigny-les-Beaune (Côte-d'Or). Majoration d'ancienneté: 1 an 6 mois 2 jours; 6e échelon le 27 septembre 1951; 7e échelon le 29 juin 1954.

M. Lallemand (Marie), agent technique à Labroque (Bas-Rhin). Majoration d'ancienneté: 6 mois 5 jours; 7e échelon le 26 décembre 1953.

M. Lambert (Claude), agent technique à Petit-Couronne (Seine-Maritime). Majoration d'ancienneté: 1 an 3 mois 27 jours; 7e échelon le 27 septembre 1951. Bonification restante: 1 an 23 jours.

M. Laporte (Louis), agent technique à Saint-Maurice-sur-Moselle (Vosges). Majoration d'ancienneté: 1 an 2 mois 1 jour; 5e échelon le 27 septembre 1951; 6e échelon le 15 mars 1954.

M. Luciani (Toussaint-Mathieu), agent technique à Venaco (Corse). Majoration d'ancienneté: 10 mois 17 jours; 7e échelon le 27 septembre 1951. Bonification restante: 7 mois 13 jours.

M. Marchal (Alfred), agent technique à Westhoffen (Bas-Rhin). Majoration d'ancienneté: 1 an 8 mois 21 jours; 7e échelon le 27 septembre 1951. Bonification restante: 9 mois 17 jours.

M. Marchal (Jean-Willy), chef de district à Erstein (Bas-Rhin). Majoration d'ancienneté: 6 mois 5 jours; 4e échelon le 27 septembre 1951; 5e échelon le 25 novembre 1953.

M. Mariller (Bernard), agent technique à Lavancia (Jura). Majoration d'ancienneté: 1 an 3 mois; 6e échelon le 27 septembre 1951; 7e échelon le 1er juin 1954.

M. Pelissier (Armand), agent technique à Saint-Etienne-du-Grès (Bouches-du-Rhône). Majoration d'ancienneté: 6 mois 9 jours; 3e échelon le 19 août 1952; 4e échelon le 19 août 1955.

M. Peraldi (Séverin), agent technique à Draguignan (Var). Majoration d'ancienneté: 10 mois 17 jours; 6e échelon le 27 septembre 1951; 7e échelon le 14 août 1954.

M. Pietri (Martin), agent technique à Tavera (Corse). Majoration d'ancienneté: 10 mois 17 jours; 6e échelon le 27 septembre 1951; 7e échelon le 14 juin 1954.

M. Poncant (René), agent technique à Hourtin (Gironde). Majoration d'ancienneté: 9 mois 21 jours; 4e échelon le 27 septembre 1951; 5e échelon le 25 août 1953.

M. Sabate (André), agent technique à Meudon (Seine-et-Oise). Majoration d'ancienneté: 11 mois 16 jours; 6e échelon le 27 septembre 1951; 7e échelon le 29 mai 1954.

M. Tisserant (Edmond-André), agent technique à Saâles (Bas-Rhin). Majoration d'ancienneté: 8 mois 16 jours; 7e échelon le 27 septembre 1951. Bonification restante: 5 mois 12 jours.

M. Venturini (Jean), agent technique à Guagno (Corse). Majoration d'ancienneté: 10 mois 26 jours; 7e échelon le 5 octobre 1951.

M. Woillet (Paul), chef de district à Champigneulles (Meurthe-et-Moselle). Majoration d'ancienneté: 1 an 13 jours; agent technique de 7e échelon le 27 septembre 1951; chef de district de 2e échelon le 2 octobre 1954.

Par le même arrêté du 24 novembre 1955, M. Marquis (Louis), agent technique stagiaire à Mondon (Doubs), a droit à une majoration d'ancienneté de 6 mois 16 jours, qui sera décomptée en même temps que les services militaires et services de guerre au moment de son admission définitive dans son cadre, c'est-à-dire à la date de sa titularisation.

Ecoles nationales vétérinaires.

Par arrêté du 18 novembre 1955, sont promus aux classes ci-après, pour l'année 1955, les professeurs et chefs de travaux des écoles nationales vétérinaires dont les noms suivent:

Professeur.

1re classe, au 25 juin 1955, M. Collet (Lyon).

Chefs de travaux.

5e échelon (choix), au 21 décembre 1955, M. Joubert (Lyon).

4e échelon (choix), au 15 mai 1955, M. Magat (Lyon).

2e échelon (choix), au 15 juin 1955, M. Obry (Alfort).

Sont promus aux classes ci-après, pour l'année 1955, les agents des écoles nationales vétérinaires dont les noms suivent:

I. — Personnel administratif et assimilé

Econome.

A la 3e classe, au 5 juillet 1955, M. Marzini (Louis) (Lyon).

Bibliothécaire.

A la 3e classe, au 9 mars 1955, Mme Glasser (Alfort).

Surveillants des élèves.

A la 1re classe, au 18 novembre 1955, M. Kugelin (Eugène) (Toulouse).

A la 2e classe, au 29 juin 1955, M. Fages (Jean) (Toulouse) (compte tenu de 22 jours de majoration d'ancienneté).

Sténodactylographe.

Au 5e échelon, au 15 novembre 1954, Mme Lombard (Lyon).

Employée de bureau dactylographe.

7e échelon, au 1er juin 1955, Mme Derouillon (Toulouse).

II. — Personnel divers

Chef jardinier.

A la 1re classe, au 22 octobre 1955, M. Thomasset (Roger) (Lyon).

Maîtresse lingère.

A la 6e classe, au 1er août 1955, Mme Charpentier (Lyon).

Par arrêtés du 21 novembre 1955:

1° M. Lagneau, maître de conférences à l'école nationale vétérinaire d'Alfort, est nommé professeur titulaire de 3e classe (indice 650) au même établissement, à dater du 1er octobre 1955.

M. Puget, maître de conférences à l'école nationale vétérinaire de Toulouse, est nommé professeur titulaire de 4e classe (indice 550) au même établissement.

M. Bertrand, maître de conférences à l'école nationale vétérinaire de Lyon, est nommé professeur titulaire de 4e classe (indice 550) au même établissement.

M. Puget est promu professeur de 3e classe à dater du 1er octobre 1955, compte tenu de 2 ans 5 mois 21 jours de services militaires et de 7 mois 5 jours de majoration d'ancienneté, avec un reliquat non décompté de 26 jours.

2° M. Delaby (Philippe), vétérinaire sanitaire d'Etat, est promu au 2e échelon à dater du 1er juin 1955, compte tenu d'un an de services militaires et d'une bonification d'un an pour exercice de clientèle avant son entrée dans la fonction publique.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté en date du 22 novembre 1955, la situation administrative de M. Gaultier (Fernand), agent du cadre complémentaire de bureau à l'office national interprofessionnel des céréales, est rétablie comme suit, compte tenu des majorations d'ancienneté instituées par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 en faveur de fonctionnaires ayant pris une part active et continue à la Résistance:

Agent du cadre complémentaire de bureau de 2e classe le 27 septembre 1951, compte tenu de 1 an 3 mois 4 jours de majorations d'ancienneté (reliquat restant à utiliser: 24 jours).

Agent du cadre complémentaire de bureau de 1re classe le 3 septembre 1955, compte tenu du reliquat ci-dessus.

Services vétérinaires.

Par arrêté du 8 novembre 1955, sont promus aux échelons ci-après les fonctionnaires appartenant aux corps des directeurs des services vétérinaires et vétérinaires sanitaires d'Etat ci-après désignés:

I. — Directeurs des services vétérinaires

6e échelon.

Au 5 octobre 1955: M. Guyon-Gellin (Doubs).

Au 23 octobre 1955: M. Thirot (Nièvre).

Au 1er novembre 1955: M. Le Hyaric (Morbihan).

Au 1er décembre 1955: M. Avelange (Vosges).

Au 16 décembre 1955: MM. Robert (Aisne), Delauney (Eure), Rechade (A.) (Loiret).

3e échelon.

Au 27 octobre 1955: M. Sthegens (Haute-Marne).

II. — Vétérinaires sanitaires d'Etat

4e échelon.

Au 16 décembre 1955. M. Milliere (Marne).

IMPRIMERIE NATIONALE DE MICHON-LIBRAIRIES

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Approbation du tarif des risques applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 27 mars 1953 modifiant le décret n° 47-457 du 14 mars 1947 prévoyant des mesures transitoires pour l'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, du nouveau régime de sécurité sociale en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles,

Arrête:

Art. 1er. — Sont approuvés, annexés au présent arrêté, les tarifs de risques établis par la caisse régionale de sécurité sociale de Strasbourg au vu des résultats statistiques afférents à la période triennale 1952, 1953, 1954.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
MICHEL JOBERT.

Barème de la caisse régionale de sécurité sociale de Strasbourg.

NUMÉROS du groupe	NUMÉROS du risque	NATURE DES RISQUES	TAUX net
		MÉTALLURGIE ET TRAVAIL DES MÉTAUX	
		Comité technique national n° 1.	
	16	Sidérurgie	
1	173, 174, 175, 176, 177.	Production de métaux non ferreux..	4,5
	193, 194.....	Fabrication tubes d'acier, grosse forge et gros emboutissage.....	
2	191	Demi-produits en métaux non ferreux	2,5
3	192	Tréfilage, étirage et laminage à froid (fer et acier).....	2,6
	201	Fonderie	
	202, 04, 06.....	Petite chaudronnerie, soudure autogène et électrique.....	
	21	Construction de machines et de matériel mécanique pour l'agriculture, l'industrie et les transports ferroviaires	
4	22 (sauf 221, 223).	Mécanique générale.....	2,9
	26 (sauf 263.01, 264, 266, 267).	Constructions d'automobiles et de motocycles	
5	202.01, 02, 03, 05	Fabrication de chaudières, chaudronnerie lourde, tôlerie.....	3,9
	204, 205.....	Fabrication de matériel industriel de chauffage; matériel frigorifique.	
	206, 207.....	Fabrication de moteurs thermiques; machines à vapeur.....	
6	208, 209, 27....	Fabrication de matériel hydraulique et d'incendie; constructions aéronautiques	2,4
7	221	Artisans mécaniciens ruraux.....	4,1
	263	Robinetterie	
	223, 29.....	Mécanique de précision, horlogerie, instruments d'optique.....	
	247	Fabrication de petits articles métalliques	
	56	Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie.....	
	571.07, 573.....	Fabrication de jeux, jouets, articles de sport et de puériculture.....	
8	582.01	Fabrication de phonographes et machines à enregistrement du son	1,3
	593.02, 593.06, 594.03.	Fabrication d'articles de bureau et bimbeloterie en métal.....	
	601.01, 02.....	Fabrication de bronze d'art, luminaires, ferronnerie.....	
9	23, 241, 242.00, 243.00.	Fabrication d'articles métalliques divers	3,5
10	244	Fabrication de mobilier métallique.	3,5
	245	Emballage et conditionnement métallique	
11	246	Tuyaux métalliques flexibles.....	4,9
12	252, 254.02, 255.00	Construction, renflouement et démolition d'embarcations métalliques.	5,2
	263.04	Fabrication d'équipement électrique d'automobile	2,3
13	28 (sauf 284.03, 286,02,05, 288, 289).	Construction électrique.....	
	242.01	Décoration sur émail.....	
	243.03,04,284.03.	Fabrication de rasoirs et lames de rasoirs; de matériel télégraphique et téléphonique.....	
14	286.02, 05, 288, 289.	Fabrication d'appareils d'électricité médicale, préparation du mica; fabrication de lampes électriques d'éclairage et d'appareils radioélectriques	1,0
15	264	Réparation de véhicules automobiles.	2,5
	266	Fabrication de cycles et pièces détachées de cycles.....	
16	267	Réparation de cycles et motocycles.	1,5
		BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS	
		Comité technique national n° 2.	
	330.00	Entreprises générales de bâtiment.	
1	331 (sauf 04, 06, 07, 09).	Terrassement, maçonnerie, fondations, puits, canalisation, pavage, béton armé, pierre de taille, marbrerie, ravalement.....	5,3
	336.02	Ravalement en peinture.....	
	331.04, 09,.....	Carrelage et parquets sans joints...	
2	336.12	Pose de linoléum, de linorusta.....	1,8
3	331.06	Plâtrerie	2,9
4	332	Charpente en bois. Menuiserie bâtiment. Constructions en bois.....	4,5
5	333.00, 06.....	Couverture associée à la plomberie ou au chauffage central.....	6,0
	333.01	Couverture (sans plomberie).....	
	334.01, 02.....	Charpentes et constructions métalliques (gros ouvrage d'art).....	
6	336.03	Peinture industrielle.....	7,7
	337.12	Pose de paratonnerres.....	
	333.02, 03.....	Plomberie (sans couverture). Installation sanitaire.....	
7	04, 05.....	Chauffage central. Etanchéité.....	3,9
	335.02	Installation de chauffage et de production d'eau chaude.....	
	334.03	Serrurerie du bâtiment. Charpentes métalliques.....	
8	04	Serrurerie d'entretien.....	4,3
9	335 (sauf 02,09)	Fumisterie. Ventilation. Climatisation. Isolation.....	4,1
	336.01, 04.....	Peinture en bâtiment. Papiers peints, décoration, dorure en bâtiment, revêtements muraux liquides.....	
10	336.09,14,336.01 à 11.	Vitrerie. Aménagement de locaux (bureaux, restaurants, vitrines)...	3,1
11	336.10, 11.....	Installations électriques et diverses (acoustique, dispositifs d'alarme, etc., etc.).....	3,5
	336.13	Décoration d'intérieur.....	
12	338.00	Architectes	0,5
	339.00, 348.00..	Métreurs, géomètres.....	
	331.07, 335.09..	Démolition. Cheminées d'usines....	
13	34 (sauf 340.01 et 348).	Travaux publics (y compris travaux en régie d'Electricité de France).	6,0
14	340.01	Caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics.....	Taux national

NUMÉROS du groupe.	NUMÉROS du risque.	NATURE DES RISQUES	TAUX net.
		INDUSTRIES DU BOIS	
		Comité technique national n° 3.	
1	532.24 et 532.25	Menuiserie (fabrications en série). Matériel et instruments divers en bois	3,7
	533.01 à 04, 09.	Ebénisterie. Fabrication de sièges. Préparation de crins, kapok, etc...	
	022, 023.....	Travail du bois en forêt; fabrication de charbon de bois en forêt	
	254.01	Construction d'embarcations fluviales (en bois).....	
2	523	Fabrication de sabots, articles en bois pour chaussures..	4,5
	532 (sauf 532.24, 25).	Travail mécanique du bois (parquets, moulures, caisses), tonnellerie, etc.....	
5	531	Scieries fixes et mobiles.....	6,6
	737.01, 02, 03..	Commerce des bois.....	
	494.07, 11, 12..	Fabrication de boutons et boucles, cannes et fouets.....	
	533 (sauf 01 à 04 et 09).	Tapissiers en sièges. Literie. Décorateurs. Industries annexes de l'ameublement	
	571.03 à 06, 572.01 à 04.	Fabrication de jeux, jouets, articles de sports.....	
4	581	Fabrication d'instruments de musique	1,7
	591, 592.....	Fabrication de brosserie, tabletterie	
	593.01, 03.....	Fabrication d'articles de bureau....	
	594.01, 02, 07..	Fabrication d'articles de Paris, d'articles pour fumeurs, de cure-dents.	
	602, 603, 606, 608.	Vannerie. Travail de la paille, du liège. Fabrication de matières plastiques	
	737.04	Commerce de demi-produits en bois.	
		INDUSTRIES CHIMIQUES	
		Comité technique national n° 4.	
	156	Produits asphaltés.....	
	351.00 et 351.05	Industrie chimique minérale, fabrication d'engrais phosphatés, potassiques et composés.....	4,4
4	352, 353 (sauf 02).	Fabrication de produits chimiques minéraux divers. Electrochimie...	
	354 (sauf 03 et 04).	Industrie de la chimie organique...	
	557	Poudrerie	
	101.00 à 107.00.	Pétrole et carburants.....	
	152.00	Salines ignigènes.....	
	350.00 et 351 (sauf 00 et 05).	Laboratoires de recherches chimiques. Industrie de l'azote, carbonate de soude. Fabrication de gaz comprimés	3,1
2	353.02	Fabrication de chlore et de soude électrolytique	
	354.03, 04.....	Fabrication de produits aromatiques de synthèse, fabrication de tanins synthétiques	
	358	Explosifs	
	355	Extraction et transformation de matières animales ou végétales.....	
3	356	Industrie des goudrons et benzols.	2,8
	391, 392, 393...	Industrie des corps gras. Huilerie, savonnerie	
	896.02	Entreprise de vidanges.....	
4	361 à 369.....	Industrie parachimique.....	1,8
	559.00	Fabrication de produits pharmaceutiques	
5	291.00	Stéarinerie	1,3
	515.07, 593.04 et 07.	Fabrication de papier carbone, stencils; crayons, encre, colle.....	
6	732.00	Commerce des pétroles et carburants	1,5
		INDUSTRIES DES PIERRES ET TERRES A FEU	
		Comité technique national n° 5.	
	112.00	Tourbières	
	11	Carrières de pierres, de sables; dragage, extraction de pierres à plâtre, de pierre à ciment, de	
1		pierre à chaux, d'argile, de matériaux de construction divers.....	6,0
	157	Extraction de produits divers.....	
	158.00	Broyage de minéraux et matériaux divers	
	114.00	Agglomération de combustible solide	
2	32	Préparation de matériaux de construction	5,2
	293.05	Travail optique du verre.....	
3	30	Industrie du verre.....	2,1
	154.03	Apprêt de craie, usine à craie.....	
	158.01	Fabrication de pâtes et émaux céramiques	
	311 (sauf 311.03).	Fabrication de briques, tuiles, poteries, produits silico-calcaires.....	
4	312		4,2
	313	Fabrication de produits réfractaires.	
	314, 315.....	Fabrication de grès, de carreaux de faïence	
	593.05	Fabrication d'ardoises et de craie à écrire	
	311.03	Fabrication artisanale de poterie....	
	316, 317, 318..	Fabrication de faïence, de porcelaine, de céramique d'art.....	
	319	Raccommodage de faïence, porcelaine	
5	594.04	Assemblage et décoration de vaporisateurs	1,8
	601.03	Fabrication de statuettes en plâtre, stuc	
	601.05	Fabrication d'objets en marbre....	
		INDUSTRIES DU CAOUTCHOUC, PAPIER, CARTON	
		Comité technique national n° 6.	
	254.06	Fabrication de celluloïd.....	
1	37	Industrie du caoutchouc et de l'amiante	1,6
	486.04 à 07....	Fabrication de tissus enduits.....	
2	541 à 545.01...	Fabrication et transformation du papier	3,4
3	545 (sauf 545.01 et 07).	Fabrication d'articles en papier et carton	2,0
	571.01 et 02....	Papiers peints, jouets, etc.....	
		INDUSTRIES DU LIVRE	
		Comité technique national n° 7.	
	551.00	Imprimerie et reproduction de textes.	
	553.01, 551.01..	Edition de livres, images, cartes postales, musique (avec imprimerie)	
1			1,4
	555 (sauf 555.01).	Edition et imprimerie de journaux et revues. Agence de presse.....	
	552.00	Industries annexes de l'imprimerie.	
	553.00, 551.00..	Edition de livres, images, cartes postales, musique (édition seulement)	
2	555.01	Journaux techniques, revues (édition seulement).....	0,6
	556.00	Studios photographiques.....	
	973.02, 03.....	Imagerie, estampes, gravure.....	

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

NUMÉROS du groupe.	NUMÉROS du risque.	NATURE DES RISQUES	TAUX net.
		INDUSTRIES TEXTILES	
		Comité technique national n° 8.	
	170, 171.....	Industries textiles (sans autre indication)	
	172	Industrie du lin et du chanvre.....	
	173	Industrie du jute et des fibres dures.	
1	174	Industrie du coton.....	1,7
	175	Industrie de la laine.....	
	176	Industrie de la soie.....	
	177	Industries des fibres artificielles et synthétiques	
	195.07	Fabrication de wassingues.....	
	181	Bonneterie	
	182	Fabrication de textiles élastiques...	
2	183	Fabrication de dentelles, tulles, broderies	0,8
	184	Fabrication de rubans, tresses, passementeries	
	185	Fabrication de filets.....	
3	186.01, 02, 03..	Teintures et apprêts.....	2,4
		INDUSTRIES DU VÊTEMENT	
		Comité technique national n° 9.	
	Toutes les industries du comité technique.	Industrie de l'habillement et de la mode	
		Fabrication de sacs à main, ménagers	0,9
		Drapeaux, jeux, articles de campement, ornements.....	
		Blanchisseries et teintureries.....	
		INDUSTRIES DES CUIRS ET PEAUX	
		Comité technique national n° 10.	
	50, 513.00.....	Pelleterie et fourrures. Ganterie...	
1	514 (sauf 514.02, 03).	Fabrication et réparation d'articles de maroquinerie, articles de chasse, etc.....	0,6
	757.00	Commerce de pelleteries et fourrures	
2	511	Tannerie. — Corroirie. — Mégisserie. — Peaussiers.....	4,5
	512.00	Fabrication d'agglomérés de cuir...	
	514.02, 03.....	Fabrication d'articles de voyage en cuir et autres matières.....	
	515.00	Fabrication d'équipement militaire en cuir.....	
	516.00	Bourrellerie	
	517.00	Découpage de cuirs industriels. Courroies en cuir.....	1,4
3	521, 522.....	Fabrication de chaussures et pantoufles	
	521	Fabrication de talons et semelles...	
	527.00	Fabrication de galoches, sabots....	
	572.05	Fabrication d'articles de sport (en cuir)	
	755.01	Commerce de cuirs et peaux bruts.	
	525.00	Bottiers (chaussures sur mesures).	
4	526	Cordonniers. — Réparation industrielle de chaussures.....	1,5
		ALIMENTATION	
		Comité technique national n° 11.	
1	101.00, 402.00..	Meunerie. — Semoulerie.....	3,7
2	103	Fabrication de pâtes alimentaires..	3,8
	104	Décorticage et triage de grains.....	
3	105.00	Produits amylacés.....	1,3
	11	Boulangerie. Pâtisserie. Biscuiterie.	
4	121	Sucrerie	3,0
5	42 (sauf 421, 425, 429).	Industrie de la levure, préparation de vins spéciaux, distillerie.....	2,4
	125.01, 129.....	Brasserie. — Boissons non alcoolisées	
6	161, 162, 164..	Fabrication de glace, entrepôts frigorifiques	3,4
7	125.02	Malterie	2,5
8	130.00	Industrie du lait.....	2,0
9	11	Conserverie	2,6
10	15	Industries alimentaires diverses.....	1,4
	605.01	Boyauderie	
11	691.02	Commerce de bestiaux (bovins, ovins, porcins).....	5,6
	691.04, 05.....	Commerce de gros de céréales, grains, pailles fourrages.....	
	07, 11.....	Commerce de gros de semences, graines, engrais.....	
12	692, 696.....	Commerce de gros de fruits, légumes, denrées coloniales.....	1,7
	697.01	Epicerie et alimentation générale (gros)	
	697.07, 698.01..	Commerce de gros des sucres, des farines	
	691.06	Commerce de détail de pailles et fourrages	
	08, 12.....	Commerce de détail de semences, graines, engrais.....	
13	697.02	Epicerie et alimentation générale (détail)	1,1
	697.08	Commerce de la glace à rafraîchir (sans transports).....	
	698.00, 02.....	Commerce de pain, pâtisserie, confiserie (gros et détail).....	
	693.01	Commerce de produits laitiers, basse-cour, gibier	
14	695.01, 02, 03..	Commerce des produits de la mer et d'eau douce (gros et détail).....	1,9
	694.01	Entreprise d'abattage.....	
15	694.02	Commerce de gros des viandes....	3,0
	694.03, 04.....	Boucherie de détail (avec et sans abattage).....	
16	697.05	Coopérative d'alimentation générale.	1,7
17	699	Commerce gros des boissons.....	
	916.03	Exploitation d'eaux minérales naturelles	2,9
		INDUSTRIE DES TRANSPORTS ET DE LA MANUTENTION	
		Comité technique national n° 12.	
	463.00	Transports routiers sous régime de température dirigée.....	
	621.03	Transports routiers de voyageurs et marchandises	3,9
1	623	Transports routiers de marchandises, de courrier.....	
	624.00	Location de véhicules ou d'animaux de transports.....	
	625.00	Entreprises d'enlèvement.....	
2	621.01	Transports routiers de voyageurs...	1,6
	621.02	Taxis, voitures de places, fiacres...	
	626.01	Entreprises et administration de pompes funèbres (sans travail mécanique du bois et du marbre).	
3	670.00, 677.00..	Bureau Véritas, agences de voyage, de tourisme.....	0,5
4	626.02	Entreprises et administration de pompes funèbres (avec travail mécanique du bois et du marbre).	3,0
5	631.00	Société nationale des chemins de fer français (personnel auxiliaire).	Taux national
	632.00	Chemins de fer secondaires et industriels	
6	633	Voies ferrées d'intérêt local, téléférique, tramways.....	2,1
	634.00	Location de wagons.....	

NUMÉROS du groupe	NUMÉROS du risque	NATURE DES RISQUES	TAUX net.
	612, 615.....	Transports commerciaux de marchandises et voyageurs par navigation intérieure.....	
7	674	Entreprise de manutention, emballage de marchandises.....	5,0
	675.00	Entreprise de déménagement et garde-meubles	
	676.01, 02.....	Entrepôts, docks, magasins généraux	
8	611	Administration de navigation intérieure (autre que l'Etat).....	2,3
	671.00, 01.....	Commissionnaires de transports, groupages (sans manutention).....	
9	672.00	Auxiliaires de transports maritimes et fluviaux (sans manutention)...	0,9
	660.00	Transports aériens (personnel non navigant)	
10	671.02, 03.....	Commissionnaires de transports, groupages (avec manutention).....	4,0
	672.02	Auxiliaires de transports maritimes et fluviaux (avec manutention)...	
11	676.03	Entrepôts de liquides en vrac (avec installations de pompage).....	1,5
		INDUSTRIES DE L'EAU, DU GAZ ET DE L'ÉLECTRICITÉ	
		Comité technique national n° 13.	
1	660.00	Electricité de France (agents statutaires)	Taux national
		Gaz de France (agents statutaires)..	
2	660.01	Electricité de France (agents temporaires)	Taux national
		Gaz de France (agents temporaires).	
3	660.02	Entreprises privées et régies municipales de production et de distribution d'énergie électrique.....	Taux national
		Entreprises privées et régies municipales de production et de distribution de gaz.....	
	681.00	Production et distribution publique d'eau	
4	682.00	Distribution publique d'air comprimé	2,2
	683.00	Distribution publique de chaleur, chauffage urbain.....	
	896.00	Usines d'incinération d'ordures.....	
		GROUPE PROFESSIONNEL DES COMMERCES	
		Comité technique national n° 14.	
	611.00	Production piscicole (élevage commercial	
	691.02, 09, 10...	Commerce de petits animaux, plantes, fleurs.....	
	700.00	Grands magasins à rayons multiples.	
		Commerces:	
	733.03	— De pierres gemmes..... ..	
	736.05	— De produits pharmaceutiques (gros)	
	737.05	— Du liège, de bouchons.....	
	742.11	— De matériel de bureau.....	
	742.12	— De machines à coudre, broder...	
4	752.00, 754.01..	— De mercerie, bonneterie, vêtements	0,7
	755.03, 05.....	— De cuirs, peaux, crépins (détail).	
	755.06, 07.....	— Fournitures de bourrellerie (gros et détail).....	
	756.02	— De chaussures (détail).....	
	761.02	— De la céramique et de la verrerie (détail)	
	761.00, 765.00..	— Du livre, de la musique.....	
	766.00	— De l'horlogerie, bijouterie, antiquités	
	767.02	— D'objets divers (détail).....	
	768.00	Location, concession.....	
2	691.01	Commerce de chevaux, ânes, mulets.	5,6
3	697.03	Maisons d'alimentation à succursales	1,0

NUMÉROS du groupe	NUMÉROS du risque	NATURE DES RISQUES	TAUX net.
		Commerces:	
4	731.00, 732.05..	— De charbons, bois, combustibles divers	3,5
	733.00, 734.00, 01	— De métaux et minerais.....	
5	732.01, 743.01..	— De détail de carburants, lubrifiants (pompistes), station-service	1,5
	735.00	— De matériaux de construction....	
	736.00	— De produits chimiques, pharmaceutiques, corps gras (gros)....	
	738.00	— De droguerie, couleurs, vernis (gros)	
6	741.01, 02.....	— Quincaillerie, tréfilés, boulonnerie (gros et détail).....	1,3
	742.01, 02, 07, 02, 10.	— De machines et matériel industriel et agricole.....	
	762.01, 01.....	— De meubles et sièges (neufs), d'ameublement (d'occasion)..	
	739.00	— De matériel pour brosserie, tabletterie, ameublement.....	
	742.03, 04.....	— De fourniture pour boucherie, coiffeurs, hôtels.....	
	742.06	— De machines et moteurs, pompes.	
	742.13, 14.....	— De matériel électrique et radioélectrique (gros et détail).....	
	742.15	— De machines diverses, matériel d'incendie	
7	751.00	— De textiles bruts, sacs, corderie (gros)	1,0
	753.00	— Des tissus et tapis (gros).....	
	755.02, 04, 756.01	— Des cuirs, peaux, crépins, chaussures (gros).....	
	761.04	— De céramique mobilière et verrerie (gros).....	
	763.02, 03.....	— Et location de literie.....	
	763.05	— D'objets divers en bois.....	
	767.01	— D'objets divers (gros).....	
8	743.00, 04.....	— De l'automobile, cycle, motocyclette	1,0
		INTERPROFESSIONNEL	
		Comité technique national n° 15.	
		Activités administratives sédentaires (sauf départementale et communale).	
	000.99	Sièges sociaux et bureaux administratifs isolés, n'ayant aucune exploitation dans la circonscription régionale de Strasbourg. (Lorsque l'exploitation est située dans la circonscription de Strasbourg, le siège social et les bureaux administratifs sont soumis au taux de cotisation applicable à l'exploitation).....	0,6
1	681.00, 773.00, 810.01, 811.01, 812.01, 813.01, 814.01, 815.01, 816.01, 817, 818, 819.01, 821.00, 83, 922, 923, 926, 930.00, 97, 987, 988.00, 989.00.	Administrations diverses. — Intermédiaires du commerce (sans manutention de marchandises). — Publicité (sans affichage). — Gestion immobilière (sans travaux d'entretien ou de construction). — Banques. — Cabinets d'avocats, huissiers, notaires, etc. — Activités intellectuelles, etc.....	
2	950.00	Enseignement (personnel administratif et enseignant).....	1,1
3	820 à 822 et 825, 84, 886, 887.00, 888.00, 960.00, 960.02, 986.01, 965.01.	Assurances, groupements professionnels, syndicats, associations, agences diverses, sports, personnel administratif et d'entretien des groupements sportifs.....	0,8
4	604.00, 891.00..	Travail du cheveu, salon de coiffure, institut de beauté.....	0,5
	582.02, 87.....	Production cinématographique.....	
	722.00, 723.00..	Marchands ambulants, colporteurs, camelots	1,1
5	881 à 885.....	Spectacles sédentaires (théâtre, cinéma, cabaret, etc.).....	

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

NUMÉROS du groupe	NUMÉROS du risque	NATURE DES RISQUES	TAUX net.
	771 à 772 et 774 964.02.	Hôtel, restaurant, casino, foyer, asile, auberges de jeunesse.....	
6	780.00	Débits de boissons.....	1,5
	892.00, 893.00..	Etablissement de bains et douches, toilette publique.....	
7	791, 792, 799, 721.02.	Industrie et commerce de la récupération (ferrailles, munitions, déchets industriels), industrie foraine (avec montage de manège).	9,2
	721.01	Petites industries non spécialisées, industrie foraine (sans montage de manège).....	
8	793 à 798, 895.00	Industrie et commerce de la récupération (chiffons, déchets, animaux et végétaux), désinfection, nettoyage	4,0
	902.00, 937.....	Surveillance de nuit, police privée.	
9	810.02, 811.02, 812.02, 813.02. 814.02, 815.02. 816.00, 819.02.	Intermédiaires du commerce (avec manutention de marchandises)... Publicité (avec affichage).....	2,2
10	91 (sauf 918), 987.01.	Médecins, infirmiers, vétérinaires. Etablissements de soins, cures, etc. Centres de réadaptation fonctionnelle	1,0
	797.01	Collecte de glandes pour produits opothérapiques	
11	918.00	Commerce auxiliaire de la santé (pharmacie)	0,8
12	925	Administration départementale et communale	2,2
13	949.00	Etablissements de culte.....	1,0
		Activités diverses.	
14	016.00	Porcherie industrielle, engraissement de porcs.....	5,6
15	781.00	Débit de tabac.....	0,7
	381.00, 382.00..	Manufacture de tabac, d'allumettes, entrepôt de tabac.....	1,2
16	691.11	Commerce de gros de tabac.....	
17	950.02	Elèves des centres de formation professionnelle pour adultes.....	Taux national
18	908.00	Administration ou agents de l'Etat recrutant du personnel intermittent	Taux national
19	960.01	Sportifs professionnels et personnel enseignant des sports.....	Taux national
20	934.00	Services des armées alliées en France	Taux national
20 *a*	963.02	Sociétés de sports aéronautiques, vol à voile, etc.....	Taux national
		Catégories forfaitaires.	
21	938.01	Détenus	(*a*)
22	950.01	Elèves d'école de l'enseignement technique et professionnel.....	Taux national
23	903.00	Représentants au service de plusieurs employeurs, représentants exclusifs (déclarés à une caisse primaire autre que celle de l'entreprise)	Taux national
	909.00	Gens de maison, femmes de ménage	Taux national
24	823.00	Concierges d'immeubles de rapport.	
25	968.02	Pupilles de l'éducation surveillée...	Cotisations forfaitaires.

(*a*) Taux de l'entreprise ou taux national.

Barème des cotisations accidents du travail prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 19 juillet 1954 pour les industries des cuirs et peaux, pelleteries et fourrures.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 33 (deuxième alinéa);

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment les articles 2 et 3;

Vu l'avis du comité technique national des industries des cuirs et peaux prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles visée à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954 est fixée d'après le tarif annexé au présent arrêté pour les établissements n'occupant pas habituellement au moins vingt salariés, sous réserve des modalités prévues à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Les établissements dont l'activité relève des branches professionnelles suivantes.

Pelleteries et fourrures (chapitre 50 de la nomenclature);

Bottiers. Fabrication de chaussures sur mesure (n° 52-5 de la nomenclature);

Cordonniers, savetiers (n° 52-61 de la nomenclature);

Commerce de pelleteries et fourrures (n° 75-7 de la nomenclature),

et l'établissement formé par les travailleurs à domicile d'une entreprise acquittent leur cotisation d'après le tarif annexé au présent arrêté, quel que soit le nombre de leurs salariés.

Art. 3. — Les coûts moyens des accidents définis au paragraphe *a* du 2° de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954 sont donnés pour chaque risque par le barème annexé au présent arrêté.

Le coût moyen des accidents définis au paragraphe *b* du 2° de l'article 5 de l'arrêté est fixé à 457.000 F pour tous les risques des industries des cuirs et peaux, pelleteries et fourrures.

Les coûts moyens susvisés comprennent le montant des charges énumérées au 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 4 — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique,

MICHEL JOBERT.

Barème des taux de cotisations des industries des cuirs et peaux, pelleteries et fourrures.

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation a. t. a.	COURS MOYENS (en milliers de francs).
	50. — *Pelleteries et fourrures.*			
50.1	Apprêt et lustre de pelleterie.....	501.00	2,9	»
50.2	Couperie et soufflerie de poils.....	502.00	2,9	»
50.3	Fourreurs, fabricants de fourrures..	503.00	1,0	»
	51. — *Industrie du cuir.*			
51.111	Tannerie et corroierie.....	511.01	3,5	26,3
51.112	Tannerie de cuir en croûte.....	511.02	3,9	26,3
51.113	Corroierie et hongroyage.....	511.01	2,2	26,3
51.12	Mégisserie, chamoiserie, parcheminerie	511.01	2,5	26,3

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation a. t. b.	COUTS MOYENS (en milliers de francs).
51.13	Peaussiers, transformateurs.........	511.05	3,6	26,3
51.15	Fabrication de dégras, moellons de cuir	511.06	2,5	26,3
51.2	Fabrication d'agglomérés de cuir et de synderme........................	512.00	4,7	26,3
51.3	Ganterie, fabrication de gants de peau	513.00	0,9	19,4
51.41	Fabrication d'articles de maroquinerie	514.01	0,9	19,4
51.42	Fabrication d'articles de voyage en cuir et autres matières:			
	Sans outillage mécanique à bois.	514.02	1,3	19,4
	Avec outillage mécanique à bois.	514.03	1,4	19,4
51.43	Fabrication d'articles de chasse, de colliers de chiens en cuir, etc....	514.04	0,9	19,4
51.44	Fabrication de guêtres et leggins en cuir			
51.45	Fabrication de gainerie, d'articles gainés en cuir ou d'autres matières	514.06	0,9	19,4
51.46	Argenture, bronzage, dorure, enluminure, peinture sur cuir........	514.07	0,9	19,4
51.47	Réparation de maroquinerie........			
51.5	Fabrication d'articles d'équipement militaire en cuir, de harnachement et de sellerie (y compris la sellerie automobile)..............	515.00	1,3	19,4
51.6	Bourrellerie	516.00	1,3	19,4
51.7	Découpage de cuirs industriels, fabrication de courroies en cuir....	517.00	2,0	19,4
	52. — *Chaussures et articles chaussants.*			
51.1	Fabrication de chaussures:			
	Sans outillage mécanique.......	521.01	0,9	19,4
	Avec outillage mécanique.......	521.02	1,2	19,4
52.2	Fabrication de pantoufles, kneipp, charentaises:			
	Sans outillage mécanique.......	522.01	0,9	19,4
	Avec outillage mécanique.......	522.02	1,2	19,4
52.401	Fabrication de talons de cuir pour chaussures	524.01	2,0	19,4
52.402	Fabrication de trépointes, de lisérés et de bordures....................			
52.403	Fabrication de lacets en cuir......	524.02	2,0	19,4
52.404	Fabrication de contreforts, de cambrures			
52.405	Fabrication de semelles hygiéniques:			
	Avec outillage mécanique.......	524.05	1,2	19,4
	Sans outillage mécanique.......	524.06	0,9	19,4
52.406	Découpage de cuirs et peaux pour chaussures	524.07	2,0	19,4
52.407	Cousage de chaussures à façon....			
52.408	Fabrication de tiges piquées, de tiges de bottes, d'empeignes.....	524.08	0,9	19,4
52.409	Fabrication de patrons pour chaussures: en carton, cartonnette, zinc et tôle................................			
52.5	Bottiers, fabrication de chaussures sur mesures..........................	525.00	0,9	»
52.61	Cordonniers, savetiers...............	526.01	0,9	»
52.62	Réparation industrielle des chaussures	526.02	1,2	19,4
52.7	Fabrication de galoches, sabots-galoches et de sabotines.........	527.00	1,4	19,4
57.2 (partiel)	Fabrication d'articles de sport (dont la matière première est le cuir).	572.05	1,3	19,4
75.51	Commerce des cuirs et peaux bruts (cuirs verts)..........................	755.01	2,9	26,3
75.7	Commerce de pelleteries et fourrures.	757.00	1,0	»

Barème des cotisations accidents du travail prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954 pour les activités du groupe interprofessionnel.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 33 (deuxième alinéa);

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment les articles 2 et 3;

Vu l'avis du comité technique national interprofessionnel,

Arrête:

Art. 1er. — Pour les activités du groupe interprofessionnel, le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954, est fixé dans les conditions du présent arrêté.

Art. 2. — Les établissements appartenant au groupe interprofessionnel acquittent leur cotisation d'après le tarif annexé au présent arrêté, quel que soit le nombre de leurs salariés.

Toutefois, le taux de la cotisation applicable aux établissements occupant au moins vingt salariés dont l'activité relève des branches professionnelles suivantes:

Industriels forains, attractions foraines, avec montage de manège (risque n° 721.02);

Administration communale (risque n° 925.02),

est fixé dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Pour lesdites activités, les coûts moyens des accidents définis à l'article 5, paragraphes *a* et *b* du 2° de l'arrêté du 19 juillet 1954, sont fixés respectivement à 45.500 F et 810.000 F pour le risque n° 721.02 et à 22.100 F et 560.000 F pour le risque n° 925.02, compte tenu des charges prévues au 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Barème des taux de cotisations du groupe interprofessionnel.

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation a. t. b.
	Industries diverses.		
04.602	Porcherie industrielle, engraissement de porcs.	046.00	5,3
38.1	Manufacture de tabac..........................	381.00	2,4
38.2	Manufacture, fabrication d'allumettes.........	382.00	2,4
58.206	Exploitation de studios d'enregistrement sonore	582.02	2,0
60.4	Travail du cheveu, fabrication de postiches, d'articles en cheveux.....................	604.00	0,6
68.1	Agence de transmission, bureau télégraphique privé, exploitation de câble télégraphique...	681.00	1,1

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

NUMÉROS de la nomenclature	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale)	TAUX NET de cotisation a. t. m.
	72. — *Commerces et spectacles non sédentaires.*		
72.1	Industriels forains, attractions foraines:		
	Sans montage de manège (*a*)	721.01	2,2
	Avec montage de manège (*b*)	721.02	11,2
72.2	Marchands en étalage, ambulants ou forains	722.00	2,2
72.3	Colporteurs et démonstrateurs ambulants, camelots, etc	723.00	2,2
	77. — *Hôtellerie.*		
77.11	Hôtel sans restaurant ni café		
77.12	Hôtel avec restaurant, sans café, hôtellerie		
77.13	Hôtel sans restaurant, avec café	771.01	1,5
77.14	Hôtel, restaurant, café, auberge		
77.15	Casino, hôtel, cercle	771.03	1,5
77.16	Asile de nuit, dépôt de mendicité	771.04	1,5
77.17	Foyer de marin, de soldat	771.05	1,5
77.2	Restaurant	772.00	1,5
77.3	Syndicat d'initiative	773.00	0,9
77.4	Casino	774.00	1,5
	78. — *Débits de boissons, de tabac.*		
78.0 à l'exception de 78.1	Débit de boissons et débit de tabac avec débit de boissons	780.00	1,5
78.1	Débit de tabac sans débit de boissons ou associé à une activité autre que le débit de boissons	781.00	0,8
	79. — *Industries et commerces de récupération.*		
79.1	Ramasseurs non spécialisés	791.00	6,2
79.2	Collecte, préparation, classement et commerce de gros des ferrailles	792.00	12,7
79.2 *bis*	Démolition et récupération de munitions	792.01	25,0
79.3	Collecte, préparation, classement et commerce des vieux métaux non ferreux	793.00	6,2
79.4	Collecte, préparation, classement et commerce de gros des vieux papiers	794.00	4,2
79.5	Industrie et commerce des chiffons neufs, usagés (y compris plumes et duvets et friperie en gros)	795.00	4,2
79.6	Récupération de produits divers	796.00	6,2
79.7	Récupération de déchets animaux (*c*)	797.00	6,2
79.7 *bis*	Collecte de glandes pour produits opothérapiques	797.01	0,8
79.8	Récupération de déchets végétaux	798.00	4,2
79.9	Récupération de déchets industriels	799.00	6,2
	81. — *Intermédiaires et auxiliaires du commerce et de l'industrie.*		
81.0	Intermédiaires:		
	Sans manutention de marchandises	810.01	0,8
	Avec manutention de marchandises	810.02	1,7
81.1	Commission intermédiaire, centrale d'achats, mandataires, facteurs aux halles:		
	Sans manutention de marchandises	811.01	0,8
	Avec manutention de marchandises	811.02	1,7
81.2	Commission non spécialisée à l'exportation, à l'importation:		
	Sans manutention de marchandises	812.01	0,8
	Avec manutention de marchandises	812.02	1,7
81.3	Courtage libre et assermenté:		
	Sans manutention de marchandises	813.01	0,8
	Avec manutention de marchandises	813.02	1,7
81.4	Courtage à l'importation, exportation:		
	Sans manutention de marchandises	814.01	0,8
	Avec manutention de marchandises	814.02	1,7
81.5	Agence:		
	Sans manutention de marchandises	815.01	0,8
	Avec manutention de marchandises	815.02	1,7
81.6	Représentation, démarchage	816.00	0,8
81.7 à l'exception de 81.712.	Conseils et auxiliaires du commerce et de l'industrie	817.00	1,1
81.712	Expert comptable, commissaire aux comptes	817.01	0,8
81.8	Bourse de commerce	818.00	1,1
81.9	Publicité:		
	Sans affichage	819.01	0,8
	Avec affichage	819.02	1,7
	82. — *Cession et gestion de biens et de droits.*		
82.0	Société immobilière (propriétaire d'immeubles), société ou office d'habitations à bon marché, à l'exception des sociétés de crédit immobilier	820.00	1,7
Ajouté	Société de crédit immobilier	820.01	0,6
82.1	Lotisseur foncier, marchand de biens, société de lotissement	821.00	1,7
82.2	Agence de location, agence de vente de fonds de commerce et de vente d'immeubles, agence immobilière, expert immobilier, courtier d'immeubles	822.00	1,7
82.3	Garde d'immeuble	823.00	(*d*)
82.4	Gérant, administrateur d'immeubles, régie immobilière	824.00	1,1
82.5	Location de salles de réunion	825.00	1,7
	83. — *Banque et bourse*	830.00	0,6
	84. — *Assurances*	840.00	0,8
	87. — *Production cinématographique.*		
87.1	Production cinématographique (tout le personnel, sauf les artistes)	871.00	2,0
87.21	Laboratoires. — Développement et tirage de films	872.00	2,0
87.22	Studios	872.01	2,0
87.3	Distribution de films	873.00	0,8
87.9	Services administratifs du cinéma	879.00	0,8
	88. — *Spectacles sédentaires.*		
88.1	Théâtre (tout le personnel, sauf les artistes)	881.00	2,1
88.21	Music-hall, cabaret de chansonniers, attractions, boîtes de nuit (tout le personnel, sauf les artistes)	882.01	2,1
88.22	Entreprise de concerts, salle de musique	882.02	1,3
88.23	Salle d'audition phonographique	882.03	1,3
88.3	Cirques fixes (tout le personnel, sauf les artistes)	883.00	2,1

NUMEROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMEROS du risque (sécurité sociale)	TAUX NET de cotisation « a. t. n.
88.4	Cinéma	884.00	1,3
88.5	Bal, dancing, patinage	885.00	1,3
88.6 à l'exception de 88.611.	Musée	886.01	1,3
88.611	Jardin zoologique, botanique, jardin d'acclimatation	886.02	1,3
88.7	Grottes, curiosités naturelles	887.00	1,3
88.8	Intermédiaires des spectacles	888.00	0,8
	89. — *Hygiène.*		
89.1	Salon de coiffure, institut de beauté, etc.	891.00	0,6
89.2	Etablissements de bains, bains-douches, douches	892.00	1,8
89.3	Toilette: chalet de nécessité, lavatory, w.-c. public, cireur	893.00	1,8
89.5	Désinfection, dératisation, désinsectisation, nettoyage de locaux et d'objets divers	895.00	4,0
	90. — *Services domestiques.*		
90.2	Service de surveillance de nuit	902.00	4,2
	91. — *Santé.*		
91.1	Médecine	911.00	1,1
91.2	Stomatologie et soins dentaires	912.00	0,8
91.3	Auxiliaires médicaux	913.00	1,1
91.4	Etablissements de soins	914.00	1,1
91.5	Etablissements de garde	915.00	1,1
91.6	Etablissements de cures, colonies de vacances.	916.00	1,1
91.7	Art vétérinaire	917.00	1,1
91.8	Commerce auxiliaire de la santé	918.00	0,8
	92. — *Administration générale.*		
92.2	Services généraux des partis politiques	922.00	1,1
92.32	Ambassades, légations, consulats	923.00	1,1
Ajouté	Administration de l'Etat (agents de toute catégorie, membres des cabinets ministériels)	908.00	2,3
92.52	Administration départementale (y compris les établissements publics départementaux)	925.01	2,3
92.53	Administration communale (y compris les établissements publics communaux)	925.02	2,2
Ajouté	Nourrices et gardiennes relevant des services départementaux d'aide sociale à l'enfance)	925.03	1,1
92.6	Information	926.00	1,1
	93. — *Justice, auxiliaire de justice, contentieux (police exclue)*	930.00	0,6
93.7	Police	937.00	4,2
	94. — *Cultes*	940.00	1,1
	95. — *Enseignement privé.*		
	a) Personnel administratif et enseignant	950.00	1,1
	b) Elèves d'écoles d'enseignement technique.	950.01	0,7
	c) Elèves stagiaires des centres d'apprentissage et de formation professionnelle accélérée	950.02	1,9
	96. — *Education physique et sports.*		
A l'exclusion de 96.304, 96.306 et 96.5.	*a*) Personnel administratif	960.00	0,9
	b) Sportifs professionnels et personnel enseignant	960.01	15,4
	c) Cadets de golf	960.02	1,1
96.304	Hippodromes, pari mutuel, etc.	963.03	1,1
96.306	Société de sports aéronautiques, vol à voile, etc.	963.02	6,8
96.5 Sauf 96.505.	Groupements sportifs (automobile-clubs)	965.01	0,9
96.505	Auberges de la jeunesse	965.02	1,5
	97. — *Lettres, sciences et arts.*		
97.0	Activités intellectuelles	970.00	1,1
97.1	Activités littéraires	971.00	1,1
97.2	Activités scientifiques, corps savants	972.00	1,1
97.3 à l'exclusion de 97.332 et 97.334.	Activités artistiques, sociétés, associations artistiques (tout le personnel sauf les artistes)	973.01	1,1
Ajouté	Artistes (pour toutes leurs activités)	670.00	1,1
	98. — *Administration économique et sociale.*		
98.6	Organisation professionnelle	986.00	0,9
98.7	Travail, services sociaux	987.00	0,9
98.7 *bis*	Centres de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle	987.01	1,1
98.8	Famille, population	988.00	0,9
98.9	Associations, groupements politiques, confessionnels, philosophiques et autres	989.00	0,9
	99. — *Défense nationale.*		
99.1	Service des armées alliées en France	991.00	1,9

(*a*) Sous cette rubrique sont également compris les manèges destinés à l'usage exclusif des enfants et les cinémas ambulants.

(*b*) Sous cette rubrique sont également compris les cirques ambulants, les ménageries et toutes attractions mues par la force motrice, mécanique ou électrique.

(*c*) A l'exclusion des glandes pour produits opothérapiques.

(*d*) Taux de cotisation prévu pour les concierges.

Barème des cotisations accidents du travail prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 19 juillet 1954 pour les industries de l'eau, du gaz et de l'électricité.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 33 (deuxième alinéa);

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment les articles 2 et 3;

Vu l'avis du comité technique national des industries de l'eau, du gaz et de l'électricité,

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Arrête :

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, visée à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954, est fixée d'après le tarif annexé au présent arrêté pour les établissements n'occupant pas habituellement au moins vingt salariés, sous réserve des modalités prévues ci-après.

Les coûts moyens des accidents définis aux paragraphes *a* et *b* du 2° de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954 sont fixés respectivement à 26.100 F et 520.000 F, y compris le montant des charges énumérées au 3° de l'article 4 dudit arrêté.

Art. 2. — Les établissements dont l'activité relève des branches professionnelles suivantes :

Electricité (chap. 06 de la nomenclature) ;

Gaz (chap. 07 de la nomenclature) ;

Production et distribution publique d'eau (n° 08.1 de la nomenclature) ;

Distribution publique de chauffage par canalisation (chauffage urbain) (n° 08.3 de la nomenclature),

acquittent leur cotisation d'après le tarif annexé au présent arrêté, quel que soit le nombre de leurs salariés.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 19 juillet 1954, le présent arrêté est applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle au personnel des industries électriques et gazières.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Barème des taux de cotisations pour les industries de l'eau, du gaz et de l'électricité.

NUMEROS de la nomenclature	NATURE DU RISQUE	NUMEROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation en p. 100.
	06. — *Electricité.* — 07. — *Gaz.*		
	Agents statutaires	060.00	(a) 0,3
	Agents temporaires	060.01	(a) 3,2
	08. — *Eau, chauffage urbain, etc.*		
08.1	Production et distribution publique d'eau	081.00	2,2
08.2	Distribution publique d'air comprimé	082.00	2,7
08.3	Distribution publique de chaleur par canalisation (chauffage urbain) (b)	083.00	2,7
	89. — *Hygiène.*		
89.63	Usine d'incinération des gadoues, ordures ménagères, utilisation des vidanges, gadoues, ordures ménagères	89.600	11,0

(a) Ce tarif vise l'ensemble des bénéficiaires du statut national du personnel des industries électriques et gazières, à l'exclusion de tout personnel temporaire des chantiers d'Ottmarsheim et de Fessenheim (Haut-Rhin), mais y compris le personnel de la Compagnie parisienne de chauffage urbain.

(b) A l'exception de la Compagnie parisienne de chauffage urbain.

Barème des cotisations accidents du travail prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 19 juillet 1954 pour les industries des pierres et terres à feu.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35 ;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 33 (deuxième alinéa) ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment les articles 2 et 3 ;

Vu l'avis du comité technique national des industries des pierres et terres à feu,

Arrête :

Art. 1er. — La cotisation visée à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954 est fixée, en ce qui concerne les industries des pierres et terres à feu, d'après le tarif annexé au présent arrêté pour les établissements n'occupant pas habituellement au moins vingt salariés, sous réserve des modalités prévues à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Pour l'ensemble des industries relevant du comité technique national des pierres et terres à feu, à l'exception de l'industrie du verre (chapitre 30 de la nomenclature), la silicose professionnelle fait l'objet d'une tarification forfaitaire dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 19 juillet 1954. Le taux complémentaire de cotisation, fixé ci-après, est applicable aux seuls établissements dont l'activité se rattache aux branches suivantes :

Carrières de pierre (risques nos 112.20, 112.22, 112.24)	0,7
Extraction de kaolin et d'argiles kaoliniques (risques nos 116.33, 116.35, 116.36, 116.37)	0,7
Extraction de spath fluor, fluorine (risques nos 157.63, 157.65, 157.67)	0,7
Broyage de minéraux et matériaux divers (risque n° 158.00)	3,5
Fabrication de produits réfractaires (risque n° 313.00)	1,0
Fabrication d'appareils sanitaires en céramique (risque n° 314.01)	0,6
Fabrication de carreaux de faïence (risque n° 315.00)	0,6
Fabrication de faïence de mobilier, etc. (risque n° 316.00)	0,6
Fabrication de porcelaine de mobilier, etc. (risque n° 317.00)	3,5
Taille de pierres d'œuvre (risques nos 321.11 et 321.12)	0,7
Concassage de pierres pour blocage, macadam, ballast, etc. (risque n° 321.13)	0,7
Taille de pavés, dalles, etc. (risques nos 321.14 et 321.15)	0,7
Taille de meules et pierres à aiguiser, etc. (risque n° 321.17)	0,7

Art. 3. — Les coûts moyens des accidents définis au paragraphe *a* du 2° de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954 sont donnés pour chaque risque par le barème annexé au présent arrêté.

Le coût moyen des accidents définis au paragraphe *b* du 2° de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954 est fixé à 520.000 F pour les risques de l'industrie du verre (n° 29.34 et chapitre 30 de la nomenclature) et à 615.000 F pour tous les autres risques des industries des pierres et terres à feu.

Les coûts moyens susvisés comprennent le montant des charges énumérées au 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet.
FRANÇOIS WATINE.

Barème des taux de cotisations du groupe professionnel des « Pierres et terres à feu ».

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation « n. t. »	COUTS MOYENS (en milliers de francs).
	11. — *Combustibles minéraux solides.*			
11.2	Tourbières	112.00	3,8	27,2
11.4	Agglomération de combustible solide (établissement indépendant d'une mine de combustible ou d'un chantier d'importation)	114.00	9,4	27,2
	14. — *Extraction de matériaux de construction* (A).			
14.2	Carrières de pierre:			
	A ciel ouvert:			
	A blocs:			
	De granit, grès, quartz (B)	142.20	6,5	27,2
	Autres	142.21	6,5	27,2
	Mécanisées:			
	De granit, grès, quartz (B)	142.22	8,6	27,2
	Autres	142.23	8,6	27,2
	Non mécanisées:			
	De granit, grès, quartz (B)	142.24	10,6	27,2
	Autres	142.25	10,6	27,2
	Souterraines:			
	A blocs	142.26	8,9	27,2
	Autres	142.27	10,6	27,2
14.31	Dragage de sables, graviers et cailloux.	143.01	7,0	27,2
14.32	Carrières de sables siliceux:			
	A ciel ouvert:			
	Mécanisées	143.23	8,6	27,2
	Non mécanisées	143.25	10,6	27,2
	Souterraines	143.28	10,6	27,2
14.4	Extraction de pierres à plâtre, de gypse (indépendante d'un four à plâtre):			
	A ciel ouvert:			
	Mécanisées	144.23	8,6	27,2
	Non mécanisées	144.25	10,6	27,2
	Souterraine	144.28	10,6	27,2
14.5	Extraction de pierre à ciment, de marne, de pierres à chaux (indépendante d'une cimenterie ou d'un four à chaux):			
	A ciel ouvert:			
	Mécanisées	145.23	6,5	27,2
	Non mécanisées	145.25	8,6	27,2
	Souterraine	145.26	8,9	27,2
14.6 l'exception de 14.63 et 14.65.	Extraction d'argile (indépendante d'un établissement de céramique):			
	A ciel ouvert:			
	Mécanisées	146.23	6,5	27,2
	Non mécanisées	146.25	6,5	27,2
	En galerie de plain-pied	146.26	8,9	27,2
	En galerie par puits	146.27	10,6	27,2
14.63	Extraction de kaolin et d'argiles kaoliniques:			
	A ciel ouvert:			
	Mécanisées	146.33	6,5	27,2
	Non mécanisées	146.35	6,5	27,2
	En galerie de plain-pied	146.36	8,9	27,2
	En galerie par puits	146.37	10,6	27,2
14.65	Extraction de terres colorantes:			
	A ciel ouvert:	146.53	6,5	27,2
	En galerie de plain-pied	146.56	8,9	27,2
	En galerie par puits	146.57	10,6	27,2
14.710	Extraction de dolomie:			
	A ciel ouvert:			
	Mécanisées	147.23	8,6	27,2
	Non mécanisées	147.25	10,6	27,2
	Souterraine	147.27	10,6	27,2
14.7	Extraction de pouzzolane:			
	A ciel ouvert:			
	Mécanisées	147.33	8,6	27,2
	Non mécanisées	147.35	10,6	27,2
	Souterraine	147.37	10,6	27,2
14.711	Frittage de dolomie	147.03	3,8	27,2
	15. — *Extraction et préparation de minerais divers.*			
15.3	Extraction de phosphates de chaux naturels:			
	A ciel ouvert:			
	Mécanisées	153.23	8,6	27,2
	Non mécanisées	153.25	10,6	27,2
	Souterraine	153.27	10,6	27,2
15.4	Extraction de craie:			
	A ciel ouvert:			
	Mécanisées	154.23	6,5	27,2
	Non mécanisées	154.25	8,6	27,2
	Souterraine	154.27	8,9	27,2
15.4 *bis*	Apprêt de craie, usine à craie	154.03	3,8	27,2
15.731	Extraction de silice fossile, de kieselguhr, de diatomites:			
	A ciel ouvert:			
	Mécanisées	157.23	8,6	27,2
	Non mécanisées	157.25	10,6	27,2
	Souterraine	157.28	10,6	27,2
15.732	Préparation de briques ou enduits, et de silice fossile	157.03	3,8	27,2
15.74	Extraction de feldspath, pegmatite, quartz métallurgique:			
	A ciel ouvert:			
	Mécanisées	157.33	8,6	27,2
	Non mécanisées	157.35	10,6	27,2
	Souterraine	157.37	10,6	27,2
15.75	Extraction de stéatite, talc (sans préparation):			
	A ciel ouvert:			
	Mécanisées	157.43	8,6	27,2
	Non mécanisées	157.45	10,6	27,2
	Souterraine	157.47	10,6	27,2
15.751	Préparation de talc (usine)	157.08	3,8	27,2
15.72	Extraction de spath fluor, fluorine:			
	A ciel ouvert:			
	Mécanisées	157.63	8,6	27,2
	Non mécanisées	157.65	10,6	27,2
	Souterraine	157.67	10,6	27,2
15.71	Extraction de baryum, de strontium			
15.76	Extraction d'amiante ou asbeste			
15.77	Extraction et préparation de mica			
15.78	Extraction de pierres gemmes	A ciel ouvert: Mécanisées	157.53	8,6	27,2
		Non mécanisées	157.55	10,6	27,2
15.79	Extraction de produits divers: émeri, tripoli	Souterraine	157.55	10,6	27,2
15.793	Extraction d'alunite				
15.791	Extraction de glucinite				
15.8	Broyage de minéraux et matériaux divers (dépendant du groupe professionnel des « pierres et terres à feu »)	158.00	8,6	27,2
	Fabrication de pâtes et émaux céramiques	158.01	3,8	27,2
	Préparation de graphite	158.02	3,8	27,2
	29. — *Optique.*			
29.34	Travail optique du verre	293.05	1,6	22,9
	30. — *Industrie du verre.*			
30.11	Fabrication de verre plat, verre moulé, fibres de verre	301.01	3,5	22,9
30.12	Fabrication de verre creux mécanique	301.02	3,1	22,9
30.13	Fabrication de verre à la main	301.03	3,6	22,9

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

NUMÉROS de la nomenclature	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation a. t. n.	COURS MOYENS (en milliers de francs) ap
30.21	Fabrication de verrerie travaillée au chalumeau, souffleurs de verre.....	302.01	2,0	22,9
30.221	Miroiterie, façonnage, argenture et glaces, découpage et montage de glaces et miroirs, étamage de glaces et miroirs	302.02	2,5	22,9
30.222	Petite miroiterie: fabrication de petites glaces et miroirs de poche, de glaces à main.....	302.03	2,3	22,9
30.23	Façonnage et transformations diverses du verre et du cristal.....	302.04	2,3	22,9
30.24	Fabrication de verrerie d'art et vitraux (y compris la pose).....	302.05	2,3	22,9
Ajouté	Fabrication d'aquariums (montage)....	302.06	1,6	22,9
	31. — *Industrie céramique.*			
31.11	Briqueterie:			
31.12	Fabrication de tuiles, four à tuiles:			
	Fabrication artisanale ou saisonnière	311.01	4,5	23,6
	Fabrication mécanisée.....	311.02	4,5	23,6
31.13	Fabrication de poteries et de tuyaux en terre cuite. Terres cuites et poteries de terre pour le bâtiment. Fabrication de tuyaux de drainage, drains, tuyaux de poterie:			
	Fabrication artisanale ou saisonnière	311.03	2,7	23,6
	Fabrication mécanisée.....	311.04	3,0	23,6
31.13	Alcarazas, bonbonnes en poterie, filtres en pierre poreuse, vases poreux pour piles	311.07	2,7	23,6
31.14	Fabrication de terres cuites, décoratives, de poteries émaillées mates et vernissées, de briques émaillées.....	311.07	3,0	23,6
31.2	Fabrication de produits silico-calcaires, briques, moulage:			
	Fabrication artisanale ou saisonnière	312.01	2,7	23,6
	Fabrication mécanisée.....	312.02	2,7	23,6
31.3	Fabrication de produits réfractaires....	313.00	4,3	23,6
31.41	Fabrication d'appareils sanitaires en céramique	314.01	2,3	23,6
31.42	Fabrication de tuyaux de grès.....	314.02	3,0	23,6
31.43	Fabrication de grès chimiques, d'ustensiles en grès pour laboratoires.....	314.03	3,0	23,6
31.44	Fabrication de carreaux de grès.....	314.04	3,0	23,6
31.45	Fabrication d'éléments de mosaïque céramique:			
	Fabrication artisanale ou saisonnière	314.05	3,0	23,6
	Fabrication mécanisée.....	314.06	3,0	23,6
31.46	Fabrication de grès divers.....	314.07	3,0	23,6
31.5	Fabrication de carreaux de faïence....	315.00	2,2	23,6
31.6	Fabrication de faïence de mobilier, de vaisselle de faïence.....	316.00	2,2	23,6
31.7	Fabrication de porcelaine de mobilier, de vaisselle et d'objets en porcelaine (à l'exclusion des dents).....	317.00	2,0	23,6
Ajouté	Fabrication de dents en porcelaine....	317.01	2,0	23,6
31.8	Fabrication de céramique d'art et d'émaux	318.00	2,7	23,6
31.9	Raccommodage de faïence, porcelaine.	319.00	2,7	23,6
	32. — *Matériaux de construction.*			
32.11	Taille de pierre d'œuvre (C):			
	Fabrication à la main.....	321.01	8,6	27,2
	Fabrication mécanisée.....	321.02	4,7	27,2
32.11	Taille de pierre d'œuvre (B):			
	Fabrication à la main.....	321.11	8,6	27,2
	Fabrication mécanisée.....	321.12	4,7	27,2
32.121	Concassage de pierres pour blocage, macadam et ballast. Cassage de cailloux de macadam, de pierres. Broyage de cailloux, de poudingue (C).....	321.03	8,6	27,2
32.121	Concassage de pierres pour blocage, macadam et ballast. Cassage de cailloux de macadam, de pierres. Broyage de cailloux, de poudingue (B).....	321.13	8,6	27,2
32.122	Taille de pavés, dalles, bordures de trottoirs (C):			
	Fabrication à la main.....	321.04	10,6	27,2
	Fabrication mécanisée.....	321.05	8,6	27,2
32.122	Taille de pavés, dalles, bordures de trottoirs (B):			
	Fabrication à la main.....	321.14	10,6	27,2
	Fabrication mécanisée.....	321.15	8,6	27,2
32.13	Taille d'ardoises. Fabrication d'ardoises de couverture.....	321.06	4,7	27,2
32.14	Taille de meules et pierres à aiguiser en abrasifs naturels, en grès, en granit, en lave, etc. (C).....	321.07	4,7	27,2
32.14	Taille de meules et pierres à aiguiser en abrasifs naturels, en grès, en granit, en lave, etc. (B).....	321.17	4,7	27,2
32.2	Marbrerie, marbrerie de bâtiment:			
	Usine	322.01	4,7	27,2
	Fabrication et pose.....	322.02	4,7	27,2
32.3	Marbrerie funéraire, fabrication, pose et entretien de monuments funéraires (D).....	323.00	4,7	27,2
32.4	Fabrication de plâtre.....	324.00	6,4	27,6
32.50	Cimenterie, usine à ciment.....	325.01	5,1	27,2
32.51	Fabrication de ciments artificiels.....	325.02	5,1	27,2
32.52	Fabrication de chaux hydrauliques, usines à chaux.....	325.03	6,4	27,2
32.53	Fabrication de chaux agricole, fours à chaux	325.04	6,4	27,2
32.6	Fabrication d'agglomérés divers.....	326.00	4,7	27,2
32.7	Fabrication de matériaux de constructions divers non spécifiés ailleurs....	327.00		27,2
	Fabrication de vermiculite.....	327.01	3,8	27,2
	Industries diverses.			
59.341 et 59.342	Fabrication d'ardoises et de craie à écrire	593.05	3,8	27,2
59.412	Montage, assemblage et décoration de vaporisateurs (avec accessoirement, fabrication de poteries d'étain).....	594.04	1,4	23,6
60.13	Fabrication de statuettes, d'articles d'art religieux en plâtre, stuc, cire et albâtre	601,03	1,4	23,6
60.15	Fabrication d'objets en marbre, de pendules en marbre.....	601,05	1,6	23,6
60.7	Fabrication d'objets pétrifiés.....	607.00	1,4	23,6

(A) Pour l'application de la tarification des carrières à ciel ouvert et des carrières souterraines produisant des blocs, les indications suivantes sont données en vue du classement des entreprises:

(*a*) Carrières produisant des blocs. — Ce sont les carrières pouvant justifier qu'elles produisent normalement des blocs équarris ou ébauchés destinés à la taille ou au tranchage (notamment par la présence constante sur le chantier de tels blocs).

(*b*) Carrières à ciel ouvert mécanisées. — Seront classées sous cette rubrique toutes les carrières où trois au moins des opérations suivantes sont exécutées au moyen d'engins mécaniques: 1. Découverture; 2. Abattage; 3. Fractionnement des roches; 4. Chargement; 5. Manutentions et stockages; 6. Façonnages (calibrages, concassages, broyages, etc.).

En raison de la variété des engins mécaniques susceptibles de réaliser ces diverses opérations, il n'est pas possible d'en donner la liste complète. Toutefois, une installation de perforation à air comprimé ne doit pas être considérée comme un engin mécanique.

B) De granit, grès, quartz (industries assujetties au taux complémentaire de cotisation pour silicose visé à l'article 2 du présent arrêté).

(C) Autres matériaux que ceux visés au nota (B).

(D) A l'exclusion des établissements effectuant principalement la taille de monuments à partir de la pierre brute (classés sous les numéros de risque 321.01, 02, 11 et 12).

Commission d'homologation de dispositifs de sécurité instituée par le décret du 28 mai 1946.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 66 c du livre II du code du travail;
Vu le décret du 28 mai 1946, modifié les 14 juin 1947, 20 août 1951 et 31 janvier 1955, notamment l'article 2;
Vu l'arrêté du 28 mai 1946 relatif à l'organisation de la commission d'homologation de dispositifs de sécurité,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 mai 1946 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Le comité permanent comprend:
« Le directeur du travail, président;
« Un inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre;
« Le chef du service de l'hygiène et de la sécurité au ministère du travail;
« Un conseiller technique du service de l'hygiène et de la sécurité;
« Un représentant du commissariat à la normalisation;
« Un représentant de la caisse nationale de sécurité sociale;
« Trois membres de la commission de sécurité du travail choisis parmi les techniciens particulièrement qualifiés en matière de prévention des accidents dus aux machines;
« Un représentant d'un laboratoire d'essais de machines-outils;
« Un représentant de l'institut national de sécurité;
« Un représentant de l'Association française de normalisation. »

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 novembre 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Extension de la convention collective de travail des employés de maison du département de la Seine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 octobre 1955: page 10588, 2e colonne, 31e ligne (art. 26), au lieu de: « de moins de seize ans », lire: « de moins de quinze ans ».

Contrôle général de la sécurité sociale.

TABLEAU D'AVANCEMENT COMPLÉMENTAIRE POUR L'ANNÉE 1952

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 novembre 1955, page 11560, 1re colonne:

Au lieu de:

Classe exceptionnelle.

1 M. Horn. 1 *bis* M. Bridier (service détaché).

Lire:

1re *classe.*

1 M. Horn. 1 *bis* M. Bridier (service détaché).

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Affectation définitive au ministère de la reconstruction et du logement d'un bâtiment domanial sis à Flers-de-l'Orne (Orne).

Le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance ou à un titre quelconque par l'Etat, modifié par le décret n° 53-1091 du 5 novembre 1953;
Vu l'adhésion du ministre des postes, télégraphes et téléphones en date du 1er décembre 1948;
Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, poursuivies par les services publics ou d'intérêts publics, dans sa séance du 14 septembre 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est affecté à titre définitif au ministère de la reconstruction et du logement, en vue de sa démolition pour permettre l'ouverture d'une voie nouvelle, un bâtiment domanial édifié à Flers-de-l'Orne, rue Desrivières, sur un terrain d'une superficie de 1 are 47 centiares, dont la propriété a été transférée à l'association syndicale de remembrement de la localité par arrêté ministériel du 3 mars 1947, cadastré section F, nos 510 p et 524 p, et figuré en jaune au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'affectation donnera lieu au versement par le compte spécial du ministère de la reconstruction et du logement au budget annexe du ministère des postes, télégraphes et téléphones d'une indemnité de 300.000 F.

Art. 3. — Le directeur général de l'aménagement du territoire au ministère de la reconstruction et du logement et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1955.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Par empêchement du directeur général de l'aménagement du territoire:
Le chef de service,
PIERRE ARMAND THIÉBAUT.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur général des impôts,
ROBERT BLOT.

Société coopérative d'habitations à loyer modéré.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 12 novembre 1955, sont approuvés, en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré, tels qu'ils sont annexés audit arrêté, les statuts de la société coopérative d'habitations à loyer modéré « Un Toit pour tous », dont le siège est situé à la chambre de commerce de Foix et de l'Ariège, 21, allées de Villote, à Foix (Ariège).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Modification du budget additionnel de l'institut national d'hygiène pour l'exercice 1955.

Par arrêté du 23 novembre 1955, le montant du budget additionnel de l'institut national d'hygiène pour 1955 a été augmenté, en recettes et en dépenses, de la somme de 5.150.000 F.

Tarif interministériel des prestations sanitaires.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, complété et modifié par l'arrêté du 27 octobre 1954;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé;
Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les textes subséquents;
Vu l'avis en date du 26 octobre 1955 de la commission susvisée,

Arrête:

Art. 1er. — Le titre V (Prothèse et orthopédie), chapitre Ier (Prothèse oculaire et faciale) du tarif interministériel des prestations sanitaires, fixé par l'arrêté du 20 février 1950 complété et modifié par les textes subséquents, notamment par l'arrêté du 1er août 1950 (*Journal officiel* du 6 août 1950) est à nouveau modifié et complété comme suit, en ce qui concerne la fourniture des prothèses oculaires en matière plastique:

Au lieu de:

« Renouvellement. — Le renouvellement des yeux en matière plastique ne peut avoir lieu avant un délai de cinq ans, sauf modification physiologique »,

Lire:

« Entretien et renouvellement. — La surveillance et l'entretien des yeux en matière plastique est à la charge du fournisseur, leur renouvellement ne peut avoir lieu avant un délai de cinq ans, sauf modification physiologique ».

(*Supplément.* — **Fin.**)

Art. 2. — Le titre V (Prothèse et orthopédie), chapitre III (Chaussures orthopédiques), rubrique (Suppléments et adjonctions) du tarif interministériel des prestations sanitaires, tel qu'il résulte de l'arrêté du 3 juin 1955 (*Journal officiel* du 10 juin 1955) est modifié comme suit en ce qui concerne l'article ci-après:

TITRE V

Prothèse et orthopédie.

CHAPITRE III. — *Chaussures orthopédiques.*

Suppléments et adjonctions.

NUMÉROS de référence	DÉSIGNATION	PRIX
		Francs.
	Au lieu de:	
207	Dispositif spécial pneumatique incorporé à des chaussures normales hautes pour correction et contention des déviations et laxités de l'articulation tibiotarsienne (la paire).....	1.900
	Lire:	
207	Dispositif spécial pneumatique incorporé à des chaussures hautes pour correction et contention des déviations et laxités de l'articulation tibio-tarsienne (la paire).....	1.900

Art. 3. — La nomenclature des « Accessoires d'orthopédie et de prothèse », prévue au titre V (Prothèse et orthopédie) du tarif interministériel des prestations sanitaires, telle qu'elle résulte de l'arrêté du 16 juin 1953 (*Journal officiel* du 26 juin 1953) est complétée par l'article suivant:

DÉSIGNATION	PRIX
	Francs.
Béquille avec sabot mobile en caoutchouc n° 3 (location par mois).....	120
Béquille sans sabot (location par mois).....	120

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1955.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:

Le chef du service central de la pharmacie,

VAILLE.

Concours ouverts en vue des inscriptions sur la liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien chef des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 55-683 du 20 mai 1955 portant statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics;

Vu le décret n° 55-1125 du 16 août 1955 modifiant en ce qui concerne le personnel pharmaceutique des hôpitaux et hospices publics le décret du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941;

Vu l'article 577 du code de la santé publique;

Vu le décret n° 55-1297 du 11 septembre 1955 concernant les pharmaciens résidants des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, et notamment l'article 3 de ce décret,

Arrête:

Art. 1er. — Peuvent participer aux concours sur épreuves et sur titres ouverts en vue des inscriptions sur la liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien chef des hôpitaux et hospices publics visés au 1° de l'article 1er du décret n° 55-1297 du 11 septembre 1955, les pharmaciens desdits établissements et les pharmaciens chefs des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics visés au 2° de l'article 1er précité du décret du 11 septembre 1955.

Les intéressés doivent avoir accompli au moins deux ans de fonctions comme pharmacien des établissements visés au 1° de l'article 1er du décret du 11 septembre 1955 ou comme pharmacien chef des établissements visés au 2° de ce même article.

Art. 2. — Les concours visés à l'article 1er du présent arrêté sont annoncés au *Journal officiel* deux mois au moins avant la date des épreuves.

Les candidats doivent adresser sous pli recommandé, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget, 3e bureau), un mois au moins avant cette date, un dossier comprenant:

1° Une demande d'admission au concours établie sur papier timbré et mentionnant leur nom, prénoms et adresse;

2° Une copie certifiée conforme de leur diplôme de pharmacien;

3° Une copie certifiée conforme du certificat d'inscription provisoire à l'ordre national des pharmaciens;

4° Une notice exposant les titres hospitaliers et universitaires accompagnée de toutes pièces justificatives (cette notice ainsi que les travaux présentés devront être produits en six exemplaires);

5° Une notice énumérant les diverses fonctions remplies depuis la fin des études jusqu'au jour de la demande avec éventuellement le nom des établissements ou organismes employeurs;

6° Pour les candidats masculins, un état signalétique et des services militaires.

Art. 3. — La liste des candidats admis à concourir est fixée par un arrêté ministériel.

Art. 4. — Le jury des concours prévus par le présent arrêté comprend:

Un représentant du ministre de la santé publique et de la population, président;

Deux professeurs ou professeurs agrégés de faculté de pharmacie ou de faculté mixte de médecine et de pharmacie (section pharmaceutique) désignés par tirage au sort sur une liste comprenant les noms de dix professeurs ou professeurs agrégés;

Trois pharmaciens désignés par tirage au sort sur une liste dressée par le ministre de la santé publique et de la population et comprenant les noms de dix pharmaciens chefs des hôpitaux et hospices visés au 1° de l'article 1er du décret du 11 septembre 1955.

Le tirage au sort des membres du jury est effectué par les soins du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population, en présence des représentants des organisations syndicales du personnel pharmaceutique des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Le secrétariat du jury est assuré par un fonctionnaire de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget.

En cas de partage des voix, le président du jury a voix prépondérante.

Art. 5. — Les concours prévus par le présent arrêté comprennent:

1° Une épreuve sur titres et travaux consistant en l'appréciation par le jury des titres hospitaliers et universitaires et des travaux scientifiques des candidats.

L'appréciation des titres est faite avant l'exposé oral prévu au 2° du présent article, d'après le barème de points suivant:

I. — Titres hospitaliers et universitaires:

Interne en pharmacie d'une ville de faculté comptant au moins deux ans de fonctions.....	2 points.
Interne en pharmacie d'une ville de faculté ayant accompli plus de trois ans de fonctions.....	3 —
Interne en pharmacie (autres villes) comptant au moins deux ans de fonctions.....	1 —
Interne en pharmacie (autres villes) ayant accompli plus de trois ans de fonctions.....	2 —
Médaille d'or.....	1 —
Certificats d'études supérieures des facultés des sciences et des facultés de pharmacie, par certificat.....	0,5 —
Doctorat en pharmacie d'université.....	2 —
Doctorat en pharmacie d'Etat.....	3 —
Doctorat ès sciences d'université.....	2 —
Doctorat ès sciences d'Etat.....	3 —
Doctorat en médecine.....	3 —
Licence homogène de sciences.....	2 —

Le total des points accordés pour les titres figurant dans la liste ci-dessus ne peut dépasser dix.

Par ailleurs, dix points sont laissés à l'appréciation du jury pour les titres autres que ceux visés dans ladite liste et tels que moniteur, préparateur, assistant, chef des travaux des facultés ou écoles de pharmacie ou des facultés ou écoles mixtes de médecine et de pharmacie, chef de laboratoire, licence en droit, licence ès lettres, professeur agrégé, professeur titulaire, titres militaires, inspecteur ou ancien inspecteur des pharmacies.

II. — Travaux scientifiques (y compris ceux ayant servi à l'obtention des thèses), maximum..... 20 points.

2° Un exposé oral d'une durée d'une heure sur un sujet ayant trait aux sciences pharmacologiques après vingt-quatre heures de préparation libre.

Le projet de cet exposé est choisi à la majorité des membres du jury.

Art. 6. — Le maximum de points à attribuer à chaque épreuve est fixé ainsi qu'il suit:

Pour l'épreuve sur titres et travaux.....	40 points.
Pour l'exposé oral.....	40 —

Art. 7. — Nul ne peut être inscrit sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 du décret du 11 septembre 1955 s'il n'a obtenu un total de 20 points minimum à l'exposé oral.

Art. 8. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er décembre 1955.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ALBERT GOURVIL.

Concours ouverts en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires et aux fonctions de pharmacien chef des autres établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 55-683 du 20 mai 1955 portant statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics;

Vu le décret n° 55-1125 du 16 août 1955 modifiant, en ce qui concerne le personnel pharmaceutique des hôpitaux et hospices publics, le décret du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941;

Vu l'article 577 du code de la santé publique;

Vu le décret n° 55-1207 du 11 septembre 1955 concernant les pharmaciens résidants des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, et notamment l'article 4 de ce décret,

Arrête:

Art. 1er. — Peuvent participer aux concours sur épreuves et sur titres ouverts en vue des inscriptions sur la liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien des hôpitaux et hospices publics visés au 1° de l'article 1er du décret n° 55-1207 du 11 septembre 1955 et aux fonctions de pharmacien chef des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics visés au 2° de ce même article, les candidats des deux sexes remplissant les conditions exigées par la loi pour exercer la profession de pharmacien.

Les intéressés doivent satisfaire, en outre, aux conditions prévues à l'article 18 du décret n° 55-683 du 20 mai 1955 et être âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours, cette limite d'âge étant reculée suivant les modalités déterminées à l'article 19 (2e alinéa) du décret précité.

Art. 2. — Les concours visés à l'article 1er du présent arrêté sont annoncés au *Journal officiel* trois mois au moins avant la date des épreuves.

Les candidats doivent adresser, sous pli recommandé, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), quarante jours au moins avant cette date, un dossier comprenant:

1° Une demande d'admission au concours établie sur papier timbré et mentionnant leurs nom, prénoms et adresse;

2° Un extrait d'acte de naissance accompagné de toutes pièces justifiant qu'ils satisfont aux conditions prévues à l'article 18 du décret du 20 mai 1955;

3° Une copie certifiée conforme de leur diplôme de pharmacien;

4° Une copie certifiée conforme du certificat d'inscription provisoire à l'ordre national des pharmaciens;

5° Une notice énumérant les titres hospitaliers et universitaires ainsi que les travaux scientifiques, accompagnée de toutes pièces justificatives (cette notice ainsi que les travaux présentés devront être produits en six exemplaire);

6° Une notice énumérant les diverses fonctions remplies depuis la fin des études jusqu'au jour de la demande avec, éventuellement, le nom des établissements ou organismes employeurs;

7° Un certificat délivré par un médecin assermenté constatant que le candidat est physiquement apte à exercer les fonctions qu'il postule et notamment qu'il ne présente aucun signe d'affection tuberculeuse;

8° Pour les candidats masculins, un état signalétique des services militaires.

Art. 3. — La liste des candidats admis à concourir est fixée par arrêté ministériel.

Art. 4. — Le jury des concours prévus par le présent arrêté comprend:

Un représentant du ministre de la santé publique et de la population, président;

Un professeur ou professeur agrégé de faculté de pharmacie ou de faculté mixte de médecine et de pharmacie (section pharmaceutique) désigné par tirage au sort sur une liste de cinq professeurs ou professeurs agrégés présentée par le ministre de l'éducation nationale;

Deux pharmaciens désignés par tirage au sort sur une liste dressée par le ministre de la santé publique et de la population et comprenant les noms de dix pharmaciens chefs des hôpitaux et hospices visés au 1° de l'article 1er du décret du 11 septembre 1955;

Deux pharmaciens désignés par tirage au sort sur une liste dressée par le ministre de la santé publique et de la population et comprenant les noms de dix pharmaciens des hôpitaux et hospices visés au 1° de l'article 1er du décret du 11 septembre 1955 et pharmaciens chefs des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure visés au 2° de ce même article.

Le tirage au sort des membres du jury est effectué par les soins du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population en présence des représentants des organisations syndicales du personnel pharmaceutique des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Le secrétariat du jury est assuré par un fonctionnaire de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget.

En cas de partage des voix, le président du jury a voix prépondérante.

Art. 5. — Les concours prévus par le présent arrêté comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Le choix des épreuves est fait à la majorité des membres du jury.

Les épreuves d'admissibilité sont les suivantes:

1° Epreuve sur titres et travaux consistant en l'appréciation par le jury des titres hospitaliers et universitaires et des travaux scientifiques des candidats.

L'appréciation des titres est faite avant les épreuves écrites et pratiques d'admissibilité d'après le barème de points suivant:

I. — Titres hospitaliers et universitaires.

Interne en pharmacie d'une ville de faculté comptant au moins deux ans de fonctions	2 points,
Interne en pharmacie d'une ville de faculté ayant accompli plus de trois ans de fonctions	3 —
Interne en pharmacie (autres villes) comptant au moins deux ans de fonctions	1 —
Interne en pharmacie (autres villes) ayant accompli plus de trois ans de fonctions	2 —
Médaille d'or	1 —
Certificats d'études supérieures des facultés de sciences et des facultés de pharmacie, par certificat	0,5 —
Doctorat en pharmacie d'université	2 —
Doctorat en pharmacie d'Etat	3 —
Doctorat ès sciences d'université	2 —
Doctorat ès sciences d'Etat	3 —
Doctorat en médecine	3 —
Licence homogène de sciences	2 —

Le total des points accordés pour les titres figurant dans la liste ci-dessus ne peut dépasser 10.

Par ailleurs cinq points sont laissés à l'appréciation du jury pour les titres autres que ceux visés dans ladite liste et tels que moniteur, préparateur, assistant, chef de travaux des facultés ou écoles de pharmacie ou des facultés ou écoles mixtes de médecine et de pharmacie, chef de laboratoire, licence en droit, licence ès lettres, professeur agrégé, professeur titulaire, titres militaires, inspecteur ou ancien inspecteur des pharmacies.

II. — Travaux scientifiques (y compris ceux ayant servi à l'obtention des thèses) maximum ..... 5 points.

2° Epreuve écrite d'une durée de trois heures au moins et quatre heures au plus, comportant deux ou plusieurs sujets ressortissant au programme des études de pharmacie;

3° Epreuve pratique d'une durée de deux heures, comportant une diagnose de médicament, un essai du Codex ou un dosage de médicament ou deux de ces épreuves.

Les épreuves d'admission sont les suivantes:

1° Epreuve orale d'une durée de quinze minutes après une préparation sans documents de trente minutes, portant sur un ou plusieurs sujets du programme des études de pharmacie;

2° Epreuve de reconnaissance d'une durée de dix minutes portant sur dix produits chimiques, cinq drogues simples et cinq médicaments composés;

3° Epreuve pratique comprenant:

Une analyse de chimie biologique;

Au choix du jury une analyse de bactériologie ou une recherche de toxicologie de pratique courante.

Art. 6. — Le maximum de points à attribuer à chaque épreuve est fixé ainsi qu'il suit:

Epreuves d'admissibilité:	
Pour l'épreuve sur titres et travaux	20 points,
Pour l'épreuve écrite	60 —
Pour l'épreuve pratique	20 —
Epreuves d'admission:	
Pour l'épreuve orale	20 points,
Pour l'épreuve de reconnaissance	10 —
Pour l'épreuve pratique:	
Analyse de chimie biologie	10 —
Analyse de bactériologie ou recherche de toxicologie	10 —

Art. 7. — Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu un total de 40 points au minimum aux épreuves écrite et pratique.

Nul ne peut être inscrit sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 du décret du 11 septembre 1945 s'il n'a obtenu un total de 70 points au minimum pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Art. 8. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 décembre 1955.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ALBERT COURVIL.

Conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine.

Par arrêté du 21 novembre 1955, M. le médecin inspecteur général Lucien Jame est nommé membre du conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine, en remplacement de M. le médecin inspecteur général Sieur, décédé.

Par arrêté du 21 novembre 1955, Mme Lucie Randoin, directeur du laboratoire de physiologie de la nutrition à l'école des hautes études, membre de l'Académie de médecine, est nommée membre du conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine, en remplacement de M. le professeur Javillier, décédé.

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté du 1er décembre 1955, M. Lasserre Robert, inspecteur divisionnaire de la population et de l'entr'aide sociale, précédemment détaché dans l'emploi d'inspecteur administratif de l'assistance et de la santé publique en Tunisie, emploi supprimé par arrêté beylical du 27 juin 1951, est réintégré en surnombre dans le cadre métropolitain, à compter du 1er janvier 1956.

Le surnombre ainsi créé sera résorbé lors de la première vacance qui se produira dans le cadre des inspecteurs divisionnaires de la population et de l'entr'aide sociale.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret portant titularisation dans les cadres des fonctionnaires des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 octobre 1955: page 9883, en ce qui concerne M. Marafene (Georges), dernière colonne du tableau, au lieu de: « 3e classe (indice 242) », lire: « 1re classe (indice 242) » (le reste sans changement).

Budget de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre pour l'exercice 1956.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre en date du 22 novembre 1955, les opérations suivantes ont été autorisées au sein du budget de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, pour l'exercice 1955:

1° Augmentation de prévisions de recettes:

Prélèvement anticipé sur l'excédent de recettes de l'exercice antérieur, pour l'équilibre du budget primitif ..... 1.615.000 F.

2° Diminution de prévisions de dépenses:

Chapitres 83, article 1er, et 88, article unique..... 15.000.000

3° Augmentation de prévisions de dépenses:

Chapitres 23, article 1er, et 31 et 89, articles uniques.. 16.615.000

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 28 novembre 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant de 2.081.500 F applicables au chapitre 33-92: « Prestations et versements facultatifs du budget des anciens combattants et victimes de guerre, pour l'exercice 1955 ».

Application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de guerre pour l'exercice 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 novembre 1955: page 11503, 2e colonne, 31e ligne, au lieu de: « Total, 42.635.000 francs », lire: « Total, 42.655.000 francs »; 38e ligne, au lieu de: « chapitre 31-51 », lire: « chapitre 36-51 ».

Administration centrale.

Par arrêté du 18 novembre 1955, M. Dubois (René), titularisé dans le corps des secrétaires d'administration du ministère des anciens combattants et victimes de guerre par décret du 5 octobre 1955, pris en application de l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951, est nommé, le 26 mars 1952, secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon, avec ancienneté dans l'échelon comptant du 1er juin 1951.

Par même arrêté du 18 novembre 1955, M. Dubois a reçu, en application de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952, une majoration d'ancienneté de 5 mois 5 jours et a été, compte tenu de cette majoration, nommé au 3e échelon de son grade le 26 décembre 1952.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 29 novembre 1955, ont été annulés les arrêtés du 3 octobre 1955 portant tableau complémentaire d'avancement pour les années 1954 et 1955 du corps des directeurs interdépartementaux, des directeurs départementaux et des délégués adjoints.

Par arrêté en date du 29 novembre 1955, ont été annulés les arrêtés du 3 octobre 1955 portant tableau d'avancement pour les années 1951, 1952, 1953, 1954 et 1955 du corps des secrétaires administratifs.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 21 novembre 1955, la nomination de M. Mallignon (Henri) à l'emploi de cadernier du génie stagiaire dans les services extérieurs de la guerre au camp de Caylus (Tarn-et-Garonne), prononcée par arrêté du 11 août 1955, est annulée.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale.

Un concours est ouvert pour le recrutement de cinq administrateurs des services de l'Assemblée nationale.

Il comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu les 20, 21 et 23 janvier 1956. Les candidats déclarés admissibles seront ultérieurement convoqués pour participer aux épreuves d'admission.

Ce concours est ouvert aux candidats qui justifieront:

Soit être pourvus d'un des diplômes suivants: licence en droit, licence ès lettres, licence ès sciences, licence d'études de la France d'outre-mer, diplôme de l'école pratique des hautes études, diplôme d'un institut d'études politiques, diplôme de pharmacien, doctorat en médecine, doctorat vétérinaire;

Soit être titulaires du certificat délivré aux anciens élèves de l'école normale supérieure, de l'école normale supérieure de jeunes filles;

Soit avoir satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles ou anciennes écoles suivantes:

Ecole de l'air, école d'application du génie maritime, école centrale des arts et manufactures, école centrale lyonnaise, école du haut enseignement commercial de jeunes filles, écoles des hautes études commerciales, école libre des sciences politiques, école municipale de physique et de chimie industrielle de Paris, écoles nationales d'agriculture, école nationale des chartes, école nationale de la France d'outre-mer, écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, école nationale des langues orientales vivantes, école nationale des ponts et chaussées, école nationale de la santé publique, école nationale supérieure aéronautique, écoles nationales supérieures d'ingénieurs, école nationale supérieure des mines de Paris, école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, école nationale supérieure des télécommunications, école navale, écoles normales de l'enseignement du second degré, école normale de l'enseignement technique, école polytechnique, école spéciale militaire, école spéciale militaire interarmes, école supérieure d'électricité, école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, institut national agronomique.

Les *épreuves écrites d'admissibilité* comprennent:

1° Une rédaction sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le milieu du dix-huitième siècle (coefficient: 4; durée: quatre heures).

2° Une première épreuve de droit consistant en une composition de droit constitutionnel portant sur: les principes généraux du droit constitutionnel; l'établissement et la revision des constitutions; les déclarations des droits et les préambules constitutionnels; l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics; le mandat parlementaire; le droit de suffrage; l'histoire constitutionnelle de la France de 1789 à nos jours et les textes constitutionnels en vigueur (coefficient: 3; durée: trois heures).

3° Une deuxième épreuve de droit consistant en une composition portant sur les programmes ci-après:

Droit administratif (organisation départementale et communale; juridictions et contentieux administratifs, marchés de fournitures ou de travaux publics; principes généraux des lois de nationalisation; statut de la fonction publique);

Législation financière (budget de l'Etat; préparation, vote, exécution, règlement, contrôle; cour des comptes; ordonnateurs et comptables);

Législation sociale (principes généraux de la législation en matière de sécurité sociale et d'allocations familiales).

(Coefficient: 3; durée: trois heures.)

4° Une composition d'histoire portant sur l'histoire de France de 1789 à nos jours (coefficient: 1 1/2; durée deux heures).

5° Une composition de géographie portant sur la géographie administrative, économique et humaine de l'Union française (métropole, départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, Etats associés et Etats protégés) (coefficient: 1 1/2; durée: deux heures).

6° Une épreuve de langues vivantes consistant dans la traduction en français d'un texte écrit dans une des langues étrangères ci-après, au choix du candidat: anglais, allemand, arabe, espagnol, italien, néerlandais, russe (coefficient: 1 1/2; durée: une heure et demie).

7° Une composition de calcul comprenant deux problèmes d'application pouvant être traités par l'arithmétique ou l'algèbre (coefficient: 1 1/2; durée: une heure et demie).

Chaque composition est cotée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5/20, dans une épreuve quelconque, est éliminatoire.

Pour les candidats déclarés admissibles, les *épreuves orales d'admission* comprennent:

1° Un exposé oral de dix minutes, après une heure de préparation, portant sur l'une des matières de l'écrit, à l'exclusion de la langue vivante et du calcul (coefficient: 2);

2° Une conversation d'environ quinze minutes, avec le jury, ayant pour point de départ la matière ayant fait l'objet de l'exposé oral (coefficient: 3).

Pour être admis à prendre part au concours, les candidats doivent:

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins;

2° Jouir de leurs droits civiques;

3° Etre âgés de *vingt ans au moins* (pour les candidats du sexe masculin, avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée *ou être libérables de leurs obligations actives dans les trois mois* qui suivent la date fixée pour le concours) et de *trente ans au plus* le 20 janvier 1956, cette limite étant augmentée d'une durée égale à celle des services militaires légaux et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge;

4° Faire parvenir au secrétariat général de la questure, Palais-Bourbon, *avant le 12 janvier 1956*, une demande accompagnée des pièces suivantes.

a) Extrait de l'acte de naissance;

b) Extrait récent pour néant du casier judiciaire délivré par le greffe du tribunal du lieu de naissance;

c) Note indiquant la situation de famille;

d) Copie certifiée conforme des diplômes possédés;

e) Note indiquant celle des langues vivantes qui a été choisie par le candidat;

f) Certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute affection organique, et notamment qu'il ne présente aucun symptôme de maladie cancéreuse ou tuberculeuse;

g) *Pour les candidats du sexe masculin:* une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services, ou certificat de réforme délivré par le bureau de recrutement); ou qu'ils seront libérés avant le 20 avril 1956.

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la questure (service du personnel, bureau 109), 126, rue de l'Université, l'après-midi de quinze à dix-huit heures.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 28 novembre au 3 décembre 1955:

I. — Notes et études documentaires.

N° 2098. — Documents sur la situation économique de la Chine populaire. — 1re partie: Le premier plan quinquennal chinois (1952-1957)..... 50 F.

N° 2099. — Documents sur la situation économique de la Chine populaire — 2e partie: Le budget de 1955 et les principaux problèmes économiques et sociaux ..... 50 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — Chroniques étrangères.

N° 159. — *U. R. S. S.*: Le sixième plan quinquennal. — L'amnistie. — L'accord soviéto-finlandais..... 50 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 275 F; un an, 500 F.

III. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse étrangère.)

N° 0288. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les travaux de l'assemblée générale des Nations Unies.
2. *Textes du jour.* — Communiqué soviétique relatif aux récents essais d'armes thermonucléaires en Union soviétique (26 novembre 1955). — Note adressée par le gouvernement soviétique au gouvernement de l'Iran (26 novembre 1955).
3. *Faits et opinions.* — Orient-Occident: L'Egypte et les Etats arabes. — L'économie chinoise. — Le nouveau rôle du Japon en Asie orientale.... 48 F.

N° 0289. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le voyage de MM. Boulganine et Khrousichev en Inde.
2. *Textes du jour.* — Communiqué final de la conférence de Bagdad (22 novembre 1955).
3. *Faits et opinions.* — Allemagne: Après la conférence de Genève. — L'avenir de l'économie en Allemagne occidentale..... 48 F.

N° 0290. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La situation politique en France.
2. *Textes du jour.* — Communiqué de l'agence Tass sur l'interdiction des armes atomiques (26 novembre 1955. — Discours de MM. Khroustchev et Nehru à Calcutta (30 novembre 1955).
3. *Faits et opinions.* — Inde: Le problème agraire ..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

IV. — **Problèmes économiques.**

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 413 du 29 novembre 1955 publie, notamment: L'orientation économique de la région « Bordeaux—Sud-Ouest ». — L'économie argentine après Peron.

Le numéro ..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — **Cahiers français d'information.**

N° 289 du 1er décembre 1955 présente, entre autres: Reconstruction et logement; Bilan 1955 et perspectives. — Progrès techniques et perspectives de l'industrie française.

Le numéro ..... 45 F.

Abonnement aux « Cahiers français d'information »: six mois, 500 F; un an, 900 F.

VI. — **Documentation photographique.**

N° 151. — L'Europe: I (douze planches héliogravure, une planche en couleurs) ..... 90 F.

Abonnement à la « Documentation photographique »: un an, 2.100 F.

VII. — **Documentation française illustrée.**

N° 107. — Novembre 1955: Progrès technique et social en Afrique française (numéro spécial: 64 pages)..... 100 F.

Abonnement à la « Documentation française illustrée »: un an, 500 F.

VIII. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 396 du 3 décembre 1955 présente, en variétés statistiques: Incidence des accidents sur la mortalité.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique », un an, 1.200 F.

IX. — **Bibliographie sélective des publications officielles françaises.**

N° 18 du 30 octobre 1955 comprenant: 1. Documents administratifs; 2. Bulletin des sommaires.

La « Bibliographie sélective » n'est pas vendue au numéro.

Abonnement à la « Bibliographie sélective »: un an, 1.000 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 15 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9050-98).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs, professeurs techniques et professeurs techniques adjoints des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

Les concours pour le recrutement de:

Cinq professeurs de dessin industriel et technologie;
Deux professeurs techniques, chefs du bureau des travaux;
Trois professeurs techniques de fonderie;
Deux professeurs techniques adjoints de fonderie;
Un professeur technique adjoint de forge;
Un professeur technique adjoint de modelerie;
Un professeur technique adjoint d'ajustage,

dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers auront lieu à Paris, le 9 avril 1956 et jours suivants.

Les demandes d'inscription, accompagnées des dossiers complets, devront parvenir un mois au moins avant la date des concours au 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 44, rue de Bellechasse, Paris (7e), où tous renseignements complémentaires pourront être demandés.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de médecin directeur de l'hôpital psychiatrique de Quimper.

Un poste de médecin directeur est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique de Quimper (Finistère).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Saint-Alban.

Un poste de médecin chef est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique de Saint-Alban (Lozère).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'aide sociale du Calvados.

Un poste de chef de section administrative est vacant à la direction départementale de la population et de l'aide sociale du Calvados.

Les chefs de section administrative des directions départementales de la santé ou de la population et de l'aide sociale respectivement intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître et de s'adresser, pour tous renseignements, à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Avis de concours pour le recrutement d'agents d'exploitation masculins des postes, télégraphes et téléphones.

Un concours pour le recrutement de 1.306 agents d'exploitation masculins des postes, télégraphes et téléphones sera ouvert le dimanche 18 mars 1956.

Ce concours comprend les épreuves obligatoires suivantes:

Dictée servant d'épreuve d'orthographe et d'écriture;
Composition française;
Confection d'un tableau comportant des opérations de calcul;
Mathématiques;
Géographie.

Les listes de candidatures seront closes le 6 février 1956.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré ou de l'un des diplômes ou certificats admis en dispense (brevet d'enseignement commercial premier degré, admission dans une classe de première préparant au baccalauréat, etc.).

Les candidats doivent être âgés, au 1er janvier 1956, de dix-sept ans au moins et de vingt-cinq ans au plus. La limite d'âge supérieure peut être reculée éventuellement d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires et, pour les pères de famille mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge.

Les candidats recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des postes, télégraphes et téléphones qui leur fourniront, sur demande, le programme détaillé du concours et leur indiqueront les pièces à fournir pour constituer leur dossier.

Les demandes doivent parvenir, au plus tard, le 6 février 1956:

En province, au directeur des postes, télégraphes et téléphones, au chef-lieu du département;

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, au directeur régional des services postaux, 140, boulevard du Montparnasse, à Paris (14e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis de concours de recrutement dans les services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects.

Agents brevetés stagiaires

Par application des dispositions de l'arrêté interministériel du 3 décembre 1955, des concours pour l'emploi d'agent breveté stagiaire des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects seront organisés au cours du premier trimestre de l'année 1956.

Le nombre des emplois mis en compétition est fixé à 340, répartis comme suit:

Recrutement visé au paragraphe A ci-dessous: 60 emplois entièrement réservés aux candidats du sexe masculin.

Recrutement visé au paragraphe B ci-dessous: 280 emplois.

A. — *Concours externe.*

(Alinéa 2 de l'article 4 du décret n° 52-340 du 25 mars 1952.)

Peuvent faire acte de candidature les candidats réunissant les conditions suivantes:

1° Etre âgés de moins de vingt-six ans au 1er juillet 1956;

2° Etre classés service armé et avoir accompli *effectivement* leurs obligations militaires. Les jeunes gens nés postérieurement au 30 novembre 1930 ne pourront être nommés stagiaires que s'ils justifient avoir effectué les six mois de services militaires supplémentaires prévus par la loi n° 52-836 du 19 juillet 1952;

3° Ne présenter aucune maladie, infirmité ou difformité incompatibles avec l'exercice des fonctions d'agent breveté, être reconnus indemnes de toute affection tuberculeuse ou cancéreuse et ne présenter aucune manifestation de troubles psychopathologiques;

4° Etre titulaires du brevet élémentaire de l'enseignement du premier degré ou du brevet de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme au moins équivalent.

La limite d'âge de vingt-six ans peut être reculée d'un an par enfant à charge en faveur des candidats chefs de famille et, dans la limite maximum de cinq ans, de la durée des services militaires obligatoires ou assimilés.

B. — *Concours interne.*

(Alinéa 3 de l'article 4 du décret n° 52-340 du 25 mars 1952.)

Peuvent faire acte de candidature les préposés, opérateurs radiotélégraphistes et conducteurs automobilistes des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects âgés de moins de trente-deux ans au 1er juillet de l'année du concours et comptant à la même date deux années au moins de services effectifs.

La limite d'âge de trente-deux ans est reculée dans les mêmes conditions que pour les candidats visés au paragraphe A.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du décret n° 55-792 du 15 juin 1955, trente-quatre emplois sont offerts aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 dudit décret.

La date des épreuves écrites est fixée au 1er février 1956 pour le concours organisé au titre du paragraphe A et au 1er mars 1956 pour le concours organisé au titre du paragraphe B.

Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 7 janvier 1956 pour le concours organisé au titre du paragraphe A et le 14 janvier 1956 pour le concours organisé au titre du paragraphe B.

Un arrêté interministériel publié au *Journal officiel* du 12 octobre 1952 a fixé le programme et les modalités des concours pour l'admission à l'emploi.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats étrangers à l'administration pourront s'adresser aux directeurs régionaux des douanes de: Paris (14, rue Yves-Toudic [10e]), Dunkerque, Lille, Valenciennes, Charleville, Metz, Sarrebrück, Strasbourg, Mulhouse, Besançon, Lyon, Chambéry, Nice, Marseille, Montpellier, Toulouse, Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, le Havre, Boulogne, Bastia, Alger, Oran, Constantine, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis.

Préposés stagiaires

Par application des dispositions de l'arrêté interministériel du 3 décembre 1955, un concours pour l'emploi de préposé stagiaire des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects aura lieu le 5 avril 1956.

Le nombre des places mises en compétition est fixé à trois cent dix dont dix pour le gouvernement général de l'Algérie.

Le registre des inscriptions ouvert dès maintenant sera irrévocablement clos le 4 février 1956.

Pour être admis à concourir les candidats devront:

1° Etre âgés de moins de vingt-six ans au 1er juillet 1956;

2° Etre classés service armé et avoir accompli *effectivement* leurs obligations militaires. Les jeunes gens nés postérieurement au 30 novembre 1930 ne pourront être nommés stagiaires que s'ils justifient avoir effectué les six mois de services militaires supplémentaires, imposés par la loi n° 52-836 du 19 juillet 1952;

3° Ne présenter aucune maladie, infirmité ou difformité incompatibles avec l'exercice des fonctions de préposé, être reconnus indemnes de toute affection tuberculeuse ou cancéreuse, et ne présenter aucune manifestation de troubles psychopathologiques;

4° Aucun diplôme n'est exigé pour faire acte de candidature.

La limite d'âge de vingt-six ans peut être reculée d'un an par enfant à charge en faveur des candidats, chefs de famille, et dans la limite maximum de cinq ans, de la durée des services militaires obligatoires ou assimilés.

D'autre part, conformément aux dispositions du décret n° 55-792 du 12 juin 1955, trente et un emplois sont, en outre, offerts aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes, dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 dudit décret.

Un arrêté interministériel, publié au *Journal officiel* du 5 août 1952, a fixé le programme et les modalités du concours pour l'admission à cet emploi.

Pour tous renseignements complémentaires, et notamment pour l'envoi de la notice, les candidats étrangers à l'administration des douanes pourront s'adresser au service du recrutement et de la formation professionnelle de la direction générale des douanes, 74, boulevard Bourdon, à Neuilly-sur-Seine, ainsi qu'aux directeurs régionaux des douanes de Paris (14, rue Yves-Toudic [10e]), Dunkerque, Lille, Valenciennes, Charleville, Metz, Sarrebrück, Strasbourg, Mulhouse, Besançon, Lyon, Chambéry, Nice, Marseille, Montpellier, Perpignan, Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, le Havre, Boulogne, Bastia, Alger, Oran, Constantine, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis.

Matelots stagiaires

Par application des dispositions de l'arrêté interministériel du 3 décembre 1955, un concours pour l'emploi de matelot stagiaire des douanes et droits indirects aura lieu le 2 février 1956.

Le nombre de places mises en compétition a été fixé à trente.

Le registre des inscriptions, ouvert dès maintenant, sera irrévocablement clos le 7 janvier 1956.

Pour être admis à concourir, les candidats devront:

1° Etre âgés de moins de vingt-six ans au 1er juillet 1956;

2° Etre classés service armé et avoir accompli *effectivement* leurs obligations militaires;

3° Ne présenter aucune maladie, infirmité ou difformité incompatibles avec l'exercice des fonctions de matelot stagiaire, être reconnus indemnes de toute affection tuberculeuse ou cancéreuse et ne présenter aucune manifestation de troubles psychopathologiques;

4° Aucun diplôme n'est exigé pour faire acte de candidature.

La limite d'âge de vingt-six ans peut être reculée d'un an par enfant à charge en faveur des candidats chefs de famille et, dans la limite de cinq ans, de la durée des services militaires obligatoires ou assimilés.

D'autre part, conformément aux dispositions du décret n° 55-792 du 12 juillet 1955, trois emplois sont, en outre, offerts aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 dudit décret.

Un arrêté interministériel publié au *Journal officiel* du 5 août 1952 a fixé le programme et les modalités du concours pour l'admission à cet emploi.

Tous renseignements complémentaires et en particulier les notices explicatives relatives à ce concours peuvent être demandés au service du recrutement et de la formation professionnelle de la direction générale des douanes, 74, boulevard Bourdon, à Neuilly-sur-Seine, ainsi qu'aux directeurs régionaux des douanes de: Paris (14, rue Yves-Toudic, [10e]), Dunkerque, Lille, Valenciennes, Charleville, Metz, Sarrebrück, Strasbourg, Mulhouse, Besançon, Lyon, Chambéry, Nice, Marseille, Montpellier, Perpignan, Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, le Havre, Boulogne, Bastia, Alger, Oran, Constantine, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

SITUATION DU TRESOR

Opérations effectuées entre le 1er Janvier et le 30 Septembre 1955.

La situation résumée des opérations du Trésor (pages 11906 à 11910) présente les recettes et les dépenses effectuées par les comptables et centralisées mensuellement dans l'ordre de la nomenclature générale des comptes. Le tableau sommaire qui la précède (pages 11904 et 11905) groupe les mêmes résultats, mais suivant un plan différent qui tend à faire apparaître les charges et les ressources effectives du Trésor.

Les annotations placées au bas des pages 11904 et 11905 permettent de passer d'un document à l'autre en indiquant par chaque rubrique du tableau des lignes correspondantes de la situation.

En ce qui concerne les opérations effectuées à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer, les chiffres pris en considération sont ceux des derniers documents parvenus.

TABLEAU SOMMAIRE DES CHARGES ET RESSOURCES DU TRESOR (En milliards.)

	OPÉRATIONS du 1er janvier au 30 septembre 1955.		OPÉRATIONS du mois de septembre 1955.	
	Charges	Ressources.	Charges	Ressources.
I. — BUDGET ET INVESTISSEMENTS				
A — Exercice précédent.				
Dépenses (1)	149	»	»	»
Recettes (2)	»	58	»	23
B — Exercice courant.				
Dépenses:				
Fonctionnement des services civils (titres I à IV) (3)	1.343	»	154	»
Dépenses militaires (titres III, IV et V) (4)	742	»	108	»
Dépenses en capital:				
— Investissements civils exécutés par l'Etat; subventions et participations (titres V et VI A) (5)	138	»	17	»
— Prêts et avances (titre VI B) (6)	116	»	»	»
— Réparation de dommages de guerre (titre VII) (7)	181	»	20	»
Recettes:				
Recettes fiscales (8)	»	2.065	»	212
Autres recettes budgétaires (9)	»	202	»	21
Aide américaine (10)	»	86	»	14
Fonds de concours (ordinaires et internationaux) (11)	»	68	»	13
Opérations sur ressources affectées (titre VIII) (12)	53	67	8	10
Fonds d'expansion économique et Fonds de développement économique et social. (Comptes spéciaux du Trésor.)				
Dépenses des fonds (13)	237	»	49	5
Recettes affectées aux fonds (14)	»	117	»	»
Totaux I (à reporter)	2.959	2.663	356	293
Excédent des charges ou des ressources (§ I)	296	»	63	»
A reporter	2.959	2.663	356	293

(1) Lignes 13 à 18. — (2) Lignes 6 à 12. — (3) Lignes 37 et 39. — (4) Lignes 40, 41 et 42. — (5) Ligne 38. — (6) Ligne 43. — (7) Lignes 44 à 47, ligne 68, ligne 173 *bis*, recettes de la ligne 371. — (8) Lignes 19 à 26. — (9) Lignes 27, 28, 31. — (10) Ligne 32. — (11) Lignes 33 et 34. — (12) Dépenses: ligne 18; recettes: ligne 35. — (13) Dépenses des lignes 62 et 71. — (14) Recettes des lignes 62 et 71, solde des lignes 63 et 112.

	OPÉRATIONS du 1er janvier au 30 septembre 1955.		OPÉRATIONS du mois de septembre 1955	
	Charges	Ressources	Charges	Ressources
Report des totaux (§ I).....	2.959	2.663	356	293
II. — COMPTES SPECIAUX (A l'exception du fonds d'expansion économique et du fonds de développement économique et social.)				
Autres comptes spéciaux du Trésor (1).....	27	»	5	»
Avances du Trésor et consolidations (2).....	23	»	»	71
Apurements comptables (pour ordre) (2 *bis*).....	24	»	23	»
Totaux II.....	74	»	28	71
Excédent des charges ou des ressources (§ II).....	74	»	»	43
Excédent des charges ou des ressources (§ I + II).....	**370**	»	**20**	»
III. — OPERATIONS DES CORRESPONDANTS DU TRESOR				
Opérations des services de l'Etat dotés d'un budget annexe (3).....	»	16	»	22
Opérations des établissements publics et semi-publics (4).....	»	35	74	»
Opérations des collectivités administratives (5).....	»	39	»	6
Opérations des autres correspondants (6).....	38	»	»	4
Totaux III.....	38	90	74	32
Excédent des charges ou des ressources (§ III).....	»	52	42	»
IV. — EMPRUNTS ET MOYENS DE TRESORERIE				
A. — *Emprunts:*				
Emissions d'emprunts à long et moyen terme (7).....	»	154	»	3
Bons du Trésor (8).....	»	207	»	77
Traites de dépenses publiques (9).....	98	»	18	»
Avances de la Banque de France (10).....	67	»	22	»
Emission d'emprunts extérieurs (11).....	»	»	»	»
Amortissements d'emprunts intérieurs et extérieurs pris en charge par la caisse autonome d'amortissement et le budget et diverses opérations d'emprunts (12).....	127	172	11	32
B. — *Relations avec les instituts d'émission d'outre-mer* (13)...	»	42	2	»
C. — *Variation des encaisses, chevauchements et fonds en route* (14).....	»	27	»	3
Totaux IV.....	284	602	53	115
Excédent des charges ou des ressources (§ IV).....	»	318	»	62
Excédent des charges ou des ressources (§ III + IV).....	»	**370**	»	**20**
Totaux généraux.....	3.355	3.355	5	5

(1) Lignes 50 à 61, 64 à 67, 69 et 70, 80 à 111, recettes de la ligne 350. — (2) Lignes 113, 136 à 146. — (2 *bis*) Lignes 115 à 118. — (3) Lignes 151 à 163. — (4) Lignes 171 à 190 (sauf 173 *bis*, 176 *bis* et 180). — (5) Lignes 191 à 197. — (6) Lignes 201 à 225 (sauf 219). — (7) Recettes des lignes 300 à 378 (sauf 350 et 371). — (8) Lignes 380 à 384, 508 et 510, 531 et 535. — (9) Ligne 395. — (10) Lignes 396 à 401 et 410. — (12) La colonne des charges comprend: dépenses des lignes 300 à 378, solde des lignes 415 à 454, 500, 515 à 530, 540 à 625; la colonne des ressources comprend les lignes 630 et 635. — (13) Voir tableau annexe n° 1. — (14) Dernière ligne du cadre II, lignes 1 à 2 *quinquies*, lignes 4 et 5.

SITUATION RESUMEE DES OPERATIONS DU TRESOR

I. — SITUATION D'ENSEMBLE

	Millions de francs
Au 1er janvier 1955, les encaisses (1) du Trésor s'élevaient à	203.118
Pendant les neuf premiers mois de l'année, les recettes ont atteint	22.202.366
Soit un total de	22.405.584
Les dépenses ont atteint	22.236.694
Par suite, au 30 septembre 1955, les encaisses du Trésor s'élevaient à	168.890

(1) Le détail des « encaisses » est indiqué au paragraphe III.

II. — RESUME GENERAL DES RECETTES ET DES DEPENSES

		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 septembre 1955.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de septembre 1955.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		Millions de francs.			
Budget.	Budget 1954 période complémentaire	148.559	58.125	(—) 32	23.216
	Budget 1955 période d'exécution	2.627.097	2.488.018	315.794	269.907
Comptes spéciaux.	Opérations des comptes spéciaux du Trésor	905.140	727.076	159.916	82.471
	Avances du Trésor remboursables à court terme	230.837	209.171	23.543	95.089
Correspondants du Trésor.	Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe	1.895.879	1.912.053	196.393	218.567
	Opérations des établissements publics et des établissements semi-publics	6.012.438	6.029.925	730.476	657.128
	Opérations des collectivités administratives	5.770.880	5.809.745	728.330	734.257
	Opérations des autres correspondants	1.995.616	1.973.429	228.070	229.811
Opérations affectant la dette de l'Etat.	A. — Mouvements de la dette non échue	1.922.277	2.023.653	337.226	368.261
	B. — Opérations sur emprunts échus	722.449	781.274	83.622	90.215
	C. — Opérations constatées en atténuation des ressources ou des charges de la dette de l'Etat	5.522	171.695	»	31.541
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente		»	18.322	»	(—) 11.080
Total		22.236.694	22.202.466	2.803.338	2.789.359

III. — DECOMPOSITION DES ENCAISSES

NUMÉRO d'ordre		AU 1er janvier 1955	AU 30 septembre 1955	AU 31 août 1955.
		Millions de francs.		
1	Numéraire conservé par les comptables	18.487	22.322	25.725
2	Compte courant du Trésor à la Banque de France	(—) 3.614	31	66
2 bis	Fonds placés au Crédit national et réservés pour les emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	3.733	3.999	8.842
2 ter	Fonds déposés à la caisse des dépôts et consignations et affectés à des emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	5.661	4.232	4.232
2 quater	Fonds déposés à la Banque de France et affectés à des emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	»	»	»
2 quinquies	Fonds déposés à la Banque de France. Exécution de la convention franco-belge du 25 juin 1952	1.000	1.000	1.000
3	Compte courant du Trésor à la Banque de l'Algérie et de la Tunisie et dans les banques d'outre-mer	57.331	30.563	34.194
3 bis	Compte courant du Trésor aux instituts d'émission (Viet-Nam, Cambodge, Laos)	485	86	268
4	Devises et francs à l'étranger	33.805	20.803	27.694
5	Traites et valeurs mobilisables	86.227	85.764	80.848
	Total	203.118	168.890	182.869

IV. — OPERATIONS BUDGETAIRES

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 septembre 1955.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de septembre 1955.	
		Dépenses.	Recettes	Dépenses.	Recettes
		Millions de francs.			
	A. — BUDGET 1954. — PERIODE COMPLEMENTAIRE				
	Recettes du budget précédent.				
6	Recettes fiscales	»	14.803	»	1
7	Recettes imputées à des comptes d'attente	»	8.608	»	»
8	Monopoles, exploitations industrielles, revenus du domaine de l'Etat et produits divers	»	9.545	»	3.246
10	Ressources exceptionnelles	»	804	»	»
11	Fonds de concours	»	(4) 6.429	»	2.000
12	Ressources affectées à diverses dépenses (titre VIII)	»	17.969	»	17.969
	Dépenses du budget précédent.				
13	Dépenses des services civils (titres I à VI A)	116.837	»	45	»
14	Dépenses civiles imputées à des comptes d'attente	(1)(—)57.011	»	»	»
15	Dépenses des services militaires (titres I à V)	91.149	»	(5)(—) 79	»
16	Dépenses militaires imputées à des comptes d'attente	(1)(—)13.310	»	»	»
17	Réparation des dommages de guerre et investissements (titres VI B et VII)	5.624	»	2	»
18	Dépenses effectuées sur ressources affectées (titre VIII)	3.300	»	»	»
	Total du budget 1954	148.559	58.125	(—) 32	23.216
	B. — BUDGET 1955. — PERIODE D'EXECUTION				
	Recettes fiscales.				
19	Contributions directes	»	709.122	»	82.312
20	Enregistrement	»	115.550	»	8.245
21	Impôt de solidarité nationale	»	580	»	52
22	Douanes	»	237.851	»	29.163
23	Contributions indirectes	»	33.670	»	4.283
24	Taxes sur la valeur ajoutée et sur les transactions	»	851.386	»	81.415
25	Taxes uniques	»	71.511	»	8.870
26	Recettes imputées à des comptes d'attente	»	39.561	»	(1)(—)1.889
	Total des recettes fiscales	»	2.065.131	»	212.451
	Autres recettes budgétaires.				
27	Monopoles, exploitations industrielles et revenus du domaine de l'Etat	»	28.291	»	1.200
28	Produits divers	»	109.647	»	18.523
31	Ressources exceptionnelles en contrepartie des dépenses de reconstruction et d'équipement	»	61.050	»	735
32	Ressources exceptionnelles, coopération internationale	»	86.318	»	14.194
33	Fonds de concours ordinaires et spéciaux	»	32.302	»	7.221
34	Fonds de concours, coopération internationale	»	35.361	»	5.565
35	Ressources affectées à diverses dépenses (titre VIII)	»	61.885	»	10.018
	Total des recettes du budget 1955	»	2.488.018	»	269.907
	Dépenses				
	a) *Services de l'Etat.*				
37	Fonctionnement des services civils (titres I à IV)	1.255.856	»	150.072	»
38	Investissements civils exécutés par l'Etat, subventions et participations (titres V et VI *a*)	138.232	»	17.051	»
39	Dépenses civiles imputées à des comptes d'attente	(2) 87.148	»	4.114	»
	Total des dépenses civiles	1.481.236	»	171.237	»
40	Fonctionnement des services militaires (titres III et IV)	500.282	»	71.122	»
41	Investissements militaires exécutés par l'Etat (titre V)	212.940	»	36.604	»
42	Dépenses militaires imputées à des comptes d'attente	(3)(—)1.086	»	293	»
	Total des dépenses militaires	712.106	»	108.019	»
	b) *Réparations des dommages de guerre et investissements.*				
	Dépenses en capital :				
43	Effectuées avec le concours de l'Etat. Prêts et avances (titre VI *b*)	116.046	»	»	»
44	Versements à la caisse autonome de la reconstruction (titre VII)	193.458	»	25.775	»
45	Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane (titre VII)	13.350	»	722	»
46	Reconstitution du réseau de la Société nationale des chemins de fer français (titre VII)	7.650	»	2.550	»
47	Mobilisation des titres à 3, 6, 9 ans émis par la C. A. R. E. C. (titre VII)	20.672	»	»	»
	Total	351.176	»	29.047	»
48	*Dépenses effectuées sur ressources affectées* (titre VIII)	52.579	»	7.491	»
	Total des dépenses du budget 1955	2.627.097	»	315.791	»
	Total général des recettes et des dépenses des budgets 1954 et 1955	2.775.656	2.546.143	315.762	293.123
	Dont, en devises et francs à l'étranger	22.847	1.631	2.844	196

(1) Réduction provenant d'imputation aux comptes définitifs de recettes et de dépenses.
(2) Déduction faite d'une somme de 1.276 millions provenant de dépenses des ministères à annuler par suite de reversements de fonds.
(3) Déduction faite d'une somme de 11.666 millions provenant de dépenses des ministères à annuler par suite de reversements de fonds.
(4) Dont 4.330 millions de fonds de concours de coopération internationale.
(5) Réduction provenant de virements dans les écritures centrales.

V. — OPERATIONS DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 septembre 1955.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de septembre 1955.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		Millions de francs.			
	A. — COMPTES DE COMMERCE				
50	Subsistances militaires	13.934	15.679	1.675	1.786
52	Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat	4.698	580	»	»
53	Réception et vente de marchandises de l'aide américaine	27.362	19.869	»	365
54	Fabrication d'armement et de certains matériels aéronautiques	77.630	67.271	12.197	12.589
55	Fonds de conversion de l'industrie et de l'agriculture	1.000	1.000	»	»
56	Fonds national d'aménagement du territoire	1.717	96	146	2
60	Opérations diverses	12.051	16.403	899	1.674
	Total du paragraphe A	138.392	120.898	14.917	16.416
	B — COMPTES FINANCIERS D'AFFECTATION SPECIALE				
61	Loterie nationale (exercice précédent et courant)	29.649	33.051	4.241	3.502
62	Fonds de construction d'équipement rural et d'expansion économique	194.532	140.038	6.705	6.705
63	Ressources affectées au fonds de développement économique et social	49.428	117.379	19.457	46
64	Fonds forestier national	2.711	2.678	356	289
66	Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire	8.251	8.251	5	5
67	Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire	25.607	34.685	4.620	4.701
68	Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la caisse autonome de la reconstruction	23.740	23.740	3.559	3.559
69	Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré	18.935	16.353	3.309	1.626
70	Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine	314	316	»	»
71	Fonds de développement économique et social	42.531	62.788	42.531	35.737
80	Opérations diverses	387	2.355	37	115
	Total du paragraphe B	406.148	441.684	84.910	56.285
	C. — COMPTES D'OPERATIONS AVEC DES PAYS ETRANGERS OU EFFECTUEES DANS LES PAYS ETRANGERS				
81	Aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique	(1) 26.005	(2) 25.433	4.843	»
82	Emploi des fonds de l'aide américaine par le gouvernement des Etats Unis	1.751	1.708	23	»
83	Contribution des nations signataires du pacte Atlantique au financement de diverses dépenses d'intérêt militaire	33.650	27.092	4.000	3.641
84	Fonds déposés au Trésor par la Banque de France pour le compte de gouvernements étrangers	17.356	16.960	1.829	1.127
85	Comptes d'opérations effectuées dans les pays étrangers	17.684	17.946	2.919	3.329
86	Comptes d'exécution de divers accords financiers avec des gouvernements alliés	837	2.673	80	51
89	Application de la convention économique franco-sarroise du 20 mai 1953	»	»	»	»
95	Opérations diverses	48	»	3	»
	Total du paragraphe C	97.371	91.812	13.697	8.148
	A reporter	641.871	654.394	113.524	80.849

(1) Plan Marshall : 25.904. Colis dons : 104.
(2) Plan Marshall : 25.433.

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 septembre 1955.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de septembre 1955.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		Millions de francs.			
	Report.....	611.871	651.394	113.521	80.849
	D. — OPERATIONS MONETAIRES				
100	Pertes et bénéfices de change.....	5.771	2.375	13	80
101	Emission de billets du Trésor libellés en francs Djibouti.....	2.329	2.162	207	283
105	Opérations diverses.....	362	923	8	34
	Total du paragraphe D.....	8.462	5.760	228	397
	E. — COMPTES EN LIQUIDATION				
106	Réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne.....	30	144	»	5
107	Liquidation des organismes professionnels.....	»	1.827	»	»
108	Assistance militaire aux Etats associés.....	39.940	31.400	(1) (—) 2.521	1.579
109	Contribution aux dépenses des Etats associés.....	31.400	35.500	4.100	1.640
109 *bis*	Opérations diverses.....	204	27	»	1
	Total du paragraphe E.....	71.574	68.898	1.579	3.225
	F. — AUTRES COMPTES SPECIAUX ET CONSOLIDATIONS				
110	Subventions aux collectivités publiques et privées pour travaux d'équipement.	6.140	»	346	»
111	Remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés.....	55	»	19	»
112	Versements du Trésor au fonds de développement économique et social.....	153.466	»	23.002	»
113	Avances du Trésor consolidées.....	1.552	»	»	»
	Total du paragraphe F.....	161.513	»	23.367	»
	G. — APUREMENTS COMPTABLES (pour ordre)				
115	Apurement des pertes et bénéfices de change antérieurs au 31 décembre 1948.	12	»	»	»
116	Apurement d'opérations anciennes à caractère budgétaire.....	»	»	»	»
116 *bis*	Apurement d'opérations anciennes à caractère budgétaire (affectant la gestion 1954).....	400	4	»	»
117	Apurement d'opérations des comptes d'affectation spéciale visés aux articles 4 à 19 de la loi de finances pour l'exercice 1951.....	21.218	»	21.218	»
118	Apurement d'opérations d'un compte d'affectation spéciale clos en vertu du décret n° 55-875 du 30 juin 1955 (affectant la gestion 1954).....	»	(—) 2.000	»	(—) 2.000
	Total du paragraphe G.....	21.730	(—) 1.996	21.218	(—) 2.000
	Total général de A à G.....	905.110	727.056	159.916	82.471
	Dont en devises et francs à l'étranger.....	22.570	20.951	3.140	3.700
	H. — AVANCES DU TRESOR REMBOURSABLES A COURT TERME				
136	Aux budgets annexes.....	9.000	11.500	»	»
137	Aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.....	22.000	1.440	»	300
138	A des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte..	20	»	»	»
139	A la Société nationale des chemins de fer français.....	5.003	(2) 15.020	»	»
140	Aux départements, communes, établissements et divers organismes sur le produit des impositions leur revenant.....	172.536	172.504	20.772	93.438
141	Aux collectivités métropolitaines.....	1.637	1.797	37	1.072
142	Aux territoires et services d'outre-mer.....	5.213	4.167	712	10
143	A des entreprises industrielles ou commerciales.....	»	1	»	»
144	A divers organismes, services privés ou particuliers.....	13.238	924	2.022	103
145	A des gouvernements ou services étrangers ou à des organismes internationaux.	»	»	»	»
146	A diverses banques et administrations pour le service des payements à l'étranger.....	1.560	1.503	»	76
	Total du paragraphe H.....	230.837	209.171	23.543	95.089
	Dont en devises et francs à l'étranger.....	617	808	»	75

(1) Réduction provenant de rectifications d'écritures.
(2) Dont 1.552 millions d'avances consolidées (cf. à la ligne n° 113).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

VI. — OPERATIONS DES CORRESPONDANTS DU TRESOR

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 septembre 1954.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de septembre 1955.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		Millions de francs.			
	A. — OPERATIONS DES SERVICES D'ETAT DOTES D'UN BUDGET ANNEXE (1)				
151	Postes, télégraphes et téléphones (1) (cf. p. 11914)	1.705.442	1.707.286	181.505	190.138
152	Caisse nationale d'épargne (1)	20.994	25.466	25	2.178
153	Service des poudres et des essences (1)	51.271	61.798	4.370	17.076
154	Services industriels de l'armement (opérations de liquidation) (3)	»	314	»	»
155	Radiodiffusion-télévision française (1)	10.292	15.360	974	1.040
156	Prestations familiales agricoles (1)	85.150	75.776	5.795	5.414
158	Monnaies et médailles (2)	9.526	21.622	239	2.139
159	Imprimerie nationale (2)	3.464	3.282	431	274
162	Légion d'honneur (1)	720	1.129	52	8
163	Ordre de la Libération (1)	20	19	2	»
	Total	1.895.879	1.912.053	196.393	218.567
	Dont en devises et francs à l'étranger	4.328	6	268	3
	B. — OPERATIONS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET DES ETABLISSEMENTS SEMI-PUBLICS (4)				
171	Caisse des dépôts et consignations	3.976.511	3.975.356	477.695	435.355
172	Caisse autonome d'amortissement	326.409	329.771	48.033	38.682
173	Crédit national	468.358	463.533	45.825	40.927
173 bis	Crédit national (caisse autonome de la reconstruction)	209.715	193.458	24.257	25.775
174	Office des changes	724	102	2	25
175	Société nationale des chemins de fer français	406.899	414.041	63.476	51.974
176	Caisse centrale de la France d'outre-mer	73.500	80.618	10.279	1.639
176 bis	Caisse centrale de la France d'outre-mer, comptes d'opérations	57.432	55.472	7.722	7.097
177	Service des alcools	35.527	36.767	6.199	11.943
178	Caisse nationale de crédit agricole	163.993	181.961	14.950	14.033
179	Fonds d'approvisionnement des postes, télégraphes et téléphones	7.219	8.032	514	1.004
180	Instituts d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo, de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun (comptes d'opérations)	188	1.100	176	»
181	Caisse des invalides de la marine	11.741	10.652	120	167
182	Office national interprofessionnel des céréales	52.944	45.938	4.058	1.192
183	Dotation des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer	3.628	3.812	350	1.349
190	Divers établissements nationaux	217.680	229.312	26.820	25.966
	Total	6.012.438	6.029.925	730.476	657.128
	Dont en devises et francs à l'étranger	1.296	21	317	»

(1) Les comptables des postes, de la caisse nationale d'épargne, du service des poudres, de la Légion d'honneur, de la radiodiffusion-télévision française, des prestations familiales agricoles et de l'ordre de la Libération ont été considérés comme des comptables indépendants et leurs comptes n'ont pas été centralisés en même temps que les comptes des comptables du Trésor. Par suite, les chiffres inscrits dans les colonnes dépenses et recettes décrivent les relations de la trésorerie proprement dite de l'Etat avec la trésorerie des budgets annexes et non pas les opérations des budgets annexes eux-mêmes.

(2) Les comptables des Monnaies et médailles de l'Imprimerie nationale ont été considérés comme des comptables du Trésor. Leur encaisse est comprise dans le chiffre général des disponibilités (III). Les recettes et les dépenses du cadre A décrivent les opérations des budgets annexes (période complémentaire 1954 et période d'exécution 1955).

(3) Les opérations des services industriels de l'armement sont réalisées en application des dispositions des articles 22 à 26 de la loi n° 52-1102 du 30 décembre 1952.

(4) Les comptables des établissements publics et des établissements semi-publics ont été considérés comme des comptables indépendants. Par suite, les chiffres inscrits dans les colonnes dépenses et recettes décrivent les relations de la trésorerie proprement dite de l'Etat avec la trésorerie des offices et non pas les opérations budgétaires des offices eux-mêmes.

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 septembre 1955.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de septembre 1955.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		Millions de francs.			
	C. — OPERATIONS DES COLLECTIVITES ADMINISTRATIVES (1)				
191	Départements	322.022	319.410	39.717	33.034
192	Communes et établissements locaux	904.777	915.969	89.864	92.369
193	Etablissements régionaux	6.853	7.194	732	477
194	Territoires d'Afrique du Nord	3.301.111	3.312.357	356.072	372.385
195	Territoires d'outre-mer	1.119.928	1.158.892	232.484	228.014
196	Etats associés	31.926	41.678	1.156	98
197	Gouvernement de la Sarre	54.263	54.045	8.305	7.880
	Total	5.770.880	5.809.745	728.330	734.257
	Dont en devises et francs à l'étranger	1.975	10	265	»
	D. — OPERATIONS DES AUTRES CORRESPONDANTS				
201	Dépôts au Trésor : fonds particuliers des comptables	337.322	311.268	43.590	41.041
202	Autres dépôts au Trésor	853.755	848.185	93.340	90.739
203	Fonds consignés au Trésor par divers	156.109	157.703	16.717	18.974
204	Opérations diverses pour compte de particuliers	36.301	32.270	4.219	3.770
207	Reliquats appartenant à des particuliers	427.552	413.676	50.063	50.828
217	Opérations pour le compte du Crédit foncier	55.576	36.203	5.316	3.441
219	Comptes courants des banques des territoires d'outre-mer et des Etats associés	125.434	110.823	11.477	11.611
225	Opérations diverses	3.367	3.301	348	410
	Total	1.995.616	1.973.429	228.070	229.814
	Dont en devises et francs à l'étranger	135.194	133.237	15.256	13.821

(1) Les territoires d'Afrique du Nord (à l'exception de l'Algérie) et d'outre-mer, les départements, les communes, les offices départementaux et d'outre-mer utilisent comme comptables les comptables du Trésor. Par suite, les chiffres exprimés dans les colonnes dépenses et recettes décrivent la totalité des opérations effectuées sur l'ordre ou pour le compte des collectivités locales (période complémentaire du budget 1954, période d'exécution du budget 1955, comptes hors budget).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

VII. — OPERATIONS AFFECTANT LA DETTE DE L'ETAT

Les opérations affectant la dette de l'Etat comprennent deux grandes subdivisions: d'une part, les mouvements de la dette non échue; d'autre part, les opérations des emprunts échus. Les détails de ces opérations figurent dans la situation de la dette publique sous les numéros de rubriques qui sont regroupés dans la marge du tableau ci-dessous (§§ A et B).

NUMÉROS des rubriques de la situation de la dette publique		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 septembre 1955.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de septembre 1955.	
		Échéances ou remboursements. — Dépenses	Émissions ou avances. — Recettes	Échéances ou remboursements — Dépenses	Émissions ou avances. — Recettes
		Millions de francs.			
	A. — MOUVEMENTS DE LA DETTE NON ECHUE				
	***a*) Dette intérieure.**				
300 et 301	1. Dette perpétuelle	13	»	1	»
305 à 378	2. Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives	52.415	230.984	2.997	10.775
380 à 388	3. Bons du Trésor	632.406	799.991	74.224	145.230
395	4. Traites de dépenses publiques	197.089	107.004	17.655	»
396 à 410	5. Engagements envers les instituts d'émission	947.247	880.247	234.149	212.249
	Total	1.849.170	2.018.226	329.026	368.264
	***b*) Dette extérieure.**				
415 à 430	1. Dette amortissable à long terme, à moyen et court terme à échéances massives	49.693	5.427	»	»
435	2. Echéances indéterminées	»	»	»	»
440 à 454	3. Crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers ou internationaux	24.014	»	8.200	»
	Total	73.107	5.427	8.200	»
	Totaux du paragraphe A	1.922.277	2.023.653	337.226	368.264
	Dont en devises et francs à l'étranger	»	1	»	»
	B. — OPERATIONS SUR EMPRUNTS ECHUS				
	***a*) Dette intérieure.**				
500 à 530	1. Emprunts et bons échus	485.104	484 269	58.337	58.723
534 et 535	2. Bons à intérêt progressif remboursables à vue	149.320	208.972	16.774	22.988
	Total	634.424	693.241	75.111	81.711
	***b*) Dette extérieure.**				
540 à 585	1. Emprunts et bons échus	88.015	88.033	8.511	8.504
590 et 591	2. Bons remboursables à vue	10	»	»	»
	Total	88.025	88.033	8.511	8.504
	Totaux du paragraphe B	722.449	781.274	83.622	90.215
	Dont en devises et francs à l'étranger	80.382	»	»	»
	C. — OPERATIONS CONSTATEES EN ATTENUATION DES RESSOURCES OU DES CHARGES DE LA DETTE DE L'ETAT				
600	Différences de change (1re section)	22	19	»	»
615	Lots ou primes de remboursement (2e section)	5.149	»	»	»
625	Charges ou profits accessoires ou divers (3e section)	351	»	»	»
	Amortissements budgétaires ou de la caisse autonome (4e section).				
630	Amortissements budgétaires	»	20.672	»	»
635	Amortissements de la caisse autonome	»	151.004	»	31.511
	Total	5.522	171.695	»	31.511

VIII. — TABLEAUX ANNEXES

I. — RELATIONS DU TRESOR AVEC LES INSTITUTS D'EMISSION D'OUTRE-MER (1)

	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 septembre 1955.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de septembre 1955.	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
	Millions de francs			
A. — Banque de l'Algérie et de Tunisie	50.027	61.584	5.576	7.760
B. — Banque d'Etat du Maroc	49.527	55.417	6.457	5.362
C. — Banque de l'Afrique occidentale française	78.669	71.252	5.842	4.940
D. — Banque de l'Indochine	2.462	2.329	283	207
E. — Banque de Madagascar	22.386	23.944	3.437	2.421
F. — Banques nationales du Cambodge, du Laos et du Vietnam	213.199	241.464	10.281	9.483
G. — Caisse centrale de la France d'outre-mer	57.432	55.472	7.722	7.097
H. — Instituts d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo, de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun	188	1.100	176	»
Totaux	473.890	515.562	39.744	36.970

(1) Les chiffres indiqués au présent tableau proviennent des lignes nos 3, 3 *bis*, 3 *ter*, 176 *bis*, 180, 219 et 405.

II. — OPERATIONS FAITES EN DEVISES ET EN FRANCS A L'ETRANGER

A. — Situation d'ensemble.	Millions de francs
Au 1er janvier 1955, les encaisses du Trésor en devises et francs à l'étranger s'élevaient à	33.805
Pendant les neuf premiers mois de l'année, les recettes ont atteint	156.668
Il y a lieu d'ajouter, pour approvisionnement des encaisses des agents payeurs à l'étranger par l'intermédiaire de la Banque de France, la somme de	100.468
Soit un total de	290.941
Les dépenses ont atteint	270.048
Par suite, au 30 septembre 1955, les encaisses du Trésor en devises et francs à l'étranger s'élevaient à	20.893

B — Résumé général des recettes et des dépenses faites en devises et francs à l'étranger.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 septembre 1955.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de septembre 1955.	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
	Millions de francs			
Recettes et dépenses du budget général (IV)	22.847	1.634	2.844	496
Comptes spéciaux du Trésor (V § A à G)	22.570	20.954	3.140	3.700
Avances du Trésor remboursables à court terme (V § H)	647	808	»	75
Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe (VI § A)	4.328	6	208	3
Opérations des établissements publics et des établissements semi-publics (VI § B)	1.296	21	317	»
Opérations des collectivités administratives (VI § C)	1.975	10	265	»
Opérations des autres correspondants (VI § D)	135.194	133.237	15.256	13.821
Opérations affectant la dette de l'Etat (VII) A. — Mouvements de la dette non échue	»	1	»	»
Opérations affectant la dette de l'Etat (VII) B. — Opérations sur emprunts échus	80.382	»	8.199	»
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente	809	»	(—)3.213	»
Total	270.048	156.668	27.376	17.795

III. — DEVELOPPEMENT DES OPERATIONS DES COMPTABLES DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES DU 1er JANVIER AU 30 SEPTEMBRE 1955

A. — Situation d'ensemble.

		Millions de francs.
Pendant les neuf premiers mois de l'année, les recettes des comptables des postes ont atteint		22.512.188
Leurs dépenses ont atteint		22.510.477
Soit un excédent de recettes de		1.711
représenté : A concurrence de par une augmentation des encaisses des comptables des postes.	(—) 133	
A concurrence de par les mouvements des comptes courants et des comptes de règlements entre l'administration des postes, télégraphes et téléphones et le Trésor, suivant détail au § C ci après.	(+) 1.844	

B. — Résumé des recettes et des dépenses.

	OPERATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 septembre 1955.		OPERATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de septembre 1955.	
	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes
	Millions de francs.			
Opérations concernant le budget général.				
Exercice 1954. — Période complémentaire	»	»	»	»
Exercice 1955. — Période d'exécution	86.400	27.154	11.379	300
Règlements avec le Trésor	29.017	86.902	3.097	8.696
Opérations concernant les emprunts du Trésor:				
Emissions et versements au Trésor	160.303	161.361	14.399	14.615
Payements et remboursements par le Trésor	87.628	82.432	9.783	9.469
Avances au Trésor	»	»	»	»
Opérations du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (y compris les opérations de la 2e section) :				
Exercice 1954. — Période complémentaire	16.502	17.456	»	»
Exercice 1955. — Période d'exécution	161.356	157.343	17.102	17.998
Opérations concernant la caisse nationale d'épargne:				
Recettes et dépenses effectives (1)	139.820	196.795	15.705	20.496
Règlements avec la caisse nationale d'épargne	195.129	138.047	16.124	10.646
Opérations concernant la caisse des dépôts et consignations	16.075	17.350	5.636	180
Opérations concernant les autres établissements d'Etat	184	180	164	164
Opérations concernant les collectivités administratives	57.812	68.278	150	10.472
Transferts de fonds p/c de particuliers:				
Mandats français	6.108.305	6.114.292	675.457	676.126
Mandats internationaux	14.864	16.709	3.085	2.222
Mandats d'outre-mer et divers correspondants hors métropole	152.184	148.558	19.226	18.663
Autres opérations p/c de particuliers	75.630	80.134	11.707	8.573
Opérations concernant les offices étrangers	262.692	216.764	29.174	35.494
Comptes courants postaux (2)	14.916.282	14.971.532	1.605.351	1.608.787
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente	»	10.701	»	812
Totaux généraux	22.510.477	22.512.188	2.437.829	2.443.713

C. — Mouvements des comptes courants et comptes de règlements entre l'administration des postes, télégraphes et téléphones et le Trésor.

Compte courant au Trésor de l'agent comptable des postes, télégraphes et téléphones	»	1.015	»	41.866
Comptes courants postaux des comptables du Trésor	»	38.514	»	3.252
Autres comptes de règlements	41.373	»	51.051	»
Totaux	41.373	39.529	51.051	45.118
Soit un excédent de dépenses de	1.844	»	5.933	»

Correspondant à l'excédent de recettes des opérations mentionnées page 11910, cadre VI, § A, « Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe », sous la rubrique : « Postes, télégraphes et téléphones ».

(1) Dont 131.485 millions de « retraits » et 102.841 millions de « dépôts ».
(2) A l'exclusion des comptes ouverts au nom des comptables des postes et comptables du Trésor.

Evolution de la Dette publique de l'Etat, de la Caisse autonome d'amortissement et du budget annexe des Postes, Télégraphes et Téléphones et situation au 30 septembre 1955.

La présentation inspirée dans une certaine mesure des règles du plan comptable général est répartie en deux grandes subdivisions retraçant: d'une part, l'évolution de la dette non exigible; d'autre part, le montant de la dette devenue exigible, les échéances à régler et les payements effectués.

Il convient de préciser que la différence qui apparaît entre le montant de la dette publique de l'Etat au 31 décembre 1952 et la reprise au 1er janvier 1953 provient des valeurs du Trésor échues et non remboursées à la fin de l'année 1952.

En ce qui concerne les opérations effectuées dans les territoires d'outre-mer, les chiffres pris en considération sont ceux des derniers documents parvenus.

TABLEAU RECAPITULATIF (en millions de francs).

CATEGORIES DE DETTES	SITUATION DE LA DETTE AU			EVOLUTION DE LA DETTE entre le 1er janvier et le 30 septembre 1955.		SITUATION de la dette au
	31 décembre 1952	31 décembre 1953	31 décembre 1954	Diminution	Augmentation	30 sept. 1955
I. — DETTES DE L'ETAT						
A. — Dette non exigible.						
a) *Dette intérieure.*						
I. — Dette perpétuelle	107.539	98.111	98.078	13	»	98.065
II. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives	1.241.227	1.310.025	1.473.342	52.115	230.984	1.652.111
III. — Bons du Trésor et traites de dépenses publiques	1.302.520	1.472.769	1.669.304	849.495	906.995	1.726.804
IV. — Engagements envers les instituts d'émission	652.062	879.970	811.930	917.247	880.247	747.930
Totaux de la dette intérieure	3.303.318	3.790.835	4.055.854	1.819.170	2.078.226	4.224.910
b) *Dette extérieure.*						
I. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives	430.128	392.079	361.651	49.093	5.127	317.685
II. — Echéances indéterminées	42.313	53.527	»	»	»	»
III. — Crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers internationaux	607.278	580.849	554.111	24.014	»	530.097
Totaux de la dette extérieure	1.079.719	1.026.455	915.762	73.107	5.127	848.012
Total de la dette de l'Etat non exigible	4.383.097	4.817.290	4.971.616	1.922.277	2.023.653	5.072.992
B. — Dette exigible.						
a) *Dette intérieure.*						
I. — Emprunts et bons échus	10.856	12.541	17.411	485.104	484.269	16.576
II. — Bons à intérêt progressif remboursables à vue	221.305	312.686	375.718	119.320	208.972	435.370
Total de la dette intérieure	232.161	325.227	393.129	604.424	693.241	451.946
b) *Dette extérieure.*						
I. — Emprunts et bons échus	113	122	118	88.315	88.033	126
II. — Bons remboursables à vue	216.070	212.560	203.810	10	»	203.800
Total de la dette extérieure	216.213	212.682	203.928	88.025	88.033	203.926
Total de la dette exigible	448.374	537.909	597.057	722.449	781.274	655.872
Total de la dette de l'Etat	**4.831.471**	**5.355.199**	**5.568.673**	**2.644.726**	**2.804.927**	**5.728.874**
Dont { **Dette intérieure**	**3.535.509**	**4.116.062**	**4.448.983**	**2.483.594**	**2.711.467**	**4.676.856**
Dont { **Dette extérieure**	**1.295.962**	**1.239.137**	**1.119.690**	**161.132**	**93.460**	**1.052.018**
II. — DETTE PROPRE DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT						
a) Dette intérieure	35.283	33.725	32.051	994	»	31.057
b) Dette extérieure	»	»	»	»	»	»
Total de la dette propre de la caisse autonome d'amortissement	35.283	33.725	32.051	994	»	31.057
III — DETTE PROPRE DU BUDGET ANNEXE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES						
a) Dette intérieure	13.627	26.528	48.046	3.316	26.220	70.920
b) Dette extérieure	2.025	1.417	»	»	»	»
Total de la dette propre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones	15.652	27.945	48.046	3.316	26.220	70.920

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

I. — EVOLUTION ET SITUATION DE LA DETTE PUBLIQUE DE L'ETAT EN 1955

A. — Dette de l'Etat non exigible.

A. — DETTE INTERIEURE

I. — Dette perpétuelle. (En millions de francs.)

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 septembre 1955.		SITUATION de la dette au 30 sept. 1955.
			Diminution.	Augmentation.	
300	Rentes 3 p. 100	23.145	8	»	23.137
304	Rentes 5 p. 100 1919	74.933	5	»	74.928
	Totaux	98.078	13	»	98.065

II. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives. (En millions de francs.)

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 septembre 1955.		SITUATION de la dette au 30 sept. 1955.
			Diminution.	Augmentation.	
	Emprunts amortissables à long terme (1re section).				
305	1° Rentes sur l'Etat amortissables:				
	5 p. 100 1920, 60 ans remboursables à 150 F	11.528	184	»	11.344
	3 p. 100 1942, 60 ans et 2 mois	2.293	28	»	2.265
	3,50 p. 100 1942-1952, 60 ans	6.495	75	»	6.420
	3 p. 100 1945-1954, 60 ans et 3 mois	21.021	249	»	20.772
	3,50 p. 100 1952, 60 ans	399.652	10.480	»	389.172
	4,50 p. 100 1952, 60 ans	8.772	78	»	8.694
310	2° Obligations du Trésor amortissables:				
	4,50 p. 100 1933-1948, 60 ans remboursables à 150 F	6.302	»	»	6.302
	4 p. 100 1934-1951, 50 ans remboursables à 110 F	5.325	»	»	5.325
	4,50 p. 100 1935, 30 ans	534	42	»	492
	3,50 p. 100 1943-1953, 30 ans	4.162	162	»	4.000
	3,50 p. 100 1944, 30 ans	2.174	73	»	2.101
315	3° Obligations du Crédit national émises pour le compte de l'Etat:				
	4 p. 100 1941, 50 ans	10.750	159	»	10.591
	3,50 p. 100 février 1942, 50 ans et 3 mois	4.879	37	»	4.842
	3,50 p. 100 octobre 1942, 50 ans et 3 mois	5.937	77	»	5.860
	3,50 p. 100 1943, 50 ans et 3 mois	6.031	80	»	5.951
	3 p. 100 juillet 1945, 50 ans	19.828	137	»	19.691
	3 p. 100 juillet 1946, 50 ans	30.693	403	»	30.290
	6 p. 100 1950, 30 ans	25.502	473	»	25.029
320	4° Bons de la caisse nationale de crédit agricole:				
	4,50 p. 100 1935, 25 ans	504	129	»	375
326	5° Emissions diverses:				
	Emprunt libératoire 3 p. 100 1948, 10 ans	49.587	10.208	3	39.382
	Totaux de la 1re section	621.969	23.074	3	598.898

NUMERO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 septembre 1955. Diminution	Augmentation	SITUATION de la dette au 30 septembre 1955.
	Emprunts remboursables par annuités à long terme (2e section).				
330	1° Engagements envers la caisse des dépôts et consignations pour prêts d'intérêt économique, agricole ou social:				
	Loi du 7 juillet 1934 et décret du 11 septembre 1934 (plan Marquet)	1.712	119	»	1.593
	Habitations à loyer modéré	165.156	2.956	45.024	207.224
	Crédit immobilier	42.527	86	7.909	49.350
	Fonds commun du travail (habitations à loyer modéré et crédit immobilier)	134	10	»	124
	Habitations à loyer modéré améliorées	194	29	»	165
	Loyers moyens	126	27	»	99
	Adduction d'eau potable et réparation de chemins vicinaux	127	28	»	99
	Electrification des campagnes	577	13	»	564
	Sinistrés du Sud-Ouest	137	46	»	91
	Crédit agricole (moyen terme)	23	»	»	23
	Crédit agricole (long terme)	134	8	»	126
	Equipement rural	837	»	»	837
	Assainissement du marché de la viande	5	»	»	5
	Prêts aux collectivités (loi du 11 octobre 1940)	1.364	63	»	1.301
	Prêts pour l'amélioration du logement rural (décret-loi du 24 mai 1938 et loi du 15 mai 1941)	221	»	»	221
	Prêts pour travaux de circonstance (ordonnance du 1er mai 1945)	332	19	»	313
335	2° Engagements divers au profit de la caisse des dépôts et consignations:				
	Remboursement des obligations de l'emprunt extérieur 7 1/2 p. 100 1921	209	4	»	205
	Amortissement des obligations de l'emprunt extérieur 4 p. 100 1939	859	35	»	824
	Semestrialités remises en contrepartie du prêt de 4 milliards de francs (décret du 4 mai 1943)	1.127	153	»	974
	Semestrialités remises en contrepartie des prêts de 10 et 12 milliards de francs (décrets des 20 mars et 5 septembre 1945)	17.179	466	»	16.713
	Annuités remises en vertu de l'article 4 de la loi du 22 juin 1922 et de l'article 75 de la loi du 26 mars 1927 (réforme monétaire en Alsace-Lorraine)	5	5	»	»
	Obligations du Trésor remises en vertu de la décision du 23 mai 1949	119.770	»	»	119.770
	Obligations du Trésor 5,30 p. 100 décembre 1949	3.348	»	»	3.348
	Obligations du Trésor 5,90 p. 100 1951	424	29	»	395
340	3° Engagements envers le Crédit foncier de France:				
	Prêts aux départements et communes des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse (loi du 25 juillet 1909)	»	»	»	»
	Subventions aux communes directement atteintes par les événements de guerre (loi du 4 octobre 1919)	52	3	»	49
345	4° Engagements envers la Société nationale des chemins de fer français et envers des compagnies ou réseaux de chemins de fer:				
	Annuités dues aux compagnies de chemins de fer pour garanties d'intérêts de 1871-1872	1	»	»	1
	Annuités dues à la compagnie des chemins de fer P. L. M. (loi du 18 février 1898)	7	»	»	7
	Annuités dues à la compagnie des chemins de fer du P. O. pour les lignes échangées entre elle et l'Etat	15	»	»	15
	Annuités dues aux compagnies de chemins de fer (subventions et avances)	98	17	»	81
	Annuités servies aux réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt local	308	»	»	308
	Avances en argent et en travaux antérieures au 31 décembre 1937 (convention de 1883 et conventions subséquentes)	4.193	122	»	4.071
	Insuffisance d'exploitation des exercices 1914 à 1937	22.212	778	»	21.434
350	5° Engagements envers les collectivités locales:				
	Annuités attribuées en payement de subventions pour les travaux d'outillage national (loi du 11 juillet 1933)	79	7	»	72
	Annuités attribuées en payement d'avances pour l'achèvement du programme des constructions d'habitations à loyer modéré (loi du 27 juillet 1934 et décret du 30 septembre 1934)	85	5	»	80
	Annuités attribuées en payement de subventions pour l'exécution de travaux d'équipement rural	9.949	1.216	6.368	15.101
	Annuités attribuées en payement de subventions pour l'exécution de travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux et contre la mer (loi du 1er octobre 1948)	93	3	72	162
	A reporter (2e section)	333.619	7.047	59.373	445.945

IMPRIMERIE DES JOURNAUX OFFICIELS

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 septembre 1955. Diminution	Augmentation	SITUATION de la dette au 30 septembre 1955.
	Report (2e section).....	393.619	7.017	59.373	445.975
355	6° Engagements envers les anciens actionnaires d'entreprises nationalisées:				
	Obligations de la Banque de France remises aux anciens actionnaires de cet établissement (loi n° 45-015 du 2 décembre 1945).....	3.223	269	»	2.954
	Parts bénéficiaires remises aux anciens actionnaires des banques nationalisées (loi n° 45-015 du 2 décembre 1945).....	10.067	240	»	9.827
	Obligations de la Banque d'Algérie remises aux anciens actionnaires de cet établissement (loi n° 46-1070 du 17 mai 1946).....	600	50	»	550
	Parts bénéficiaires remises aux anciens actionnaires des sociétés d'assurances nationalisées (loi n° 46-835 du 25 avril 1946).....	5.463	131	»	5.332
360	7° Emprunts des groupements de sinistrés et associations syndicales de reconstruction:				
361	Emprunts obligataires (articles 45 et suivants de la loi du 30 mars 1947)....	98.944	12	2.506	101.438
362	Emprunts auprès de la caisse des dépôts et consignations et de divers organismes.....	6.330	74	687	6.943
363	Emprunts auprès de banques sous forme de crédits.....	1.700	»	»	1.700
365	8° Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers:				
	Titres amortissables 3,25 0/0 1944 remis à la caisse des dépôts et consignations et à divers organismes d'assurance et de capitalisation.....	»	»	»	»
	Titres d'annuités trentenaires délivrés en payement d'indemnités pour dommages de guerre (loi du 31 juillet 1920).....	826	87	»	739
	Emprunts contractés auprès du fonds commun du travail par l'Office national des combustibles liquides.....	5	5	»	»
	Annuités servies à la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger a Fez (convention du 18 mars 1913 approuvée par la loi du 11 août 1914).....	1.370	»	»	1.370
	Amortissement des emprunts de la Compagnie de navigation sud atlantique (convention du 31 janvier 1928 et loi du 6 avril 1928).....	109	»	»	109
	Attributaires d'indemnités de dommages de guerre (indemnités d'éviction [loi du 26 août 1948]).....	754	5	142	891
	Emprunts des compagnies de navigation en vue de la construction de navires devenus la propriété de l'État (loi du 28 février 1948).....	1.444	»	»	1.444
	Total de la 2e section.....	524.454	7.920	62.708	579.242
	Emprunts à moyen ou à court terme à échéances massives (3e section).				
370	1° Obligations de la caisse autonome de la défense nationale 5 p. 100 1938-1948, 1950-1968	3.405	216	36	3.225
371	2° Emprunts de la caisse autonome de reconstruction:				
	Titres à 3, 6 ou 9 ans.....	196.942	20.672	70.336	246.606
372	3° Bons de la caisse nationale de crédit agricole à 20 ans (sans intérêt), émis en 1947-1950, remboursables à 200 p. 100.....	95	»	»	95
373	4° Emprunts du Trésor:				
	Obligations à 2, 4, 6 ou 8 ans 1952.....	33.606	»	»	33.606
374	Certificats d'investissements 5 p. 100 1953-1954 amortissables.....	90.422	»	63.489	153.911
375	Bons d'épargne.....	»	»	27.939	27.939
378	5° Titres amortissables en 5 ans remis aux distillateurs.....	2.649	533	6.473	8.589
	Total de la 3e section.....	327.119	21.421	168.273	473.971
	RECAPITULATION				
	Emprunts amortissables à long terme (1re section).....	621.969	23.074	3	598.898
	Emprunts remboursables par annuités à long terme (2e section).....	524.454	7.920	62.708	579.242
	Emprunts à moyen terme ou à court terme à échéances massives (3e section)..	327.119	21.421	168.273	473.971
	Total de la dette amortissable à long, moyen ou court terme à échéances massives.....	1.473.542	52.415	230.984	1.652.111

III. — Bons du Trésor et traites de dépenses publiques.

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 septembre 1955. Diminution	Augmentation	SITUATION de la dette au 30 septembre 1955
	Bons du Trésor (4e section).				
380	1° Bons du Trésor à 1 an	56.126	41.165	47.711	62.672
380 *bis*	2° Bons du Trésor à 2 ans	180.008	46.857	69.848	202.999
	3° Comptes courants de bons du Trésor:				
381	Catégorie A. — 75 à 105 jours	12.983	35.610	34.321	11.694
381 *bis*	Catégorie B — 355 à 365 jours	45.340	35.504	(1) 18.920	28.756
381 *ter*	Catégorie C. — 715 à 725 jours	1.051.800	292.236	(2) 349.950	1.109.514
381 *quater*	Catégorie M. — 175 à 185 jours	»	»	71.068	71.068
383	4° Bons de la reconstruction à 3 ans	4.357	2.062	»	2.295
384	5° Bons du Trésor à intérêt progressif de 3 mois à 3 ans (2	61.065	198.972	208.173	70.266
	Total	1.411.739	652.406	709.991	1.559.324
395	Traites émises en règlement de dépenses publiques (5e section)	257.565	197.089	197.004	167.480
	Total des bons du Trésor et traites des dépenses publiques (*a*)	1.669.304	849.495	906.995	1.726.804

(1) Dont 4.941 millions d'opérations d'ordre, soit respectivement: 1.680 et 3.261 transfert aux catégories B et C de bons à 1 an et 2 ans transformés en compte courant et inversement.
(2) Bons souscrits depuis moins de 3 mois. Les bons souscrits depuis plus de 3 mois sont remboursables à vue et figurent parmi la dette exigible.
(*a*) Le tableau des échéances est donné en annexe.

IV. — Engagements envers les instituts d'émission.

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 septembre 1955. Diminution	Augmentation	SITUATION de la dette au 30 septembre 1955
	1° Avances de la Banque de France:				
396	Avance permanente	50.000	»	»	50.000
397	Avances provisoires extraordinaires du 25 août 1940 au 20 juillet 1944	426.000	»	»	426.000
398	Avances provisoires (conventions des 29 septembre 1938, 29 février 1940, 9 juin 1940, 8 juin 1944, 24 juin 1947, 25 septembre 1947 et 22 janvier 1953)	195.000	5.000	»	190.000
401	Avances spéciales (convention du 11 juillet 1953)	140.000	930.700	868.700	78.000
	2° Avances de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie:				
405	Avance permanente	80	»	»	80
	3° Engagements divers:				
410	Bons du Trésor à 3 mois renouvelables remis à la Banque de France en représentation de l'or belge	3.850	11.547	11.547	3.850
	Totaux	814.930	947.247	880.247	747.930

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

B. — DETTE EXTERIEURE

Cours des chancelleries au 1er janvier 1955: 1 dollar U. S. A. = 350 francs; 1 livre = 980 francs; 1 franc suisse = 81 francs; 1 franc belge = 7 francs; 1 couronne suédoise = 67,70 francs; 1 florin = 92,10 francs; 1 dollar canadien = 360 francs.

V. — **Situation en francs.** (En millions de francs.)

NUMERO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 septembre 1955. Diminution	Augmentation	SITUATION de la dette au 30 septembre 1955.
	I. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives.				
	Emprunts amortissables à long terme (1re section).				
415	Emprunt 4 p. 100 1939, 30 ans aux Pays-Bas et en Suisse	10.427	1.095	»	9.332
	Emprunts remboursables par annuités à long terme (2e section).				
420	1° Engagement envers les Etats-Unis (accord du 28 mai 1946, prêt-bail et autres créances militaires)	215.625	6.296	»	209.329
421	2° Engagements envers la commission maritime des Etats-Unis (accords des 28 mai et 9 décembre 1946 et accords ultérieurs, achats de navires)	9.924	694	»	9.230
422	3° Emprunts à l'étranger des groupements de sinistrés, port autonome du Havre (emprunt auprès de la Compagnie du canal de Suez, décret du 28 février 1950)	131	44	»	87
423	1° Emprunt du Crédit national à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 3,25 p. 100 1947	85.117	537	»	84.580
	Total des emprunts à long terme	310.797	7.571	»	303.226
	Emprunts à moyen terme ou à court terme, à échéances massives (3e section).				
426	1° Bons du Trésor souscrits par divers correspondants étrangers: Bons du Trésor souscrits par la Banque des règlements internationaux	»	»	»	»
428	2° Bons du Trésor à 6 mois renouvelables remis à des banques suisses	5.427	5.427	5.427	5.427
430	3° Emprunts à des banques étrangères: Emprunt de 200 millions de dollars (banques américaines, contrat 17 août 1950)	35.000	35.000	»	»
	Total des emprunts à moyen ou à court terme à échéances massives	40.427	40.427	5.427	5.427
	RECAPITULATION				
	Emprunts amortissables à long terme (1re section)	10.427	1.095	»	9.332
	Emprunts remboursables par annuités à long terme (2e section)	310.797	7.571	»	303.226
	Emprunts à moyen terme ou à court terme à échéances massives (3e section)	40.427	40.427	5.427	5.427
	Total de la dette amortissable à long, moyen ou court terme à échéances massives	361.651	49.093	5.427	317.985
	II. — Emprunts à moyen terme ou à court terme, échéances indéterminées (6e section).				
	III — Crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers ou internationaux				
	Crédits de gouvernements étrangers et de banques étrangères (7e section).				
440	1° Crédits du gouvernement britannique: Accords financiers des 25 mai 1945, 29 avril et 3 décembre 1946	58.270	8.200	»	50.070
443	2° Crédits du gouvernement des Etats-Unis: Crédit de 50 millions de dollars consenti par les Etats-Unis d'Amérique pour l'achat de biens meubles en surplus situés sur les territoires des Etats-Unis (accord du 11 mars 1948)	1.157	138	»	1.019
446	3° Crédits du gouvernement du Canada: Accords financiers des 9 avril 1946 et 20 août 1947	69.966	»	»	69.966
448	4° Crédits du gouvernement de la Nouvelle Zélande: Loi du 10 septembre 1947	4.900	»	»	4.900
	Avances d'organismes bancaires étrangers ou internationaux (8e section).				
450	Avances de l'Export-Import Bank: Convention du 4 décembre 1945	139.497	6.417	»	133.080
451	Convention du 13 juillet 1946	201.361	9.259	»	192.102
452	Contrat du 28 octobre 1948	60.200	»	»	60.200
453	Contrat du 18 décembre 1950	3.640	»	»	3.640
454	Contrat du 18 avril 1952	15.120	»	»	15.120
	Total des crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers ou internationaux	554.111	24.014	»	530.097
	Total de la dette extérieure	**915.762**	**73.107**	**5.427**	**848.082**

V *bis*. — Situation en devises.

1° Situation de la dette en dollars U. S. A. et canadiens.

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 septembre 1955.		SITUATION de la dette au 30 sept. 1955.
		Diminution	Augmentation	
Engagement envers les Etats-Unis (accord du 28 mai 1946; prêt-bail et autres créances militaires)	616.069.627	17.988.023	»	598.081.604
Engagement envers la commission maritime des Etats-Unis (accords des 28 mai et 9 décembre 1946 et accords ultérieurs; achats de navires)	28.355.770	1.981.780	»	26.373.990
Emprunts à l'étranger des groupements de sinistrés:				
Port autonome du Havre (emprunt auprès de la Compagnie du canal de Suez, décret du 28 février 1950)	375.000	125.000	»	250.000
Emprunt du Crédit national à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement 3,25 p. 100 1947	213.190.000	1.534.000	»	211.656.000
Emprunt de 200 millions de dollars (banques américaines, contrat du 17 août 1950)	100.000.000	100.000.000	»	»
Crédit de 50 millions de dollars consenti par les Etats-Unis d'Amérique pour l'achat de meubles, en surplus situés sur les territoires des Etats-Unis (accord du 11 mars 1948)	3.303.767	395.339	»	2.908.428
Crédit du gouvernement du Canada (accords financiers des 9 avril 1946 et 20 août 1947)	191.350.000	»	»	191.350.000
Avances de l'Export-Import Bank:				
Convention du 4 décembre 1945	398.564.500	18.234.000	»	380.330.500
Convention du 13 juillet 1946	575.315.000	26.455.000	»	548.860.000
Contrat du 28 octobre 1948	172.000.000	»	»	172.000.000
Contrat du 18 décembre 1950	10.400.000	»	»	10.400.000
Contrat du 18 avril 1952	43.200.000	»	»	43.200.000
Total	2.385.123.664	166.813.142	»	2.218.310.522

2° Situation de la dette en livres.

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 septembre 1955.		SITUATION de la dette au 30 sept. 1955.
		Diminution	Augmentation	
Crédits du gouvernement britannique (accords financiers des 25 mai 1945, 29 avril et 3 décembre 1946)	59.459.005	8.367.579	»	51.091.426
Crédits du gouvernement de la Nouvelle-Zélande (loi du 10 septembre 1947)	5.000.000	»	»	5.000.000
Total	64.459.005	8.367.579	»	56.091.426

3° Situation de la dette en francs suisses et de la dette remboursable, à l'option des porteurs, en florins, francs suisses ou dollars (dette évaluée en francs suisses).

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 septembre 1955.		SITUATION de la dette au 30 sept. 1955.
		Diminution	Augmentation	
Emprunt 4 p. 100 1939, 30 ans, aux Pays-Bas et en Suisse	128.734.840	13.516.000	»	115.218.840
Bons du Trésor à 6 mois renouvelables remis à des banques suisses	67.000.000	67.000.000	67.000.000	67.000.000
Bons du Trésor souscrits par la Banque des règlements internationaux	»	»	»	»
Total	195.734.840	80.516.000	67.000.000	182.218.840

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

B. — DETTE DE L'ETAT EXIGIBLE

VI. (En millions de francs.)

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 septembre 1955. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 30 septembre 1955.
	A. — DETTE INTÉRIEURE EXIGIBLE				
	I. — Emprunts et bons échus.				
	Echéances en capital à la charge du Trésor. — 1re section.				
500	1° Rentes sur l'Etat, obligations et valeurs diverses du Trésor	42	9	»	33
508	3° Bons du Trésor à court terme (75 à 725 jours, 1 an et 2 ans)	8.797	446.392	446.535	8.950
510	4° Bons de la reconstruction à 3 ans	236	2.110	2.062	118
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement. — 3e section.				
515	Rentes sur l'Etat, obligations et valeurs diverses du Trésor	7.031	16.549	15.099	5.581
	Echéances en capital à la charge du Trésor et intérêts à la charge du budget général. — 4e section.				
520	1° Emissions diverses	829	171	»	658
	Echéances en capital et intérêts à la charge du budget général. — 5e section.				
525	Emprunt de la caisse autonome de la reconstruction. — Titres 3, 6 et 9 ans	»	»	»	»
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement et intérêts à la charge du budget général. — 6e section.				
530	Emprunts remboursables par annuités à long et moyen terme	486	19.832	20.553	1.206
	Total des emprunts et bons échus	17.411	485.104	484.269	16.576
	II. — Bons à intérêt progressif remboursables à vue.				
534	1° Bons du Trésor à intérêt progressif de 3 mois à 3 ans (1)	351.043	147.705	208.770	412.108
535	2° Bons de la défense nationale à intérêt progressif	24.675	1.615	202	23.262
	Total des bons à intérêt progressif remboursables à vue	375.718	149.320	208.972	435.370
	Total de la dette intérieure exigible	393.129	634.424	693.241	451.946
	B. — DETTE EXTÉRIEURE EXIGIBLE				
	I. — Emprunts et bons échus.				
	Echéances en capital à la charge du Trésor — 1re section.				
540	1° Bons du Trésor souscrits par la Banque des règlements internationaux (B. R. I.)	»	»	»	»
541	2° Bons du Trésor à 2 mois, renouvelables 1 mois souscrits par la B. R. I.	»	»	»	»
542	5° Bons du Trésor à 6 mois renouvelables remis à des banques suisses	»	5.427	5.427	»
550	6° Avances de l'Export-Import Bank : mobilisation des contrats « oil shore »	»	»	»	»
551	7° Emissions diverses	17	40	33	10
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement. 3e section.				
555	1° Emprunt 4 p. 100 1929 — 30 ans — aux Pays-Bas et en Suisse	26	1.052	1.084	58
556	2° Engagements envers la commission maritime des Etats-Unis (accords des 28 mai et 9 décembre 1946 et accords ultérieurs : achats de navires)	»	694	694	»
557	3° Emprunts à des banques étrangères	»	35.000	35.000	»
560	4° Bons du Trésor souscrits par divers correspondants étrangers	»	»	»	»
565	5° Emissions diverses	56	21	14	49
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement et intérêts à la charge du budget général. — 6e section.				
570	1° Engagement envers les Etats-Unis (accord du 28 mai 1946 : prêt-bail et autres créances militaires)	»	10.594	10.594	»
571	2° Emprunts à l'étranger des groupements de sinistrés	»	46	46	»
572	3° Emprunts du Crédit national à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement 3,50 p. 100 1947	»	537	537	»
573	4° Crédits du gouvernement britannique	»	8.492	8.492	»
576	5° Crédits du gouvernement des Etats-Unis	19	138	138	19
579	6° Crédits du gouvernement du Canada	»	1.049	1.049	»
585	7° Avances de l'Export-Import Bank	»	24.925	24.925	»
	Total des emprunts et bons échus	118	88.015	88.033	136
	II. — Bons remboursables à vue.				
590	1° Bons du Trésor à vue sans intérêts remis à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	23.270	»	»	23.270
591	2° Bons du Trésor remis au Fonds monétaire international	180.540	10	»	180.530
	Total des bons remboursables à vue	203.810	10	»	203.800
	Total de la dette extérieure exigible	203.928	88.025	88.033	203.936
	Total de la dette de l'Etat exigible	597.057	722.449	781.274	655.882

(1) Bons souscrits depuis plus de 3 mois.

II. — EVOLUTION ET SITUATION DE LA DETTE PROPRE DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT EN 1955

(En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 septembre 1955.		SITUATION de la dette au 30 sept. 1955.
		Diminution	Augmentation.	
A — DETTE INTERIEURE				
Obligations 4 1/2 p. 100 1929-1949, 40 ans	4.109	203	»	3.906
Obligations 4 p. 100 1941, 50 ans et 3 mois	24.602	219	»	24.463
Obligations 3 1/2 p. 100 1943, 15 ans	3.260	572	»	2.688
Total	32.051	994	»	31.057
B — DETTE EXTERIEURE				
Néant	»	»	»	»

III. — EVOLUTION ET SITUATION DE LA DETTE PROPRE DU BUDGET ANNEXE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES EN 1955

(En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 septembre 1955.		SITUATION de la dette au 30 sept. 1955.
		Diminution	Augmentation	
A — DETTE INTERIEURE				
Obligations 4 1/2 p. 100 1929, 1948	1.372	287	»	1.085
Obligations 4 p. 100 1941	4.043	124	»	3.919
Obligations 3 1/2 p. 100 1943	2.267	76	»	2.191
Bons 5 1/2 p. 100 1950, 10 ans	3.615	602	»	3.013
Bons 6 p. 100 1953, amortissables en 15 ans	13.224	843	»	12.381
Bons 6 p. 100 1954, amortissables en 15 ans	23.525	1.414	»	22.111
Bons 6 p. 100 1955, amortissables en 15 ans	»	»	26.220	26.220
Totaux	48.046	3.346	26.220	70.920
B — DETTE EXTERIEURE				
1° *Situation en francs.*				
Crédits consentis au Gouvernement français par le Crédit suisse et la Société de banque suisse	»	»	»	»
2° *Situation en devises.* (Dette en francs suisses.)				
Crédits consentis au Gouvernement français par le Crédit suisse et la Société de banque suisse	»	»	»	»

ANNEXE

TABLEAU DES ECHEANCES DES BONS DU TRESOR ET DES TRAITES DE DEPENSES PUBLIQUES

(En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION générale au 30 sept. 1955	ÉCHÉANCES exigibles au 30 sept. 1955.	ÉCHÉANCES NON EXIGIBLES AU 30 SEPTEMBRE 1955				
			1955	1956	1957	1958	Total des échéances non exigibles
Bons du Trésor à 1 an	»	»	15.387	47.285	»	»	62.672
Bons du Trésor à 2 ans	»	»	22.957	110.449	69.593	»	202.999
Comptes courants de bons du Trésor, Catégorie A	»	»	11.622	72	»	»	11.694
Comptes courants de bons du Trésor, Catégorie B	1.135.713	8.959	11.104	17.652	»	»	28.756
Comptes courants de bons du Trésor, Catégorie C	»	»	165.251	607.389	336.935	»	1.109.574
Comptes courants de bons du Trésor, Catégorie M	»	»	»	71.068	»	»	71.068
Bons de la reconstruction à 3 ans	2.443	148	507	1.788	»	»	2.295
Bons de la défense nationale à intérêt progressif	23.262	23.262	»	»	»	»	»
Emissions diverses	658	658	»	»	»	»	»
Bons du Trésor à intérêt progressif 3 mois à 3 ans	482.374	412.108	70.266	»	»	»	70.266
Traites émises en règlement de dépenses publiques	167.480	»	60.476	107.004	»	»	167.480
Totaux	2.471.930	445.126	357.570	962.706	406.528	»	1.726.804
				1.726.804			

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1955

ACTIF		PASSIF	
Service de l'émission.			
Disponibilités	11.632.959.625	Billets émis (1)	31.852.741.851
Effets et avances à court terme	23.929.190.942	Dépôts	3.709.408.716
	35.562.150.567		35.562.150.567
Service des investissements.			
Disponibilités	25.079.052.007	F. I. D. E. S.	8.970.005.908
Réescompte à moyen terme	2.307.789.112	Avances du Trésor	23.807.019.178
Avances aux entreprises privées	12.715.059.069	Avances du fonds de modernisation et d'équipement	125.198.499.000
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	23.809.948.396	Avances du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique	25.000.000.000
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer	126.621.019.666	Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine	1.817.100.000
Participations	2.732.273.876	Comptes d'ordre	7.779.655.311
Immeubles, matériel, mobilier	1.063.051.039	Réserves	400.000.000
Comptes d'ordre	1.214.116.562	Dotation	2.500.000.000
		Profits et pertes:	
		Report à nouveau	100.000.000
	195.572.309.727		195.572.309.727

(1) Détail des billets émis par territoire:

A. E. F.-Cameroun	Francs C. F. A.		10.868.626.095
La Réunion	—	—	2.039.521.000
Saint-Pierre et Miquelon	—	—	157.485.000
Guyane	Francs métropolitains.		633.883.215
Martinique	—	—	2.570.531.560
Guadeloupe	—	—	2.637.058.686

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

Les censeurs,
M. LAURE, H. BIZOT, G. GILET.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 6 déc. 1955.		Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 6 déc. 1955.	
349 95	Etats-Unis	1 $ U S A	350..(1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..	4941 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4909 50	4909 ..
349 90	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	349 90	349 80	9241 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9246 ..	9241 ..
164 ..	Côte Fse Somalis	100 F Djib	161 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..	6760 ..	Suède	100 c s.	6763 623	6715 ..	6816 30	6763 ..	6762 ..
2795 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..	8013 ..	Suisse	100 f s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8015 50	8013 50
8355 30	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8357 50	8355 50	1336 25	Autriche	100 sch.	1316 15	1336 05	1336 25	1336 25	.... ..
702 45	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	702 75	702 55	1013 ..	Egypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1011 50	.... ..
5079 ..	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5081 ..	5079 50	1208 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1208 25	.... ..
982 30	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	982 40	982 15	4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
55 795	Italie	100 lire	56 008	55 50	56 43	55 81	55 805	117 40	Yougoslavie	100 din	116 606	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A	100 F C. F. A	200	États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam — 100 piastres — 1000
Zone C. F. P	100 F C. F. P	850	

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 621 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société des Hauts Fourneaux et Forges d'Allevard

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 240 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 12, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS

R. C.: Paris 54-B 10573; Grenoble 55-B 116.

Obligations 6 3/4 0/0 1952.

Quatrième amortissement du 1er janvier 1956.

1° Numéro de l'obligation sorti au tirage du 25 novembre 1955 pour l'amortissement à 10.000 F au 1er janvier 1956: n° 1385 (mille trois cent quatre-vingt-cinq).

Toutes les obligations dont les numéros sont compris entre le numéro 1385 inclus et le numéro 1865 inclus sont remboursables à 10.000 F au 1er janvier 1956.

2° Liste des séries sorties aux précédents tirages et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

Amortissement du 1er janvier 1953.

7.157 et 7.158 — 7.428 à 7.430.

Amortissement du 1er janvier 1954.

818 et 819.

Amortissement du 1er janvier 1955.

3.223 à 3.581.

GRANDE HUILERIE BORDELAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 8, COURS DE GOURGUE, A BORDEAUX

R. C.: Bordeaux n° 142 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 43 obligations amorties au cinquième tirage (9e amortissement) effectué le 23 novembre 1955 (la société a racheté 97 titres pour compléter cet amortissement).

D'autre part, la société a racheté par anticipation à valoir sur l'amortissement de 1977: 164 titres;

2° De la série comprenant des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
721 à 725	1956	3.031 à 3.035	1956	5.666 à 5.669	1956
1.341 à 1.345	1956	3.471 à 3.475	1956	5.836 à 5.840	1956
2.086 à 2.090	1956	3.781 à 3.785	1956	5.876 à 5.880	1951
2.296 à 2.300	1956	5.161 à 5.165	1956		

Les obligations amorties au tirage du 23 novembre 1955 seront remboursables à partir du 1er janvier 1956.

ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 252 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 4 *ter*, AVENUE HOCHE, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 55-B 6493.

Bons de 10.000 F 6 3/4 0/0 1951.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série des 167 bons sortis au cinquième tirage au sort du 30 novembre 1955, formant la totalité des titres à amortir au 1er février 1956. Ces bons seront remboursables à 10.000 F;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des bons non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
100 à 192	53	796 à 962	56
689 à 785	54	1.001 à 1.131	55

AVIS D'ADJUDICATIONS

Gouvernement général de l'Afrique équatoriale française.

TERRITOIRE DU TCHAD

Direction des travaux publics.

AVIS AUX ENTREPRENEURS

MM. les entrepreneurs sont informés que l'administration a l'intention de lancer un appel d'offres pour la construction à l'entreprise générale, tous corps d'état, des bâtiments de l'hôpital de Fort-Lamy.

Montant des travaux de l'ordre de trois cent cinquante millions de francs C. F. A.

Le marché sera passé à forfait.

Les entrepreneurs intéressés par les travaux en cause devront le faire connaître au directeur des travaux publics du Tchad, à Fort-Lamy, avant le 19 décembre 1955.

Leurs demandes devront être présentées selon les dispositions prévues à l'article 5 du cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer (arrêté ministériel du 16 octobre 1916) et accompagnées des pièces prévues audit article.

Au cas où plusieurs entrepreneurs désireraient se grouper pour l'exécution des travaux, conjointement et solidairement, la déclaration d'intention de soumissionner sera établie par celui qui agira au nom et pour le compte des entrepreneurs, lesquels seront explicitement désignés dans la déclaration, y apposeront leur signature et y annexeront les pièces visées plus haut, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Fort-Lamy, le 25 novembre 1955.

L'ingénieur en chef,
directeur des travaux publics du Tchad,
R. PUISSANT.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

BILANS

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

Situation au 31 octobre 1955.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France							348.191.567
Portefeuille des effets							44.833.121.361
Portefeuille des titres							5.658.950.195
Avances sur dépôts de titres							17.747.073
Correspondants							42.371.092.819
Fonds national d'amélioration de l'habitat. Effets et valeurs en dépôt							7.025.832.450
Emprunteurs — Prêts fonciers — Ordinaires — Sur obligations		33.798.435.019					
Sur avance de l'Etat		203.221.688					
Sur fonds de développement économique et social		3.169.492.102	37.240.673.686				
Sur capital social et réserves		19.505.077			37.000.536.646 (1)		
(1) Dont 986.325.000 à l'état d'actes conditionnels.							
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs (opérations liées)			339.863.000				
Ouverture de crédit hypothécaire avec compte courant			1.500.101.000		7.468.299.040 (2)		
Réparation de dommages de guerre			4.632.650.554				
Court terme mobilisables			1.335.547.486				
(2) Dont 28.500.000 à l'état d'actes conditionnels.							
Amélioration de l'habitat — Prêts directs			376.724.590		495.577.590	345.121.796.140	
Dont 139.183.000 à l'état d'actes conditionnels.							
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs			118.853.000				
Spéciaux Construction — Directe — Métropole — Logements ordinaires		10.605.866.185					
Logements économiques et familiaux		1.666.518.000 (3)	12.272.084.185				
(3) Dont 1.220.650.000 à l'état d'actes conditionnels.			18.811.541.841				
Afrique du Nord			6.360.437.626		409.537.381.821		727.085.360.324
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs (opérations liées) — Logements ordinaires			340.396.068.983	480.606.839.983			
Logements économiques et familiaux			140.209.771.000				
Prêts maritimes						11.398.371	
Prêts aux collectivités publiques. — Sur obligations					130.408.260.388		
Sur avance de l'Etat					1.433.352.603	181.962.166.810	
Sur fonds de développement économique et social					40.210.633.745		
Sur capital social et réserves, sur effets et sur ressources diverses					9.909.897.984		
Débiteurs divers							4.729.721.891
Compte d'ordre et divers							12.576.331.163
Immeubles							230.420.923
Résultats							»
							844.666.743.123

PASSIF

Dépôts de fonds en comptes courants						9.170.388.923
Correspondants						20.705.749.991
Fonds national d'amélioration de l'habitat — Compte des départements				5.819.853.242		7.985.817.393
Réserves				2.165.971.091		
Fonds forestier national						175.713.691
Versements différés — Sur prêts fonciers — Autres que les prêts spéciaux construction — Réalisés et en réalisation		431.722.393				
A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs)		1.626.721.000	2.061.146.393			
Spéciaux construction — Réalisés et en réalisation		340.003.150			681.337.339.826	
A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs)		481.915.889.983	482.295.893.133			487.941.945.709
Sur prêts aux collectivités publiques					3.587.605.976	
Trésor public : son compte avance de 3 milliards (convention du 3 décembre 1936)						1.729.780.126
Trésor algérien : son compte avance de 3 milliards 500 millions (convention des 2 et 29 juillet 1952)						3.415.071.727
Trésor chérifien : son compte avance de 500 millions (convention des 22 et 24 décembre 1954)						486.407.722
Fonds de développement économique et social						12.983.118.673
Obligations foncières — Montant au pair en circulation				66.068.082.250		65.062.659.270
A déduire : primes à amortir				1.005.422.980		
Obligations communales — Montant au pair en circulation				150.263.215.000		148.479.373.101
A déduire : primes à amortir				1.783.841.899		
Bons à lots en circulation						2.377.337.912
Obligations et bons à lots à rembourser, intérêts lots et dividendes échus à payer						4.148.362.131
Créditeurs divers						4.701.581.653
Comptes d'ordre et divers						28.914.530.356
Provisions pour l'amortissement des emprunts						1.066.306.622
Fonds de garantie des prêts spéciaux à la construction						338.343.731
Réserves et provisions diverses						2.880.988.512
Capital social						1.200.000.000
Résultats						»
						844.666.743.123

HORS BILAN

I. — Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme	82.853.703.934
II. — Effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme circulant sous l'endos du Crédit foncier de France	365.701.377.904

Certifié conforme aux écritures : *Le Gouverneur*, ARÉOPAT BOISSARD.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Jean Rousselet, né à Paris le 7 novembre 1931, demeurant à Paris (6e), 16, rue Vavin, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Vincent.

Mme Bloch (Josette-Emma-Clémence), épouse divorcée de Garino (Gaston), née à Paris (17e) le 22 février 1927, demeurant à Paris (5e), 9, rue Lagrange, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bréval.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

7 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Amicale de chasse de Marolles-en-Brie—Santeny.** But: mettre en commun le droit de chasse en vue de la défense des intérêts de tous. Siège social: mairie de Marolles-en-Brie (Seine-et-Oise).

7 novembre 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Club du chien d'accompagnement.** But: grouper des adhérents propriétaires de chiens pour dresser ces derniers à l'obéissance et, éventuellement, au pistage, à la défense et à l'attaque. Siège social: 4, rue de la Barre, café de la Brioche, Lyon.

10 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Association sportive du cours complémentaire de garçons.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: 12, rue Emile-Zola, Caudry (Nord).

10 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Amicale des sapeurs-pompiers de Cérans-Foulletourte.** But: allocation pour le perfectionnement et l'instruction du corps des sapeurs-pompiers et pratique des sports. Siège social: mairie de Cérans-Foulletourte (Sarthe).

12 novembre 1955. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Foyer rural de Montner.** But: constitution d'une bibliothèque et d'un cercle d'études, organisation de débats sur les problèmes viticoles, de fêtes, de bals et de séances de cinéma éducatif. Siège social: mairie de Montner.

12 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Amicale des cheminots agents du matériel de Dijon et environs.** But: développer des liens d'amitié entre les membres, organiser des fêtes et sorties. Siège social: hôtel des Sociétés, 7, rue du Docteur-Chaussier, Dijon.

14 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Syndicat de défense pour le maintien de la qualité résidentielle de la zone d'habitations individuelles du quartier de Bécon.** But: sauvegarde, protection et maintien du caractère résidentiel du quartier, lutte contre l'envahissement industriel et ses inconvénients de toutes sortes, lutte contre le bruit, protection des espaces verts et stricte observation des plans d'urbanisme existants ou pouvant intervenir et dont ces protections sont ou seront le but. Siège social: 325, boulevard Saint-Denis, Courbevoie.

14 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Coopérative scolaire du cours complémentaire et de l'école de garçons de Casseneuil.** But: former et entretenir des liens d'amitié entre les élèves, défendre l'école et développer l'idée laïque. Siège social: cours complémentaire mixte de Casseneuil (Lot-et-Garonne).

15 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association J. E. A. N. (Jeunesse d'esprit, éducation de soi-même, ardeur au travail, noblesse de caractère).** But: réunir les élèves, anciens élèves et sympathisants de l'institution J. E. A. N. qui désirent travailler en commun à favoriser le progrès individuel et social, à l'exclusion de tout sectarisme. Siège social: 191, rue de Rivoli, Paris.

17 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Barcelonnette. **Association de l'école du docteur Honnorat.** But: développer la connaissance de la langue et de la littérature provençales, le goût des traditions, de l'histoire et des usages locaux. Siège social: mairie d'Allos (Basses-Alpes).

18 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association des collectionneurs de timbres préoblitérés.** But: réunir les collectionneurs de timbres préoblitérés de tous pays et leur en faciliter la collection. Siège social: 73, avenue Mozart, Paris.

19 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Die. **Foyer rural de Lus-la-Croix-Haute.** But: distraire et éduquer la jeunesse, intéresser les jeunes à leur village et les empêcher de quitter la campagne. Siège social: salle des fêtes communale, Lus-la-Croix-Haute (Drôme).

21 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Les Coqs Rouges.** But: pratique des exercices physiques et notamment du football association, préparer des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: café Sanz, à Chahadelle (Gironde).

22 novembre 1955. Déclaration à la préfecture des Landes. Société musicale **La Fauvette.** But: développement de la musique. Siège social: café de la Poste, Labouheyre.

22 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Groupe d'usagers des auberges de la jeunesse de Versailles.** But: éducation populaire et plein air. Siège social: 53, rue des Chantiers, Versailles.

23 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association amicale des agents des services économiques des collèges et centres de Saint-Nazaire.** But: renouer les liens de camaraderie entre ses adhérents. Siège social: chez M. Marcel Birot, 1623, cité Perthuischaud, à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).

23 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Amicale post-scolaire agricole Bresse-Nord-Revermont « Les Ams des Agris-Bresse-Revermont ».** But: tenir ses membres au courant des derniers perfectionnements techniques agricoles en matière de zootechnie, agriculture générale et arboriculture. Siège social: chez M. Moureaux, professeur, à Meillonnas.

23 novembre 1955. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association amicale d'entr'aide sociale des locataires des habitations à loyer modéré de Saint-Brieuc.** But: entretenir les liens de solidarité et d'entr'aide entre locataires dans un esprit de fraternelle camaraderie et assurer la défense matérielle et morale de ses membres. Siège social: maison commune, villa Ginglin, Saint-Brieuc.

24 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Comité départemental de la Savoie de la Fédération nationale des malades, infirmes et paralysés.** But: entr'aide et soutien de ses membres et étude afin de résoudre les problèmes sociaux posés par la maladie ou l'infirmité. Siège social: place du Verney, Chambéry.

24 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Les Amis de Tichadel.** But: perpétuer la mémoire du regretté artiste bordelais prématurément disparu. Siège social : 5, cours Georges-Clemenceau, Bordeaux.

24 novembre 1955. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association pour l'assurance des élèves des écoles publiques du Gard.** But : grouper, faire assurer ses membres afin de les faire garantir pour des risques de responsabilité civile et leur faire donner un complément aux prestations de la sécurité sociale. Siège social: 10, Grand'Rue, Nîmes.

24 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. **Association paroissiale des familles de Tiranges.** But: fournir aux œuvres paroissiales et d'éducation populaire de Tiranges, avec son appui moral, les locaux et les ressources dont elles peuvent avoir besoin. Siège social: école libre, au bourg, Tiranges (Haute-Loire).

24 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Val de Maine.** But: éducation populaire. Siège social: maison sociale, Montreuil-sur-Maine (Maine-et-Loire).

24 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Centre ménager familial.** But: création et fonctionnement d'un centre d'enseignement ménager. Siège social: route de la Machine, Saint-Léger-des-Vignes.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

24 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Association sportive et culturelle des services de police d'Auxerre.** But: organisation des loisirs sportifs, culturels et artistiques des adhérents. Siège social: commissariat de police, 14, rue Michel-Lepeltier, à Auxerre.

25 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Association sportive Centre d'apprentissage féminin.** But: pratique des sports. Siège social: centre d'apprentissage de Challes-les-Eaux.

25 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte de Campel.** But: défense des intérêts des familles et de l'école. Siège social: école privée mixte, au bourg de Campel (Ille-et-Vilaine).

25 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Amicale de pêcheurs amateurs provençaux.** But: organiser des sorties de pêches et touristiques et resserrer les liens de solidarité et de camaraderie entre les membres. Siège social: 32, boulevard Garibaldi, bar Y a Bon, à Marseille.

26 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Pigeon-Sport libournais.** But: entraînement des pigeons voyageurs, organisation de concours, amélioration du sport colombophile, s'opposer à la destruction de pigeons voyageurs. Siège social: place Abel-Surchamp, à Libourne (Gironde).

26 novembre 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Centre Sainte-Irénée.** But: étude et mise en œuvre des questions œcuméniques. Siège social: 1, place Gailleton, Lyon.

26 novembre 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Club des Gaulois.** But: activités de plein air et rencontres amicales avec les étudiants étrangers. Siège social: 58, rue de Brest, Lyon.

26 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement amical des aspirants et rédacteurs de la Régie autonome des transports parisiens.** But: unir et aider ses membres. Siège social: 31, rue de Sambre-et-Meuse, Paris.

28 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Culture et cinéma de Morsang-sur-Orge.** But: développement de l'éducation populaire en tout domaine culturel. Siège social: 19, rue Jean-Raynal, Morsang-sur-Orge (Seine-et-Oise).

29 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Association départementale des foyers de jeunes travailleurs.** But: création de foyers et organisation des loisirs des jeunes. Siège social: 1, rue du Cloître, Reims (Marne).

30 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Cercle départemental des jeunes agriculteurs de la Vienne.** But: en accord avec la fédération des syndicats d'exploitants agricoles, organiser coordonner et harmoniser l'ensemble des activités professionnelles et de défense des intérêts professionnels des membres de l'union et de leurs adhérents. Siège social: maison de l'agriculture, 14, rue Scheurer-Kestner, Poitiers.

30 novembre 1955. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Comité du patronage de la liberté surveillée.** But: seconder et renforcer l'action des délégués à la liberté surveillée dans leur mission d'éducation. Siège social: palais de justice, Rennes.

30 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association départementale des gîtes ruraux de l'Ain.** But: aménagement, entretien et développement de l'habitat rural dans le département de l'Ain en vue de son utilisation à des fins touristiques. Siège social: 5, avenue Maginot, à Bourg-en-Bresse.

30 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Association familiale rurale des communes de Nissan, Lespignan, Poilhes et Colombiers.** But: développer l'enseignement agricole et ménager rural et collaborer à toutes les questions intéressant la famille et la profession. Siège social: anciennes écoles, Nissan (Hérault).

30 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Mamers ciné club.** But: créer, favoriser et promouvoir tous les moyens propres à la diffusion de la culture cinématographique. Siège social: 51, rue du Docteur-Godard, Mamers (Sarthe).

30 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Association d'éducation populaire d'Herbault.** But: éducation populaire par divers moyens. Siège social: presbytère d'Herbault.

1er décembre 1955. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Fédération départementale des associations locales d'aides familiales rurales.** But: fédérer les associations locales. Siège social: 21 *bis*, rue des Lices, Avignon.

MODIFICATIONS

12 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. L'Association des anciennes élèves du lycée de Sèvres change de titre qui devient: **Association amicale des anciennes et anciens élèves du lycée mixte de Sèvres** et transfère son siège social de l'école normale supérieure de Sèvres au lycée de Sèvres.

29 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. **L'Union internationale antiraciste, Fédération française (internés, déportés, résistants, victimes de l'oppression et de la guerre)** transfère son ancien siège des 59-61, rue La Fayette, Paris, au 5, rue Lamartine, Paris.

15 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **L'Amicale des Corses et amis de la Corse de la région Est de Paris** transfère son siège social du 26, rue Circulaire, à Villemomble, au domicile de son président, M. Rocca Serra, 17, avenue Gustave-Rodet, Villemomble.

21 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de police. Le **Ski-Club du Palais** transfère son siège social du 62, boulevard Richard-Lenoir, au 3, square Moncey, Paris.

4 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de Rouen. **Aide au logement d'Elbeuf.** Transfère son siège social du 28, rue Jean-Jaurès, à Elbeuf, au 28, rue Henry, à Elbeuf.

7 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. Le **Foyer communautaire de vacances d'Abbéville-la-Rivière** transfère son siège social du 17, place des Martyrs, à Clichy, chez Mlle Thérèse Drouvin, secrétaire-maîtresse de maison, à Abbéville-la-Rivière (Seine-et-Oise).

12 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **L'Amicale des parisiens de Vichy.** Modifie ses statuts et transfère son siège social du 12, rue du Président-Wilson, à Vichy, au 32, avenue J.-B.-Bulot, à Vichy (Allier).

15 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Le Groupement des parents d'élèves catholiques du lycée Henri-IV** transfère son siège social du 6, place du Panthéon au 17, avenue Franco-Russe, à Paris.

22 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'Amicale anciens élèves Hotchkiss et manufacture d'armes Levallois change son titre qui devient: **Amicale anciens élèves Hotchkiss, manufactures d'armes Levallois et atelier de construction de Puteaux (A. H. M. — A. P. X.),** modifie ses statuts et transfère son siège social du 37, rue Cavé, à Levallois, au 68, quai National, à Puteaux.

24 novembre 1955. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Le Club artistique de la coiffure** transfère son siège social du café National, place Gaillard, à Clermont-Ferrand, au Bar du Lido, place Gaillard, à Clermont-Ferrand.

25 novembre 1955. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. L'Association clermontoise pour la lutte contre la poliomyélite change son titre qui devient **Association du Massif-Central pour la lutte contre la poliomyélite.** Siège social: direction départementale de la santé, 11, place Sugny, Clermont-Ferrand.

26 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. L'**Union sportive Saint-Joseph** renouvelle son bureau et transfère son siège social du 32, rue Victor-Hugo, au Havre, au 43, rue F.-Faure, au Havre (Seine-Maritime).

30 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'Association départementale des déportés du travail de Seine-et-Oise change son titre qui devient: **Association départementale des déportés du travail et réfractaires de Seine-et-Oise.** Siège social: 5, rue Lamartine, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.